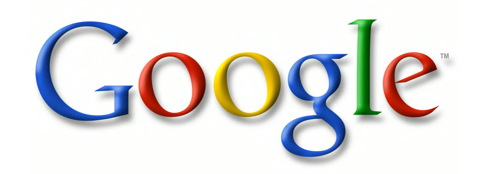
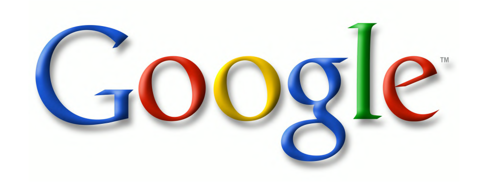
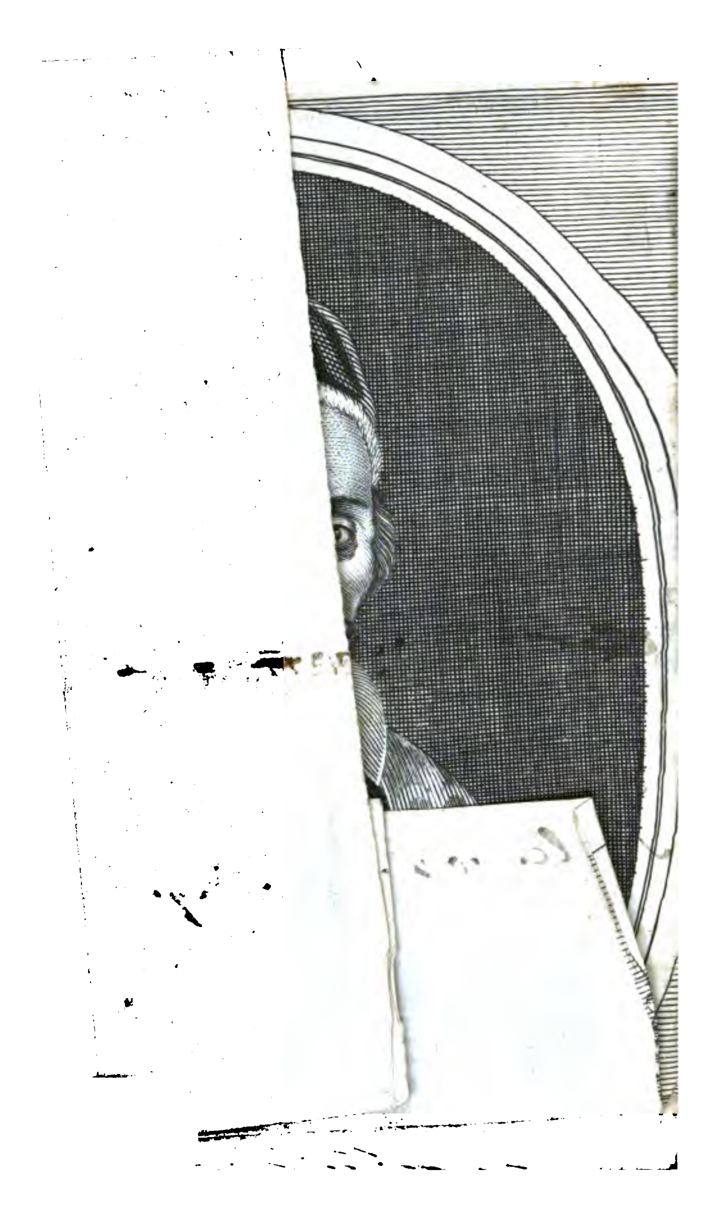








INSTRUCTION
TRES-FACILE ET NE-
cessaire, pour obtenir en Cour de Rome toutes sortes d'Expeditions, les mettre à execution, les sçavoir lire; ensemble ce qu'elles doivent coûter, suivant le Tarif arresté au Conseil du Roy, avec l'obligation expresse qu'il y a, (à peine de nullité d'icelles, & de mil livres d'amende,) d'en donner la commission qu'aux seuls qui sont pourveus des Offices de Conseillers de sa Majesté, & Banquiers Expeditionnaires de Cour de Rome, par Edit & Declaration des mois de Mars 1673, & Janvier 1675, & plusieurs modeles d'Actes.

[redacted]

Par [redacted] *PELLETIER, Escuyer, Avocat* [redacted] *& pourveu d'un des Offices de Banquier Expeditionnaire.*

Reveu, corrigé, augmenté, & plus exactement mis en ordre par l'Autheur.

SECONDE EDITION.

Bellemont [redacted] Mayne

A PARIS,
Chez l'Autheur, ruë Bertin poirée, prés le Fort-l'Evêque.

M DC. LXXIX.

Avec Privilege du Roy.



AU LECTEUR.

PLVSIEVRS Autheurs ont doctement écris sur les Matieres Beneficiales, & sur les Dispenses Apostoliques; mais il me semble qu'ils ne l'ont pas fait assez familierement pour donner lieu aux particuliers de se bien faire entendre, quand ils ont quelque affaire de cette nature, & principalement lors qu'ils sont obligez de se pourvoir en Cour de Rome; ce qui cause souvent des procez entre les Beneficiers & les Ecclesiastiques, tant Seculiers que Reguliers, & du desordre à ceux qui se veulent marier, cela me porta au mois d'Aoust 1677, de faire icy imprimer ce Traité; & voyant le prompt

debit qui s'en est fait, quoy qu'à Lyon on l'ait imprimé à mon insceu, j'ay cru que mon travail seroit tres-utile au public, si j'y ajoûtois plusieurs choses qui y manquioent: On n'y trouvera rien qui ne soit tiré des Conciles, des Decrets des Papes & des Concordats; j'ay ponctuellement observé tout ce qui se pratique dans l'obtention & dans l'execution des Rescrits Apostoliques, selon que je l'ay pratiqué moy-mesme; & pour m'asseurer davantage, j'ay soigneusement consulté ceux que l'on considere en France & à Rome, comme les plus habiles en ces Matieres; je peux dire aussi, que je me suis servi d'un stile si clair & si net, que les moins sçavans y entendront suffisamment les choses dont ils auront besoin.



INSTRU-



INSTRUCTION

tres-facile & necessaire, pour obtenir de Cour en Rome toutes sortes d'Expeditions, & les mettre à execution: Ensemble ce qu'elles doivent coûter, suivant le Tarif arrêté au Conseil du Roy le 25. May 1675. & plusieurs modeles d'Actes.

CHAPITRE PREMIER.

De la Collation des Benefices.

Le Pape, par la plenitude de sa puissance, *aut jure ordinario, aut jure devoluto, aut jure preventionis, aut jure concursus*, peut conferer toutes sortes de

Benefices, par quelque genre que ce soit.

Il n'y a que luy seul qui peut conferer les Benefices, dont les Titulaires meurent à Rome, ou à deux jours de Rome, pourveu qu'il les confere dans le mois, & que les Benefices ne tombent pas en Regale; c'est pourquoy, dans toutes les Provisions qui s'expedient en Cour de Rome, pour les Benefices vacants par mort, il y a toûjours en icelles ces mots, *extra Romanam Curiam defuncti.*

Il n'y a que luy seul qui peut conferer les Archevêchez, Evêchez, & autres Benefices, qui (par le Concordat fait entre Leon X. & François premier, Roy de France) dépendent de la nomination du Roy, ny qui puisse mettre un Benefice regulier en commande, & un Benefice seculier en regle.

Il n'y a aussi que luy seul qui peut admettre les resignations *in favorem*, & créer des pensions sur les fruits & revenus des Benefices, tels qu'ils puissent estre, ny conferer les Benefices par devolut.

Si les Benefices dépendent du Roy, ou sont à sa nomination, ou à celle des Patrons Laïques, il ne les peut créer que de leur consentement.

Le Pape peut conferer tous les Benefices vacans qui dépendent des Patrons Ecclesiastiques, & des Collateurs ordinaires, en concourant avec eux ou les prevenant, à la reserve de ceux de Bretagne.

Neanmoins, en France, en cas de concours, on adjuge le Benefice au pourveu par l'Ordinaire; & selon le Droit, ce devroit estre à celuy qui a pris le premier possession.

Le Pape peut déroger à des Statuts, quoy qu'homologués en Cour de Rome, & non au titre d'une fondation; dautant que par l'homologation des Statuts, il ne les a fait qu'approuver, sans déroger à ses droits: & par l'homolagotion d'une fondation, il consent & accorde qu'elle soit executée, à la charge que luy ny ses successeurs, n'y pourront déroger; & si le Pape avoit fait quelque chose de contraire au titre d'une fondation, l'appel comme d'abus en seroit indubitable.

Il n'y a que le Pape seul qui peut dispenser de posseder plusieurs Benefices, soit incompatibles, ou estans en la mesme Eglise; ce qui est dit *sub eodem tecto*.

Les Archevêques ou Evêques, chacun dans leur Diocese, peuvent conferer les Benefices qui y sont situez, pourveu qu'ils ne soient point à la nomination ou collation du Roy, comme aussi à la collation ou presentation des Ecclesiastiques, ou d'autres particuliers.

Si les Ecclesiastiques ou Laïques, qui sont Collateurs ou Presentateurs, laissent passer le temps à eux accordé sans y pourvoir, qui est de six mois à l'égard des Ecclesiastiques, & de quatre mois à l'égard des Laïques, à la reserve de ceux de la Province de Normandie, qui est aussi de six mois; les Ordinaires les peuvent conferer *jure devoluto*.

Une Provision donnée par un Ordinaire dans le temps accordé aux Ecclesiastiques ou Patrons, est bonne & valable, pourveu qu'ils laissent passer le temps de pourvoir au Benefice.

L'Archevêque peut aussi conferer *jure devoluto* les Benefices estans à la collation de son Evêque suffragant, le superieur de l'Archevêque en peut faire autant; le tout afin que l'Eglise soit deservie.

Les superieurs n'ayans conferé les Benefices qui leur estoient devoluts, faute par leurs inferieurs d'y avoir pourveu dans le temps à eux accordé *rebus integris*, les inferieurs en peuvent disposer.

Les Archevêques ou Evêques peuvent de droit conferer les Cures de leurs Dioceses estans à la presentation des Abbés, quand les Abbayes vaquent, nonobstant qu'elles relevent immediatement du S. Siege, si ce n'est que les Religieux des Monasteres n'ayent titre ou possession immemoriale au contraire.

Les simples Clercs Chanoines d'un Chapitre, ne peuvent donner les Benefices en dépendans, & n'y ont point de voix active ny passive, suivant ce qui s'observe dans toutes les Eglises du Royaume; ce qui est conforme aux

Conciles de Vienne, de Basle, & de Trente.

Les Chapitres de France, dans le Diocese desquels la Regale a lieu *sede vacante*, pour lors ne peuvent conferer que les Benefices qui sont purement appellés Cures, veu que les autres Benefices tombent en Regale, & la collation en appartient au Roy.

Celuy ou celle en faveur de qui on demande une Expedition en Cour de Rome, telle qu'elle soit, y est appellé Orateur ou Oratrice, & quand elle est obtenuë, & que l'on en demande l'execution, impetrant ou impetrante, ainsi qu'il sera cy-aprés quelquefois observé.

CHAPITRE II.

De la qualité & difference des Benefices.

En general ils sont seculiers ou reguliers.

Les seculiers ne peuvent estre possedez par des reguliers sans dispens[e]

comme aussi les reguliers par des seculiers, s'ils ne sont en commande.

Un Benefice en commande est un Benefice regulier possedé par un seculier, comme depositaire, de la façon que les Jurisconsultes appellent Procureurs en leurs propres causes, & qui ne sont point établis pour les affaires d'autruy, mais pour les leurs propres, & sans rendre compte, sinon à Dieu.

Il n'y a que le Pape seul qui peut mettre un Benefice en commande, d'autant que les Provisions sont contraires au droit commun; il accorde neanmoins quelquefois des indults aux Abbez ou Prieurs Commendataires, de conferer ou nommer en commande les Benefices reguliers dépendans de leurs Abbayes ou Prieurez, vacans par mort; soit qu'ils en ayent la collation ou la nomination, à la charge que ceux à qui ils les confereront obtiendront dans les huit mois du jour qu'ils leur seront conferez, une Provision de nouvelle commande, si les derniers Titulaires estoient Religieux; & s'ils ne l'étoient pas, une continuation de com-

mande ; autrement le temps passé, les Benefices seront devolutifs de plein droit.

Les Abbez & Prieurs Titulaires ou Commendataires, sous pretexte quelconque, ne peuvent conferer les Benefices dépendans de leurs Abbayes ou Prieurez, qu'à des Religieux du mesme Ordre, à moins qu'ils n'ayent un indult, comme il est dit cy dessus, & l'indult n'empêche pas que le Pape ne les puisse prevenir.

Celuy qui veut obtenir un Benefice en commande, à moins qu'il ne soit Cardinal, ou n'ait un privilege tout particulier, doit absolument donner à l'Expeditionaire à qui il en donnera la commission, une Signature ou Bulle justificative, comme il l'a déja esté, ou un bon procez verbal, fait pardevant l'Ordinaire, portant que les bâtimens du Benefice sont en ruine, & la plus-part des biens alienez, ainsi qu'il est avantageux qu'il soit mis en commande, afin de le rétablir, ou de faire revenir les biens alienez.

Si l'Orateur desire employer le revenu ou la meilleure partie du Bene-

nefice pour le rétablir, & retirer les biens alienez ; ayant d'ailleurs dequoy vivre, il sera tres-avantageux qu'il en soit fait mention dans le procez verbal, sinon qu'il donne charge au Banquier Expeditionaire de l'enoncer en son. Memoire.

En general, tous les Benefices sont seculiers & reputez tels, s'il n'apparoist du contraire, à la reserve des Abbayes ou Prieurez Conventuels & simples de l'Ordre de S. Benoist, de Cîteaux, de Cluny, des Chanoines Reguliers de Premontré, de S. Ruf, de S. Augustin, du Val des Ecoliers, du Val des Choux, & de Grandmont, Offices Claustraux, & portions Monacales, Chapellenies, & autres Benefices fondez & deservis dans les Eglises regulieres, & affectez aux Reguliers.

Les Offices Claustraux & portions Monacales, & generalement tous les Benefices reguliers, fondez & deservis dans les Eglises regulieres, ne peuvent estre possedez que par des Religieux du mesme Ordre ; c'est pourquoy, si c'est un seculier qui le re-

quiert, il doit obtenir de Cour de Rome une Signature, appellée *pro cupiente profiteri*, c'est à dire, à la charge de faire Profession en l'Ordre dont dépend l'Office, portion Monacale ou Benefice.

Et si c'est un regulier pourveu, qu'il ne soit pas Mendiant, il obtiendra par la Signature de Provision, la permission de passer dans l'Ordre & Monastere dont est l'Office, ou la portion Monacale ou le Benefice.

Le temps de se faire Religieux, ou de se faire transferer, est celuy porté par les Provisions, s'il n'y a aucun trouble; & s'il y a procez ou Instance, pour raison du Benefice, le temps ne court que du jour que l'Instance ou le procez sera terminé, comme aussi pour tous autres Benefices.

En Cour de Rome l'on y peut obtenir une prorogation de quatre mois, aprés le temps porté dans les Provisions, soit pour prendre l'habit, ou se faire transferer, & quelquefois on l'obtient pour six mois, mais pour plus, cela est presque impossible.

Tres-difficilement un Regulier ob-

tient un Benefice d'un autre Ordre, sans estre obligé de s'y faire transferer; comme aussi de pouvoir posseder plus de trois Benefices, quoy que simples & deservis en plusieurs Eglises, & de son mesme Ordre.

Les pensions aux reguliers tiennent lieu de Benefices, & elles leur sont reputées comme tels; c'est pourquoy, elles doivent toûjours estre exprimées dans les Memoires que l'Expeditionaire envoye en Cour de Rome, pour en demander la dispense; autrement les Provisions ou Signatures de pension que l'on y obtiendroit en leur faveur, seront absolument nulles.

CHAPITRE III.

Des Benefices qui dépendent de la collation ou nomination du Roy, ou des Laïques.

LE Roy nomme à tous les Archevêchez, Evêchez, Abbayes & Prieurez Conventuels électifs, tant en regle qu'en commande, & aux

Benefices de son Royaume qui estoient veritablement electifs, lors du Concordat fait en l'année mil cinq cens seize, entre le Pape Leon X. & François premier, Roy de France, à l'exception des Abbayes & Monasteres qui sont Chefs d'Ordre, comme Cluny, Cîteaux, Prèmontré, Grandmont, le Val des Ecoliers, S. Antoine de Vienne, la Trinité, dite des Mathurins, le Val des Choux, & ceux ausquels les droits ont esté conferez ou remis, & semblablement aux Abbayes & Monasteres de Pontigny, la Ferté, Clervaux, & Morimont, appellez les quatre filles de Cîteaux.

Le Roy nomme, à cause de son joyeux avenement à la Couronne, a la premiere Prebende de chaque Eglise Cathedrale, vacante depuis iceluy, comme aussi de chaque Eglise Collegiale; où il est le premier Chanoine né, & a la premiere Prebende vacante dans l'Eglise Cathedrale, aprés que l'Evêque de l'Eglise a prêté le serment de fidelité & clos la Regale; en sorte que la premiere Prebende vacante doit

estre conferée à celuy nommé par le Roy.

Pour joüir de cette grace, outre qu'il faut avoir les qualités requises pour posseder un Canonicat, il est necessaire d'avoir le Brevet de nomination du Roy, signé & scellé du grand Sceau, & signifié avant la vacance du Benefice, & soit insinué au Greffe des Insinuations du Diocese, avant que le Collateur ait pourveu au Benefice vacant.

Le Roy a la collation ou presentation de tous les Benefices qui sont de fondation Royale, ou des Princes ou Seigneurs & autres Laïques, aux droits desquels il est, iceux Seigneurs ou Laïques s'estans reservez la collation ou presentation, pour eux & leurs successeurs.

Il a pareillement la collation des Benefices, qui pendant l'ouverture de la Regale vaquent par mort, ou pendant icelle se trouvent vacans de droit ou de fait.

Un Benefice vaque de droit, quand celuy qui le possede n'a pas un juste titre; & il vaque de fait, quand celuy

qui en est le pourveu avec juste titre, n'en a pas pris possession, ou s'il l'a prise, ce n'a esté que par Procureur.

Les Laïques qui ont droit de presenter ou de conferer des Benefices, sont ceux qui ont fondé, construit ou dotté les Eglises ou Chapelles dans lesquelles les Benefices sont deservis, ou ceux qui les representent, suivant qu'il est porté par le titre de fondation.

Les uns ont attaché le droit au possesseur d'un Fief ou d'un heritage, & les antres à leurs descendans.

Quand le droit est attaché à un Fief ou heritage, il n'en peut estre separé; qui joüit du Fief ou de l'Heritage, doit joüir du droit de presenter ou de conferer; neanmoins, si le Fief ou l'Heritage est partagé, en ce cas, le droit sera alternatif, sans qu'il puisse estre presumé estre divisé entre ceux qui possederont les parties du Fief ou des Heritages.

Dans un Diocese, on ne peut fonder ny construire une Eglise, sans le consentement de l'Ordinaire, qui est à dire, de l'Archevêque ou de l'Evêque du Diocese.

CHAPITRE IV.

Quel âge il faut avoir pour posseder toutes sortes de Benefices.

LEs personnes nommées aux Archevêchez ou Evêchez, doivent, suivant le Concordat, avoir au moins 27 ans, commencez avant la datte des Lettres de nomination du Roy.

Les nommez aux Abbayes doivent avoir vingt-deux ans & un jour, auparavant que leurs Bulles soient en datte en Cour de Rome.

Les nommez aux Prieurez Conventuels électifs, soit en regle ou en commande, doivent avoir aussi vingt-deux ans & un jour, à compter du jour de la datte de leurs Bulles.

Les nommées aux Abbayes & Prieurez Conventuels, suivant le Concile de Trente, doivent avoir au moins trente ans, & cinq ans de Profession.

Les dispenses de pouvoir posseder des Abbayes ou des Prieurez Conventuels, avant l'âge requis par le Con-

cile, sont plus difficiles à obtenir pour les Benefices en titre qu'en commande; car on accorde les Abbayes & Prieurez en commande à des enfans, & non ceux qui sont en titre.

Les nommez aux Prieurez simples seculiers, ou en commande, suffit qu'ils ayent sept ans accomplis; ainsi qu'il a esté jugé au Grand Conseil; neanmoins, le Parlement desire qu'ils en ayent quatorze.

Pour les autres Benefices simples, suffit d'avoir sept ans, à moins qu'il ne soit porté autrement par les Statuts de fondation.

Pour posseder les dignitez maïeures, aprés la Pontificale des Eglises Cathedrales, ou la premiere d'une Eglise Collegiale, il faut estre en estat d'estre Prêtre dans l'an de la Provision ou de la paisible possession, à moins qu'il ne soit autrement porté par les Statuts du Chapitre ou titre de la fondation.

Pour estre pourveu d'un Canonicat d'une Eglise Cathedrale, il faut avoir quatorze ans; d'une Eglise Collegiale dix ans; le tout accomplis, pourveu que

que par le titre de la fondation il ne soit requis d'avoir un âge plus avancé, ou autre qualité que celle de Clerc ou Prêtre, le Concile de Trente n'estant pas observé en France pour tels Benefices.

Quand les Canonicats vaquent en Regale, mesme ceux des Eglises Cathedrales, le Roy les peut conferer à un enfant de sept ans.

L'âge de pouvoir estre Prestre, est de vingt-quatre ans & un jour; on le peut estre treize ou quatorze mois auparavant, en obtenant une dispense de Cour de Rome.

On y accorde cette dispense à l'égard d'un seculier, pour la consolation de ses parents, ou pour sa pieté, ou à cause qu'il est pourveu d'un Benefice, ou de Benefices.

A l'égard d'un regulier, elle ne s'accorde que sur l'exposé, que dans le Monastere où il demeure on a besoin de Prestres, ou qu'il est avantageux pour la Religion qu'il le soit.

Suffit au seculier, outre ce que dessus, de dire à l'Expeditionaire que l'on voudra charger, les nom, surnom &

Diocese ; & au regulier de dire aussi ses nom & surnom de famille, & ceux de Religion, en cas qu'il en ait ; ensemble, l'Ordre dont il est, & le Diocese du Monastere où il demeure.

Pour posseder une Cure, il faut avoir vingt-quatre ans & un jour, dés que l'on est pourveu d'icelle, soit en Cour de Rome, ou par l'Ordinaire.

Neanmoins, l'usage & la Jurisprudence du Parlement de Normandie est, que pour les Cures sujetes au déport, suffit d'avoir l'âge requis pour estre Prêtre dans l'an, qui ne court que du jour de l'expiration du déport ; ce qui a esté jugé par plusieurs Arrests, & ne souffre aucune difficulté en cette Province.

On peut obtenir de Cour de Rome une dispense de pouvoir posseder toutes sortes de Benefices, avant l'âge porté par les Conciles, si elle n'est pas contraire au titre de la fondation ; & si on en est pourveu avant l'âge, il faut avoir recours & au plûtost, en Cour de Rome, pour y obtenir, auparavant que d'estre devoluté, une si-

gnature de nouvelle Provision, sur ce que l'on a esté pourveu avant l'âge; & l'ayant obtenuë, il n'y a plus rien à craindre.

CHAPITRE V.

Quelles qualitez & pieces il faut avoir, pour obtenir en Cour de Rome toutes sortes de Benefices.

SOit que l'on les obtienne sur la presentation du Roy, ou par mort, resignation, Coadjutorerie, cession, permutation, ou devolut, il faut absolument estre de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, n'estre ny excommunié ny suspens, ny avoir aucun defaut du corps, principalement les Hommes qui les puissent rendre incapables du Sacerdoce, lesquels doivent estre au moins Clercs tonsurez; de plus, il faut avoir l'acte de resignation ou de consentement, de cession ou de permutation, de celuy qui possede ou pretend au Benefice; & si le Benefice est à la presentation

du Roy, il est aussi necessaire d'avoir un Brevet signé de luy, & contre-signé d'un des Secretaires d'Etat.

Si c'est pour un Archevêché ou Evêché, il est besoin d'avoir encore trois Lettres de sa Majesté; lesquelles doivent estre signées de luy, & contre-signées par un de ses Secretaires, & cachetées à cachet volant du Sceau de ses Armes.

La premiere Lettre pour le Pape; la seconde, pour le Cardinal Protecteur de France, & l'autre pour l'Ambassadeur à Rome.

Si c'est pour un Prieuré Conventuel electif, ou une Abbaye ou Prieuré electif de Filles, il suffit d'avoir deux Lettres, l'une pour le Pape & l'autre pour le Cardinal Protecteur.

Dans les Brevet & Lettres, il n'est pas necessaire de nommer les Benefices des personnes nommées, suffit qu'ils y soient dits Clercs, & que leurs nom, surnom & Dioceses y soient mesme specifiez.

Si le Titulaire d'un Benefice qui est à la presentation du Roy, s'en est démis entre ses mains, ou a passé un

acte, par lequel il prie que le Roy luy nomme tel qu'il luy plaira pour Coadjuteur ; il en doit estre fait mention dans les lettres qui seront expediées, soit sur l'acte de demission ou de consentement, & il est absolument necessaire que celuy qui sera nommé dans les Lettres, ait une expedition de l'acte de demission, ou de celuy de consentement, pour pouvoir obtenir des Provisions de Cour de Rome.

Si les nommez sont excommuniez, irreguliers ou suspends, ou ont quelque defaut du corps, auparavant que de faire aucune chose en Cour de Rome, pour parvenir à l'obtention de leurs Bulles ou Provisions, il faut qu'ils se fassent absoudre, relever ou dispenser.

Les personnes nommés aux Archevêchez ou Evêchez, doivent estre Licenciez ou Docteurs en Theologie, ou en Droit Canon; & s'ils sont reguliers, ou d'un Ordre dans lequel on ne prend point de degrez, qu'ils ayent un Certificat de leurs Superieurs, de leurs vie, mœurs, sciences & capacitez.

Outre ce que dessus, il est necessaire

qu'ils ayent leur Extrait Baptistaire, la Lettre du principal Caractere qu'ils ont aux Ordres, & leurs Lettres de Docteur ou de Licencier, soit en Theologie ou en Droit Canon, ou un Certificat de leurs Superieurs, tel qu il est dit cy-dessus, pour obtenir trois choses.

La premiere, une attestation de vie & mœurs, sciences & capacitez, dans laquelle il doit estre exprimé, qu'ils sont issus de legitime mariage, & de parents Catholiques, Apostoliques & Romains.

La seconde, une Profession de Foy.

Et la troisiéme, un procez verbal de l'état general de l'Eglise à laquelle ils sont nommez.

Si les nommez ont esté Evêques ou Archevêques, il est necessaire de l'exprimer dans l'Attestation de vie & mœurs, sciences & capacitez, & qu'ils se sont bien acquittez de leur devoir.

Il est tres-avantageux, si cela se peut, que ces trois Actes soient faits devant le Legat, s'il y en a un en France, sinon pardevant le Nonce; & au defaut de l'un & de l'autre, pardevant

l'Ordinaire, soit de leur naissance ou de leur domicile.

Les Prelats doivent proceder en personne à la confection de ces trois Actes; neanmoins, s'il se trouve que l'Eglise soit éloignée, ou qu'il y ait quelques témoins qu'ils ne puissent facilement entendre, à moins que de se transporter sur les lieux, ils peuvent commettre des personnes constituez en Dignité Ecclesiastique, pour dresser procez verbal de l'Eglise, & entendre les témoins, pour le tout leur estre rapporté.

Les Prelats qui sont parents jusqu'au troisiéme degré inclusivement, en sont exclus.

Les personnes qui peuvent estre entendus pour la confection de tels Actes, doivent estre personnes d'honneur & de probité, & estre au moins au nombre de trois, il est avantageux qu'il y en ait deux qui soient Docteurs en Theologie, ou en Droit Canon.

Si les nommez aux Abbayes veulent faire expedier leurs Bulles par le Consistoire, afin d'éviter la dépense; ce qui est quand elles sont taxées 66

florins deux tiers ou plus, en la Chambre Apostolique, il faut qu'ils obtiennent trois Actes, tels qu'il est dit cy-devant.

L'Attestation de vie & mœurs, sciences & capacitez, se fait sur la déposition des témoins.

La Profession de Foy se fait en personne entre les mains du Prelat, presence de deux Notaires Apostoliques, ou d'un, & de deux témoins; lesquels ou lequel en doit donner Acte; & il est necessaire que celuy qui la fait, aprés le mot *Ego*, qui est au commencement, y mette de sa propre main son nom & surnom, & à costé de la derniere ligne, & au dessous d'icelle; celuy qui le reçoit en doit faire autant au pied de l'Acte.

Le procez verbal de l'état general de l'Eglise, se fait sur la déposition des témoins; lesquels peuvent estre les mesmes qui auront servi en l'attestation de vie & mœurs, & iceux doivent dire les choses pour les sçavoir & bien connoistre.

Pour faire expedier par la Chambre toutes sortes de Bulles d'Abbayes, ou

des

des Prieurez Conventuels, estans vacans par mort, soit qu'ils soient en titre ou en commande, il n'est besoin que d'avoir avec les Lettres du Roy, une Attestation de vie & mœurs, & une Profession de Foy, faites pardevant l'Ordinaire de l'Orateur, soit de sa naissance ou de son domicile; comme aussi pour faire expedier des Bulles d'Abbayes ou de Prieurez de Filles.

Dans les Attestation, Profession de Foy, & procez verbal, il faut que toutes les regles & formalitez y soient exactement observées; car en Cour de Rome, sur la moindre formalité obmise, principalement quand elles sont faites par les Ordinaires, on les rejette; c'est pourquoy, les personnes nommés ne sçauroient trop bien prendre leurs mesures.

A l'égard des Attestations de vie & mœurs pour ceux qui veulent obtenir de Cour de Rome des Signatures de Provisions de Benefices en forme gratieuse, il suffit qu'ils fassent entendre deux ou trois personnes, gens d'honneur & de probité, dont il y en ait

un Ecclesiastique, & si céla se peut, Docteur en Theologie, ou en Droit Canon, pardevant l'Ordinaire, soit de leurs naissances ou de leurs domiciles.

Pour une telle attestation pouvoir estre faite pardevant l'Ordinaire du domicile, il faut qne la personne y soit demeurante depuis dix ans & plus.

Une telle Attestation peut servir pour plusieurs Benefices, & pendant dix ans; c'est pourquoy, si elle a esté envoyée en Cour de Rome, & que celuy qui l'a obtenuë s'en veüille servir, il faudra qu'il dise le jour, le mois, ou au moins l'année qu'il l'a envoyée.

Pour ce qui est des Benefices Cures, ou Canonicats des Eglises Cathedrales, si l'on les veut obtenir en Cour de Rome en forme gratieuse, il faut que l'Orateur obtienne une Attestation de vie & mœurs des Ordinaires dont ils dépendent, & principalement pour les Cures.

Pour estre en estat de posseder les Dignitez Majeures, aprés la Pontificale des Eglises Cathedrales, ou la

premiere d'une Eglise Collegiale, il faut estre gradué en la Faculté de Theologie, ou de Droit Canon, & pour posseder une Prebende Theologale, il faut estre Docteur ou Licencié, ou Bachelier formé.

Pour posseder les Cures des Villes murées & des Faux-bourgs d'icelles, il faut estre Gradué en Theologie, ou en Droit Canon, ou Civil, ou de Medecine, ou du moins avoir une Attestation en bonne & deuë forme, comme l'on a étudié trois ans en Theologie, ou en Droit Canon ou Civil, ou estre Maistre és Arts dans une Université privilegiée.

CHAPITRE VI.

Comme s'expedient les Benefices, & les pensions sur iceux.

LEs Bulles d'Archevêchez ou d'Evêchez, s'expedient ordinairement par la Chancellerie Apostolique, aprés que la proposition en a esté faite dans le Consistoire, sur les trois pie-

ces enoncées au Chapitre precedent ; comme aussi celles d'Abbayes, taxées en la Chambre Apostolique plus de soixante-six florins deux tiers.

Pour celles taxées au dessous, ou qui ne le sont point, ensemble celles d'Abbayes de Filles, de Prieurez & Dignitez, dont les fruits ne sont exprimés que vingt-quatre Ducats, elles s'expedient par la Chambre ou Chancellerie, sur une Signature expediée par la Datterie, comme aussi toutes les Bulles d'Abbayes, contenant dispenses sur le defaut d'âge, ou autre inhabilité.

On expedie aussi par la voye secrete, toutes sortes de Bulles de Benefices, quand le Pape veut faire un *gratis*, & cette sorte d'Expedition est tres-rare, quoy que la plus prompte de toutes ; elle se fait ordinairement pour les Cardinaux ou Prelats, ou pour les Domestiques du Pape.

On expedie encore toutes sortes d'Expeditions par la voix publique, qui est quand on a quelque moderation ou reduction de la taxe ordinaire des Benefices Consistoriaux, l'Expedition

se fait sur le Mandat de moderation ou de reduction de la grace, lequel doit estre premierement signé des Cardinaux Chefs d'Ordre, & ensuite de sa Sainteté, & sur le Mandat, on expedie les Bulles.

Il y a une grande difference entre les frais des Expeditions passées par le Consistoire & les frais de celles qui passent par la Datterie ; car par le Consistoire, on ne paye point de Componande, qui est un tiers des Ducats auquel le Benefice est taxé en la Chambre Apostolique, & elle se paye par Datterie.

Les Bulles de Coadjutorerie, soit d'Abbayes ou de Prieurés, payent à la Componande deux fois & demie autant que la taxe ; c'est à dire, que si l'Abbaye est taxée cent Florins, il faut payer deux cent cinquante Florins ; ce qui fait que le prix des Bulles de Coadjutorerie est presque de trois fois autant comme des Bulles simples.

La Componande se paye au Prefet de la Componande, & seulement pour les Benefices Consistoriaux de France ; mais pour ceux des autres Pays, on la paye d'abord que les fruits excedent

vingt-quatre Ducats, & il n'y a que ce droit seul qui vient au profit du Pape.

Soit que les affaires Consistoriales passent par le Consistoire, ou par la Daterie, on paye au Cardinal Protecteur de France un droit que l'on appelle la Propine, laquelle est au moins de trente-sept Ducats, six Julles; & pour son Auditeur, si c'est pour un Evêché ou Archevêché, six Ducats; si c'est pour une Abbaye, quatre Ducats: or, quand les affaires Consistoriales se trouvent taxées au dessus de deux cent cinquante Ducats, elles payent à raison de quinze pour cent.

Autrefois on ne payoit cette taxe que lors que le Protecteur proposoit au Consistoire, & elle a esté authorisée par Loüis XIII. de France, ayant à cét effet donné son Brevet en faveur du Cardinal Maurice de Savoye, qui estoit pour lors Protecteur des affaires de son Royaume; afin que luy ny ses representans ne fussent point privez de leurs dróits, les affaires Consistoriales passant par la Datterie.

Il y a aussi difference pour les affai-

res qui s'expedient de la Datterie par la Chambre, ou par la Chancellerie, parce que par la Chambre, elles coûtent un peu davantage que par la Chancellerie; mais comme l'Expedition y est plus facile & plus prompte, on se sert plus volontiers de cette voye, principalement pour les affaires de France.

Les Expeditions d'Archevêchez ou d'Evêchez, soit de France ou des autres Pays de la Chrestienté, ne s'expedient jamais par la Datterie.

On ne peut répondre du temps que l'on aura les Bulles qui passent par le Consistoire, comme on peut faire de celles qui s'expedient par la Datterie, veu qu'outre que le Consistoire se tient quand il plaist au Pape le convoquer, c'est qu'il en faut au moins deux, sçavoir un pour la preconisation, & l'autre pour la proposition; si ce n'est que le Pape voulût honorer l'Orateur, en parlant luy-mesme de son affaire au Consistoire, auquel cas il n'en faudroit qu'un.

La veille du premier Consistoire, l'Expeditionaire qui est chargé de l'Ex-

pedition des Bulles, distribuë au Pape & aux Cardinaux, des Memoires contenant la teneur de l'information qui a esté faite en faveur de l'Orateur, pardevant le Nonce Apostolique, & des autres pieces qui luy ont esté envoyées, & doit en donner un au Cardinal Protecteur des affaires du Païs d'où est le Benefice, afin de faire preconiser l'Orateur & le Benefice auquel il a esté nommé, preconiser, c'est à dire publier, pour sçavoir s'il n'y a rien à dire contre les vie, mœurs & conduite du nommé, & si le Benefice est de la qualité enoncée en l'information.

Au second Consistoire, le Benefice y est proposé; c'est à dire, le Cardinal Protecteur des affaires du Païs d'où est le Benefice, en fait la proposition, suppliant le Pape de le donner à celuy au nom duquel il a esté preconisé; & sur cette supplication, le Pape, de l'avis des Cardinaux assemblez avec luy, accorde ou refuse la grace.

S'il l'accorde, l'Expeditionaire qui l'a sollicité dresse un Acte de Foy, que l'on appelle Cedule Consistoriale, au

nom du Cardinal proposant, qui la sonscrit de sa main, & y fait mettre son Sceau, & l'adresse au Cardinal Vice-Chancelier, & par icelle il y expose, que le Pape en son Consistoire, y a admis la proposition du Benefice, & y a pourveu celuy au nom duquel il a esté preconisé.

La Cedule Consistoriale doit contenir tout ce que le Pape a accordé, & elle n'est autre chose qu'une espece de Lettre, écrite en forme de Patente, par le Cardinal Protecteur au Cardinal Vice-Chancelier, par laquelle il luy fait une relation de ce que le Pape a accordé, sur la proposition qu'il luy a faite du Benefice dans le Consistoire.

Ensuite le Banquier Expeditionnaire fait dresser une contre-Cedulle au nom du Vice-Chancelier, contenant en substance tout ce qui est dans la Cedule du Cardinal proposant, laquelle est rapportée par le Vice-Chancelier, & sur icelle on expedie les Bulles, ce qui se peut faire en huit ou dix jours, s'il ne s'y trouve point d'empêchement extraordinaire.

Dans les Cedules & contre-Cedu-

les, il ne faut pas manquer d'y faire enoncer la pension ou pensions qui ont esté reservées sur les fruits & revenus du Benefice dont on demande des Bulles ; comme aussi si l'Orateur retient un ou plusieurs Benefices, car autrement, si les Bulles avoient esté expediées, sans que dans les Cedules & contre-Cedules, il n'y fût parlé de pension ny de rentention, le pourveu ne seroit point obligé de payer la pension, & tous ses Benefices seroient vacans *per promotionem.*

Pour remedier à cette erreur, à l'égard d'une pension, il faudroit payer la Componande, à raison de vingt-huit Ducats pour cent livres, sans les autres frais.

Et à l'égard de la retention des Benefices, il seroit necessaire de l'obtenir par de nouvelles Bulles, par icelles il faudroit faire mention de l'obmission ; autrement, si l'Orateur avoit obtenu un Archevêché ou Evêché, tels Benefices que ce puissent estre, seroient declarez vacants du jour qu'il se feroit consacrer, & quelques-uns estiment du jour de la datte des Bulles en Cour

de Rome, parce que tous les Benefices sont incompatibles avec un Archevêché ou Evêché, mesme avec une Abbaye.

Pour en pouvoir posseder avec un Evêche ou une Abbaye, il faut absolument que le Pape y consente, & en accorde la dispense; autrement ses Bulles ou signatures seroient declarées obreptices, partant nulles.

Pour les Expeditions qui se font par la Datterie, l'Expeditionaire qui en sera chargé peut les promettre à huit jours prés, à moins qu'il ne survienne quelque chose d'extraordinaire, ou opposition, ou qu'il n'y ait quelque grace à obtenir; parce que la Datterie, la Chambre ou la Chancellerie, par où elles passent se tient à des jours certains, comme l'on peut voir au Chapitre 21.; par cette voye il n'est besoin que des Lettres du Roy, si l'on demande en Cour de Rome le Benefice par mort.

Si l'on le demande par devolut, il faut de plus alleguer un moyen de devolut; si c'est par permutation, resignation, ou cession, il faut une Ex-

pedition de l'Acte qui en est passé.

Ce n'est pas qu'il ne soit avantageux d'envoyer en Cour de Rome une Attestation de vie & mœurs, & une Profession de Foy; & en ce cas, suffit qu'elle soit faite pardevant l'Ordinaire de l'Orateur, ou de celuy dont dépend le Benefice, afin de faire expedier les Bulles en forme gratieuse, autrement elles ne le seront qu'en forme commissoire.

L'Expeditionaire ayant receu les pieces & memoires qui luy ont esté envoyez pour faire l'Expedition des Bulles par la Datterie, sur icelle il dresse une Supplique, qu'il presente en Datterie, pour estre signée de sa Sainteté, & ensuite expediée par tous les Offices de la Datterie, jusqu'à celle de Missis, dans laquelle il faut que l'Expeditionaire fasse voir, que sur la Supplique il a fait expedier des Bulles, ou du moins, que sur icelle, par la signature des Officiers, il a payé les principales taxes; ce que voyant l'Officier de Missis, renvoye la Supplique à l'Office du Registre, afin de l'enregistrer, pour par la suite achever

l'expedition des Bulles.

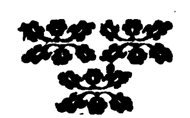
A l'égard des pensions creées sur les fruits & revenus d'un Benefice, dont les Bulles ont esté expediées par la Datterie, l'Expedition s'en fait par une simple signature; laquelle doit estre de mesme datte que les Bulles; c'est à quoy l'Expeditionnaire doit bien prendre garde, car si les pensions n'étoient creées lors de la datte des Bulles, pour aprés les faire créer, il faudroit payer la Componande, à raison de vingt-huit Ducats pour cent livres, sans les autres frais.

Comme dans les Bulles qui s'expedient sur les matieres Consistoriales, on y enonce rarément la retention ou obtention des Benefices & des pensions, l'Expeditionnaire chargé de l'Expedition des Bulles, pour satisfaire l'Orateur & les pensionnaires, ne doit pas manquer de faire venir avec les Bulles une Cedule Consistoriale, ou un *sumptum* de la signature, pour leur livrer; car autrement ils ne pourroient sçavoir, à l'égard de l'Orateur, si le Pape luy accorde la retention de son ou de ses Benefices, ou le pensionaire, ou

les Pensionaires leurs pensions.

Si le Pape dans le Consistoire concede la retention d'une Abbaye ou d'Abbayes, à qui il accorde un Archevêché ou Evêché, il faudra de nouveau faire expedier des Bulles de l'Abbaye ou Abbayes, & payer les droits comme si l'on faisoit l'Expedition *ex integro*, sur la nomination du Roy, tels Benefices estans incompatibles de leur nature; or pour cette Expedition, il n'est pas necessaire de nouvelle Lettre du Roy.

Une pension n'est point reputée pension, si elle n'est creée en Cour de Rome, & celuy qui la pretend en doit avoir une Expedition, & l'Acte de creation, pour en pouvoir pretendre & exiger le payement.



CHAPITRE VII.

Ce que doivent faire les nommez aux Archevêchez ou Evêchez, quand ils ont leurs Bulles.

S'Ils ne sont pas Prestres ny consacrés, ils se le doivent faire trois mois aprés.

Ils doivent au plûtost prêter serment de fidelité au Roy, à cause du temporel de leur Archevêché ou Evêché; lequel se prête en cette forme.

Le Roy devant aller à la Messe en sa Chapelle, le nommé qui luy veut prêter le serment de fidelité, s'y trouve auparavant, revêtu de son camail & de son rochet, & se met à la gauche de son Prié-Dieu, à la teste de tous les Prelats qui y sont; & au commencement de l'Evangile de la Messe, il se leve de sa place, saluë le Roy, & va au pied des degrez de l'Autel, où aprés l'Evangile dite, le Clerc de Chapelle luy apporte le Livre, couvert du voile du Calice, le nommé prend le

Livre, le Clerc garde le voile; le nommé ayant le Livre, va droit au devant du Prié-Dieu de sa Majesté, le regardant en face, & aprés l'avoir salué, met le Livre sur le Prié-Dieu, se met à genoux, comme s'il vouloit lire dedans; & estant en cét estat, le Grand Aumônier, ou celuy de quartier, met dessus le Livre le Formulaire du Serment de fidelité, le nommé ayant la main droite sur l'Evangile, le lit à haute voix; en voila les paroles:

SIRE, je jure le tres-saint & sacré nom de Dieu, & promets à Vostre Majesté, que je luy seray, tant que je vivray, fidele sujet & serviteur, que je procureray son service & le bien de son Etat, de tout mon pouvoir; que je ne me trouveray jamais en aucun conseil, dessein, ny entreprise au prejudice d'iceux; & s'il en vient quelque chose à ma connoissance, le feray sçavoir à vôtre Majesté; ainsi me soit Dieu en aide, & ses saints Evangiles.

Si Monsieur le Grand Aumônier y est present, il donne Acte du serment de fidelité; s'il n'y est pas, c'est l'Aumônier de quartier qui le donne.

Le nommé qui a presté le serment, doit lever cét Acte au plûtost, & payer les droits ordinaires au Tresorier des offrandes & aumônes, & en prendre quittance.

Ayant cét Acte & quittance, il les doit mettre entre les mains d'un Secretaire du Roy, pour sur icelles obtenir du Grand Sceau deux Lettres, l'une appellée serment de fidelité, & l'autre don des fruits écheus pendant la vacance du Siege, qui appartenoient au Roy, à cause de son droit de Regale.

Ces deux Lettres doivent estre adressées aux gens tenans la Chambre des Comptes de Paris, ausquels il est mandé de faire joüir l'impetrant du contenu en icelles.

Le nommé ayant les deux Lettres, il les doit mettre és mains d'un Procureur de la Chambre des Comptes, avec sa principale Bulle, & la quittance du Tresorier des offrandes, pour le tout faire enregistrer en la maniere accoûtumée, & obtenir de la Chambre une attache de main-levée des fruits & revenus du Benefice; laquelle

ayant obtenuë, il la doit au plûtost faire expedier & signifier au Procureur du Roy de la Ville où est le Siege Cathedral de son Archevêché ou Evêché, & au Receveur general du Domaine de sa Majesté ; parce qu'il n'a point pleine & entiere main-levée du droit de Regale, ny ne peut joüir des fruits & revenus, ny conferer valablement les Benefices sujets à la Regale, que du jour que cette attache est ainsi signifiée ; ce qui se trouve jugé par plusieurs Arrests.

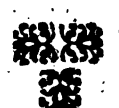
Il est bon que le nommé tire au plûtost sa Bulle principale de la Chambre des Comptes, la pouvant retirer auparavant qu'il ait l'attache, & qu'il la donne à un Ecclesiastique, tel qu'il voudra choisir, avec une procuration, portant à cét Ecclesiastique pouvoir de prendre possession en son nom de l'Archevêché ou Evêché, & la Bulle adressante au Chapitre, & envoyer cét Ecclesiastique en l'Eglise Cathedrale, pour en prendre possession.

Si le nommé souhaite changer les Grands Vicaires, l'Official, le Promoteur, ou autres Officiers qui y

ſont, ou les continuer, il eſt neceſſaire qu'il donne des Proviſions en faveur de ceux qu'il veut établir, ou des conſentemens pour continuer ceux qui y ſont, à l'exercice & fonction de leurs Charges.

Le tout afin de dépoſſeder le Chapitre des droits à luy attribuez pendant la vacance du Siege, que la Juſtice ſoit exercée en ſon nom, qu'il ſoit reconnu par tout ſon Dioceſe, & qu'il joüiſſe de tous les honneurs & prerogatives; car juſques au jour de la priſe de poſſeſſion, le Chapitre exerce ſes droits, & à preſent, l'Hôpital des nouveaux Convertis joüit du tiers du revenu du temporel, & l'Oeconome nommé par le Roy joüit des deux autres tiers.

Ce que deſſus ſe peut faire auparavant que le nommé ſe faſſe conſacrer.



CHAPITRE VIII.

Comme l'on peut obtenir les Evêchez ou Abbayes des Païs possedez par les Infideles.

En France il est absolument necessaire que celuy qui veut obtenir un Evêché des Païs Infideles ait le consentement du Roy, & les mesmes pieces, telles que pour un autre Evêché, à la reserve du procez verbal, de l'état en general de l'Eglise ; voyez cy-devant, page 22 ; de plus qu'il ait une des trois choses suivantes.

La premiere des Benefices non sujets à residence, appellés simples, dont les fruits & les revenus soient suffisants, pour le faire subsister selon la qualité d'Evêque.

La seconde, qu'il ait des pensions sur des Benefices, ou des revenus certains, pareillement suffisants pour le faire subsister selon la qualité d'Evêque, lesquels revenus doivent estre au moins de deux cens pistoles par an.

La troisiéme, qu'il aït dequoy dotter l'Evêché, la dot doit estre au moins de deux cens cinquante écus de revenu par an, à prendre sur les Monts de Rome, ou l'un d'iceux, lesquels valent monnoye de France, huit cens soixante & quinze livres; comme on ne constituë les rentes sur les Monts qu'a trois & demy pour cent, il faut pour le principal 21850. livres tant de sols.

Celuy qui veut obtenir une Abbaye des Païs Infideles, suffit qu'il soit Religieux du mesme Ordre, & s'il ne l'est pas & qu'il soit seculier, il faut que l'Abbaye ait esté mise en commande, qu'il ait une attestation de vie & mœurs, & une Profession de Foy, faite pardevant l'Ordinaire, de sa naissance ou de sa demeure.

On observe les mesmes formalitez pour sacrer un Evêque des Païs Infideles, que pour un autre, comme aussi on observe les mesmes formalitez pour benir un Abbé des Païs Infideles que pour un autre.

CHAPITRE IX.

Des ceremonies du Sacre.

IL s'en fait peu ailleurs qu'à Paris ; veu que l'on y trouve facilement tout ce qui y est necessaire.

Celuy qui s'y veut faire consacrer, si son Metropolitain y est, il le doit prier de luy faire cét honneur ; s'il n'y est pas, il peut prendre tel autre Prelat qu'il luy plaira, avec deux autres, pour luy servir d'assistans ; car pour faire les augustes ceremonies du Sacre, il est besoin de trois Prelats.

Le Consacrant, les Assistans, & celuy qui se veut faire consacrer, doivent jeûner la veille du jour pris pour cette grande & auguste ceremonie ; laquelle ne se doit faire que les jours de Dimanches, Festes d'Apôtres, ou autres Festes solemnelles.

Dans l'Eglise où elle se doit faire, il y doit avoir deux Autels preparez, l'un pour le Consacrant, & l'autre pour celuy qui se veut faire consacrer.

Le Consacrant & ses deux Assistans, s'y doivent trouver, revêtus de leurs habits pontificaux; celuy qui se veut faire consacrer, de tous ses habits ordinaires, à la reserve des pontificaux, lesquels il ne doit pas manquer de faire porter à l'Eglise, comme aussi une Grosse & une Mitre, & autres choses necessaires à une si sainte & sacrée ceremonie; ainsi que l'on peut voir, prenant la lecture du Livre appellé *Pontificale Romanum*, page 70, & les suivantes.

Les principaux mysteres sont l'imposition des mains du Consacrant sur la teste de celuy qui se fait consacrer; & l'onction qu'il luy fait des saintes huiles à la teste & aux mains.

CHAPITRE X.

Ce que doivent faire les nommez aux Abbayes & Prieurez, quand ils ont leurs Bulles.

S'Ils ont atteint l'âge pour estre Prestre, ils doivent prendre les

Ordres dans l'an aprés l'obtention de leurs Bulles, si ce n'est qu'ils ayent obtenu sur ce dispense de Cour de Rome; & en tout cas dans deux ans ensuivant, sinon les Benefices par eux obtenus seront declarez vacants & impetrables, & contraints de rendre les fruits par eux perceus, pour estre distribuez aux pauvres.

Si l'impetrant est seculier, & son Benefice en commande, & que ses Bulles ayent esté expediées par le Consistoire, il doit presenter la principale; celle de *forma juramenti* avec celle de la Commission du *forma juramenti* à l'Official à qui elles s'adressent; & si elles ont passé par la Datterie, avec l'attestation de vie & mœurs & la Profession de Foy, il doit presenter les deux Bulles qui luy ont esté expediées, afin de les fulminer, & en les luy presentant, il doit estre vêtu tres-modestement, d'une soûtanne & d'un long manteau, & devant l'Official il se doit mettre à genoux, en presence d'un Notaire Apostolique, & lire *de verbo ad verbum* la teneur de la Bulle du *forma juramenti*; sur la fin l'Official luy presente le Livre

le Livre de l'Evangile, sur lequel il met la main droite, en consequence, l'Official rend une Sentence, par laquelle il luy donne Acte de la prêtation de serment, & ordonne que les Bulles seront executées; laquelle Sentence le Notaire Apostolique luy délivre, servant en ce rencontre de Greffier.

Cette ceremonie se peut aussi faire par Procureur, fondé de Procuration.

En vertu de la Sentence, que l'on appelle aussi Acte de fulmination, l'impetrant peut prendre possession de son Benefice, ou la faire prendre par Procureur, de luy fondé de Procuration à cét effet, en luy mettant és mains avec la Procuration, sa principale Bulle, & s'il veut celle adressante aux Religieux du Monastere.

Si les Bulles ont esté expediées en forme commissoire, c'est à dire, sur les Lettres seules du Roy, sans Attestation de vie & mœurs & Profession de Foy, l'Impetrant ne peut se dispenser de les presenter luy-mesme à l'Official auquel elles sont adressées, qui est toûjours l'Official du Diocese dans lequel est situé le Benefice, pour en consequence subir par-

devant luy l'examen, faire Profession de Foy, & obtenir un *Visa*, portant qu'aprés qu'il a esté examiné, & que ses Bulles ont esté veuës, il a esté trouvé capable du Benefice à luy conferé par le Pape.

Neanmoins, l'Official connoissant les merites & capacitez de l'Impetrant, il peut le recevoir à se presenter par Procureur, de luy fondé de Procuration speciale à cét effet, & fulminer & ordonner l'execution de ses Bulles.

Si un Seculier a obtenu des Bulles pour un Benefice regulier, à la charge de se faire Religieux de l'Ordre dont est le Benefice; lesquelles sont appellées *pro cupiente profiteri*.

Et si un Religieux qui n'est pas du mesme Ordre du Benefice, a obtenu des Bulles, lesquelles sont appellées Bulles *cum translatione de ordine ad ordinem*, ils les doivent presenter en personne à l'Official auquel elles sont adressées, pour les fulminer; & si cét Official est commis pour leur donner l'habit & les recevoir à Profession, en consequence de l'Acte de fulmination, il leur peut donner l'habit, & les recevoir à Profession, mesme avant l'année du Noviciat,

ſelon la teneur des Bulles ; principalement aux Religieux, *attento quod in utroque ordine peragitur obſervantia regularis* : & le tout en obſervant les ceremonies ordinaires & accoûtumées.

Ordinairement, ſoit pour la fulmination, priſe d'habit, ou Profeſſion, l'Official ſe ſert d'un Notaire Apoſtolique pour ſon Greffier, & il faut que le tout ſoit fait en la preſence de deux témoins, leſquels doivent ſigner en la minute, laquelle doit demeurer en dépoſt és mains du Notaire Apoſtolique, pour en délivrer les Expeditions.

Quand un Religieux pourveu d'une Abbaye qui a fait fulminer ſes Bulles, ſe veut faire benir, il le peut faire dans l'Egliſe de ſon Abbaye, ou autre du Dioceſe duquel eſt l'Abbaye, en priant l'Archevêque ou l'Evêque Dioceſain, de luy faire cét honneur, & priant deux Abbez Reguliers de luy ſervir d'Aſſiſtans.

S'il ſe veut faire benir dans un autre Dioceſe que dans celuy où eſt ſon Abbaye, il le peut encore, l'Evêque Dioceſain le beniſſant, ou obtenant de luy une permiſſion de ſe faire benir dans ſon Dioceſe.

A l'égard des ceremonies qui s'observent en la Benediction, voyés le Livre appellé *Pontificale Romanum*.

Un Abbé Regulier ne peut porter ny la Crosse ny la Mitre, à moins qu'il ne fasse voir par Acte de Cour de Rome, que son Abbaye a esté declarée crossée & mitrée, ou du moins mitrée.

Les Generaux d'un Ordre, ou les Superieurs, peuvent faire defenses aux Abbés dépendans d'eux, de porter la Crosse & la Mitre, en cas qu'ils n'ayent point de titre.

La faculté de porter la Crosse & la Mitre, s'obtient en Cour de Rome, ou pour la vie de celuy qui la demande, ou pour toûjours. Soit pour porter une Crosse seule, ou pour porter une Mitre seule, ou pour porter l'un & l'autre, le prix du Bref est égal.

Pour obtenir un tel Bref de faculté, suffit que l'Abbé dise ses nom, surnom & Ordre, & le nom de son Abbaye, & qu'il ait au moins six ou sept Religieux Profez en son Monastere, n'y ayant rien à redire en sa vie & mœurs, on ne peut empêcher d'en obtenir le Bref.

CHAPITRE XI.

Comme s'obtiennent en Cour de Rome les Benefices qui ne sont pas à la nomination ou collation du Roy, ou des Laïques.

EN plusieurs manieres.

La premiere, sur une Expedition d'un Acte de resignation ou de permutation, de cession ou de demission.

Tels Actes, suivant les Ordonnances, Réglemens & Arrests, faits & rendus en consequence ; mesme tous autres concernans les Benefices, de telle façon & maniere qu'ils puissent estre, doivent estre passez pardevant deux Notaires, soit Royaux ou Apostoliques, ou pardevant un d'iceux, en presence de deux personnes, gens connus & domiciliez, & non domestiques, parens ny alliez des personnes contractantes dans le degré de cousin germain.

Les Minutes & les Actes, doivent estre signez de deux Notaires, ou d'un Notaire & de deux témoins, pardevant qui, ou en presence de qui elles ont esté passées, ensemble des parties, ou il y

doit estre dit pourquoy les parties ne les ont pû signer, à peine de nullité.

Pour les Expeditions qui en seront délivrées, il n'est pas necessaire qu'elles soient signées des deux Notaires qui les ont passées, pour la mort ou l'absence de l'un des deux, un autre les peut signer; & pour celles passées pardevant un Notaire, en presence de deux témoins, il suffit qu'elles soient signées du Notaire seul.

Suivant les Ordonnances, les Notaires doivent garder avec soin les Minutes de tels Actes, & leur est expressément defendu de les donner aux parties, à peine de faux, de nullité d'iceux; & de tous dépens, dommages & interests des parties interessées.

Les Notaires, ou l'un d'iceux, ne doivent estre pere, frere, beau-frere, gendre, oncle, neveu, ou cousin germain des contractans, ou de l'un d'iceux, à peine de faux des Actes, de mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests des parties interessées.

Par les mesmes Ordonnances, il est defendu aux Expeditionnaires de faire expedier aucunes Provisions en Cour de Rome pour Benefices non Consisto-

siaux, & qui ne sont pas de la nomination du Roy, sur Procurations surannées) à peine de nullité.

Pour l'interest des Orateurs, les Expeditionnaires ne doivent pas oublier, en consequence des Actes cy-devant enoncez, si c'est pour un Benefice *à parte regni*, de le faire demander en Cour de Rome *per obitum*, de celuy qui le resigne, cede, ou permute, ou le remet purement & simplement entre les mains de nostre S. Pere le Pape, parce que s'il meurt auparavant que l'Acte soit admis en Cour de Rome, la Provision sera comme si l'on y avoit demandé le Benefice par mort, & sera tres-bonne, pourveu qu'avant la datte d'icelle, l'Ordinaire n'ait pas pourveu au Benefice, ou que s'il a vaqué dans un mois affecté aux Graduez, l'un d'iceux ne l'ait pas requis; cela estant, la Provision sera nulle & de nul effet.

Comme en tous les Tribunaux de la Justice ce n'est pas une Jurisprudence certaine, que les Actes cy-devant doivent être insinués, il sera bon de le faire.

Il est absolument inutil de les faire sceller, comme aussi quand ils sont passés pardevant deux Notaires, de se ser-

vis de témoins ; & quand ils sont passés pardevant un, de s'en servir plus de deux.

Pour les Procurations *ad resignandum* soit qu'elles soient pures & simples, ou avec reserve de pension, il n'est aucunement avantageux que les resignataires les signent, ny qu'ils y soient dits presents, parce qu'ils ne peuvent faire aucun Acte en consequence des Provisions, qu'ils ne les approuvent & ratifient.

De plus, quand on apprehende que l'Archevêché ou l'Evêché dont dépend le Benefice que l'on veut resigner, ne vaque en Regale auparavant que le resignataire en puisse estre en possession de droit & de fait, il ne faut pas que le resignataire soit dit present, ny qu'il signe la Procuration, d'autant que s'il y est dit present, ou qu'il l'ait signée, l'Archevêché ou l'Evêché venant à vaquer, le Benefice tomberoit en Regale, quoy que le resignant fût vivant, & en possession, mesme que la Procuration ne fût admise en Cour de Rome.

Quand le resignataire n'a point accepté la resignation, ny fait aucun Acte equipolent, le resignant estant vivant, le Benefice ne vaque point en Regale,

neantmoins, pour oster toute contesta-
tion, il sera tres-avantageux, que le
resignataire fasse au plûtost signifier un
acte au resignant, portant qu'il ne veut
ny entend se servir de la resignation
par luy faite en sa faveur, à cet effet qu'il
la repudie.

La seconde maniere que l'on obtient
les Benefices en Cour de Rome, est par
la mort des Titulaires, pourveu qu'ils
ne dependent point des Cardinaux, ou
que les Indultaires ou Graduez ne les
ayent requis; en ces cas, la Provision
du Pape seroit inutile.

Ceux dont il a la libre disposition,
s'ils sont dependans des Terres & Do-
maines dont François premier, Roy de
France, estoit en possession lors du Con-
cordat, fait entre luy & Leon X. dés le
moment de l'arrivée du Courrier qui
porte les Memoires à Rome, ils sont
reputez estre accordez en faveur de ceux
pour qui sont les Memoires, nonob-
stant que les Provisions de tels Benefi-
ces se doivent expedier par Bulles, ou
par une simple signature, pourveu neant-
moins que celuy qui les demande ait les
qualitez requises; c'est un des beaux
privileges accordez à la France; com-

me aussi, de ce que tous les Benefices simples Cures, Canonicats, & autres Benefices de mesme nature, s'expedient par simples signatures.

La troisiéme maniere dont on se sert pour obtenir des Benefices en Cour de Rome, est par l'incapacité ou l'inhabilité des Titulaires, dont il y a plusieurs causes; les plus ordinaires sont:

La premiere, si le Titulaire n'a les qualitez requises par la fondation, ou suivant les Ordonnances ou Reglemens faits en consequence.

La seconde, s'il a commis simonie, ou y a participé pour avoir son Benefice, ou autrement.

La troisiéme, s'il a commis homicide volontaire, ou de propos deliberé, ou commis quelqu'autre crime, qui fasse vaquer son Benefice ou Benefices, de droit & de fait, ou de droit ou de fait.

La quatriéme, si lors qu'il s'est fait pourvoir de Benefices, il estoit irregulier ou suspens.

La cinquiéme, s'il possede des Benefices incompatibles sans dispense.

Il y a encore plusieurs autres causes, comme si le Beneficier a abusé de sa penitente ou de sa paroissienne; s'il a

profané une Eglise par ses impietez, ou autres méchantes actions; s'il a requis le Benefice qu'il possede sur l'exposé, que son predecesseur estoit mort, nonobstant qu'il fût vivant, s'il s'est enrôlé, ou pris employ pour aller à l'Armée; s'il a fait Profession, ou a contracté mariage; s'il est veuf en secondes nôces, ou d'une veuve; s'il est bâtard, ou est né Heretique ou d'Heretique; s'il a quelque defaut du corps, ou a assisté à un jugement ou jugemens, comme Juge, portant peines afflictives, s'il a apostasié; ou si en consequence de ses Provisions il n'a pas fait les choses requises & necessaires; comme de se faire Prestre dans l'an, l'estant requis, ou de faire Profession, ou de passer dans l'Ordre dont dépend le Benefice, &c.

Si un Beneficier se fait absoudre, relever ou dispenser, & obtient une nouvelle Provision, ou que sur sa resignation ou demission de son Benefice on en ait obtenu des Provisions auparavant qu'un devolutaire en prenne possession, le devolutaire ne pourra rien pretendre, parce qu'il est de notorieté publique, qu'en France les Provisions de devolut n'ont

lieu que du jour que le devolutaire prend possession.

La quatriéme maniere dont l'on se sert pour obtenir les Benefices en Cour de Rome, est par la negligence des Patrons & Collateurs Ecclesiastiques, comme les Evêques de Bretagne, de pourvoir aux Benefices dépendans de leur collation, dans les six mois du jour qu'ils sont vacans, & des Patrons Laïques d'y nommer, sçavoir ceux de la Province de Normandie, aussi dans les six mois, & de toutes les Provinces de France dans les quatre mois ; & à faute par les nommez d'obtenir *Visa* de l'Ordinaire dans le mesme temps.

Les Ecclesiastiques qui n'ont droit que de nomination aux Benefices, si celuy qu'ils ont nommé obtient son *Visa* de l'Ordinaire, aprés qu'un autre est pourveu du mesme Benefice en Cour de Rome, il ne peut y rien pretendre, dautant que la nomination ne peut aucunement empêcher que le Pape n'en ait pû disposer, à moins que sur icelle auparavant la datte de la Provision de Cour de Rome, il n'ait obtenu un *Visa* de l'Ordinaire du Benefice, ou un re-

fus, en consequence d'un Acte de sommation, fait en bonne & deue forme: voyez page 66.

S'il y a plusieurs Patrons Laïques, qui ayent le mesme droit de nommer à un Benefice, & ont nommé également deux ou trois personnes, le premier qui aura recours en Cour de Rome, y exposant le fait, le Pape luy donnera le Benefice, & il luy appartiendra au prejudice des autres.

Le Patron Ecclesiastique, quand il a presenté un incapable, ne peut en presenter un autre; & celuy qui a obtenu une signature par la mort du dernier Titulaire, ou par devolut sur la personne incapable, le Benefice luy appartient.

Le Patron Laïque peut varier, c'est à dire, en cas qu'il ait nommé un incapable, il en peut nommer un autre, pourveu qu'il soit encore dans le temps à luy accordé, ou que depuis le temps, celuy qu'il nommera puisse obtenir un *Visa*, auparavant qu'un autre s'en fasse pourvoir, soit par l'Ordinaire, ou en Cour de Rome.

CHAPITRE XIII.

Quelles sont les signatures de Cour de Rome pour l'obtention des Benefices, & comme elles s'executent.

IL y en a trois, dont l'une s'appelle *in forma gratiosa*, l'autre *in forma dignum novissima*, & la troisiéme, *in forma dignum antiqua*.

La signature *in forma gratiosa*, est celle qui s'obtient en Cour de Rome, sur l'Attestation de vie & mœurs de celuy qui requiert le Benefice en consequence de laquelle, sans autre formalité, il peut s'en faire mettre en possession par le premier Prestre ou Notaire Royal ou Apostolique, qu'il trouvera sur les lieux, lequel en dressera son procez verbal, pour en donner une Expedition à celuy qui a pris possession ; & c'est sur la fin de cette signature, que l'on la reconnoît, parce qu'il y a ces mots, *testimonio ordinarij sui de vita, moribus & idoneitate commendatur* : & quand c'est pour des personnes connuës en Cour de Rome, ou pour des Vicaires Generaux ou Officiaux, il y a ces mots, *& in forma gratiosa*.

Dans le procez verbal, les noms, surnoms, qualitez & domiciles, de celuy qui a pris possession, de celuy qui l'y a mis ; & des deux témoins, y doivent estre enoncez.

La signature *in forma dignum novissima*, s'expedie pour tous les Benefices simples & Canonicats des Eglises Collegiales, lesquels sont resignez, permutez ou cedez ; & c'est sur la fin de cette signature que l'on la reconnoist, parce qu'il y a ces mots, *in forma dignum novissima.*

La signature *in forma dignum antiqua*, s'expedie pour les Cures, Dignitez, Canonicats des Eglises Cathedrales ; comme aussi pour tous les devoluts, nouvelles Provisions *per obitum*, de toutes sortes de Benefices ; & c'est sur la fin de cette signature que l'on la reconnoist, parce qu'il y a ces mots, *in forma dignum antiqua.*

En consequence des signatures *in forma dignum novissima* ou *antiqua*, on ne peut prendre possession d'un Benefice, qu'auparavant on ait obtenu un *Visa* de l'Ordinaire dont il dépend, autrement on seroit reputé *intrus*, & le Benefice sujet au devolut.

Autrefois, toutes Signatures & Provisions de Benefices, se commettoient aux Ordinaires, & dans la même forme; mais eux ne voulant souvent les executer, à cause de leur interest, on a trouvé le moyen de les y obliger, en y ajoûtant une Executoriale, qui est comme une seconde Signature, par laquelle il est enjoint à l'Ordinaire plus voisin, d'executer la Signature; si l'Ordinaire auquel elle est adressée, ne le fait dans trente jours, à compter du jour qu'elle luy est presentée, & c'est ce que l'on appelle *forma dignum novissima*, qui sert en France d'Executoriale, encore que l'on n'y expedie point de Bulles, mais une simple Signature, suivant le privilege y accordé.

Pour obtenir un *Visa*, il faut se presenter en personne à l'Ordinaire, pour estre examiné, neanmoins, l'Ordinaire connoissant les merites & capacités du pourveu, le peut dispenser.

Quand pour un Benefice on a pris un *Visa*, il n'est pas necessaire d'en obtenir un autre, quelque Provision que l'on puisse depuis obtenir en Cour de Rome, & nonobstant que la Provision sur laquelle l'on l'a obtenu, soit deffectueu-

ce, parce qu'un *Visa* estant le jugement de la capacité, & cette capacité ayant esté une fois jugée pour le mesme Benefice, il n'est pas necessaire d'en reiterer le jugement.

Si l'Ordinaire refuse de donner un *Visa* sur une Signature de Cour de Rome, il faut prendre un Acte de refus, & avoir recours au Superieur.

Si le Superieur le refuse, & que ce soit un Metropolitain, il faut encore prendre un Acte de refus, & se pourvoir pardevers le Primat.

Si c'est le Primat, il faut avoir recours en Cour de Rome, & y obtenir sur l'énoncé des Actes de refus, une Signature, appellée de denegation de Juge, pour estre renvoyé pardevant l'Archevêque ou l'Evêque, ou leur Official, le plus proche; & si l'un & l'autre le refuse, il faut encore avoir recours en Cour de Rome, & y obtenir un Bref d'appel de déni de justice, ou se pourvoir au Parlement du ressort duquel dépend le Benefice, pour y obtenir un Arrest sur Requeste, afin d'estre renvoyé pardevant telle personne constitué en Dignité qu'il luy plaira, pour donner un *Visa*.

Celuy à qui l'on refuse de donner un

Visa, ou une presentation, ou de donner l'habit, ou de recevoir à Profession, doit se faire accompagner d'un Notaire Royal ou Apostolique, & deux témoins ou de deux Notaires, & par le Notaire ou Notaires faire sommer le refusant de dire les causes de son refus, & en demander Acte; lequel il doit se faire délivrer.

La minute d'un tel Acte doit estre signée du requerant & du refusant, ou y estre dit la cause pourquoy ils ne l'ont pas signée; elle doit estre aussi signée du Notaire & des deux témoins, ou des 2. Notaires, & l'Acte doit estre insinué.

Un tel Acte conserve les droits de celuy qui l'obtient, c'est pourquoy il est de la derniere consequence de l'obtenir au plûtost: voyez page 60.

Celuy qui a envoyé en Cour de Rome, pour y obtenir un Benefice, sur tel pretexte que ce soit, & veut en prendre possession auparavant que d'avoir ses Provisions, il doit avoir recours à l'Expeditionnaire qu'il a chargé de son envoy, afin de luy délivrer un certificat, comme il luy a donné la commission, & est admis en Cour de Rome.

En consequence de ce Certificat, il doit presenter une Requeste au Juge Royal, dans la Justice duquel est le Be-

nefice, afin d'obtenir permission d'en prendre possession, pour la conservation de ses droits, aux offres de la reiterer lors qu'il aura obtenu ses Provisions de Cour de Rome.

Si l'on ne peut entrer dans l'Eglise pour prendre possession d'un Benefice, l'on la peut prendre à la principale porte; si l'on ne peut s'en approcher, y ayant du risque à courir, on peut en prendre possession à la veuë du Clocher; si l'on ne peut aller dessus les lieux, crainte de danger, en consequence d'une permission du Juge Royal dans la Justice duquel est le Benefice, ou de celuy ou de ceux pardevant qui il y a procez ou instance, l'on en pourra prendre possession dans la premiere Eglise, à la charge de la reiterer quand faire se pourra.

On peut prendre possession de tous Benefices, en vertu d'une Procuration; neanmoins, si l'on apprehende la Regale, il est bon de la prendre en personne, dautant qu'un Benefice dont on n'a pris possession que par Procureur, est reputé vacant de fait, & une telle vacance y donne lieu : voyez page 56 & 57

Si en Cour de Rome on refuse de donner des Provisions d'un Benefice, sous pretexte que l'on y pretend qu'il est à la

seule collation du Pape, & non par la voye des Bulles, celuy qui l'y demande, doit obtenir un Acte de refus de l'Expeditionnaire de France à qui il en a donné la commission, & sur iceluy presenter une Requeste au Parlement dont dépend le Benefice, pour estre receu appellant comme d'abus du refus, & estre renvoyé pardevers l'Ordinaire du Benefice, pour luy donner des Provisions du jour & datte que le Memoire qui a esté envoyé en Cour de Rome y est arrivé, pour en consequence des Provisions, prendre possession en la maniere accoustumée.

Si le refus de Cour de Rome n'est pas raisonnable, l'Arrest qui interviendra sur une telle Requeste sera dans les regles, & les Provisions qui seront données en vertu d'iceluy, auront autant d'effet comme si elles avoient esté données en Cour de Rome.

CHAPITRE XIII.

Ce que l'on doit observer pour obtenir des Provisions en Cour de Rome.

IL faut que celuy qui en veut obtenir, sur tel pretexte que ce soit, dise à l'Expeditionnaire auquel il en voudra donner la commission, ou luy écrive

vaux, bien distinctement, & d'une escri-
ture qu'il puisse facilement lire ; sçavoir,
ses nom, surnom, s'il y a quelque in-
capacité en luy, laquelle elle est ; s'il est
Seculier ou Regulier, s'il est Regulier, de
quel Ordre ; s'il est Clerc, Soûdiacre,
Diacre, ou Prestre, & de quel Diocese.

S'il a un ou plusieurs Benefices, ou
pretension sur un ou plusieurs, les noms,
qualitez & Dioceses d'iceux, & du Be-
nefice ou des Benefices, avec leurs de-
pendances ou annexes, dont il voudra
obtenir des Provisions.

S'il ne veut que faire retenir des dat-
tes, il suffit alors qu'il dise ses nom,
surnom & Diocese, & les noms, quali-
tez & Diocese du Benefice, ou des Be-
nefices, sur lesquels il les veut faire re-
tenir ; & quand il en voudra commet-
tre l'Expedition, il ne faut pas qu'il o-
mette rien de ce que dessus.

S'il veut obtenir les Provisions par
resignation, cession ou permutation, ou-
tre qu'il doit observer ce que dessus, il
doit donner à l'Expeditionnaire une
grosse de l'Acte, soit de la resignation,
de la cession, ou de la permutation ; &
en cas qu'il fût fils ou neveu du resi-
gnant ou du cedant, il le doit dire ; &
principalement s'il estoit fils, parce

qu'un fils ne peut estre resignataire de son pere, sans qu'il en soit expressément dispensé par le Pape, & la dispense est tres-difficile à obtenir.

Si c'est par mort, par incapacité, que l'on appelle devolut, ou par l'abandonnement que le Titulaire a fait du Benefice, (outre qu'il faut observer ce que dessus, si c'est pour un Benefice dont il en a plusieurs de semblables en l'Eglise où il est deservy,) il faut que l'Orateur dise le surnom du dernier Titulaire, ou de celuy qui est incapable de le posseder, ou qui l'a abandonné; pour ce qui est du nom de Baptême, il n'importe.

De plus, à l'égard du devolut pour un Benefice des Provinces de Bretagne & de Provence, & de celles des Païs d'Indult, il est de necessité que l'Orateur dise un moyen de devolut; pour un Benefice de l'ancienne France, il est bon que l'Orateur en dise aussi un, afin de faciliter la Provision; & pour un Benefice abandonné, comme en Cour de Rome on n'en donne point de Provisions, à moins qu'il n'y ait ces mots, *spretis ordinarij loci Canonicis monitionibus*, il est necessaire qu'effectivement celuy qui en est Titulaire, soit contumacé par l'Ordinaire.

Si l'on a quelque incapacité, il ne doit pas oublier de la faire sçavoir à l'Expeditionnaire, parce que faute de ce, outre que la Provision seroit nulle, c'est que l'on en peut estre relevé & absous, ou dispensé, par la mesme Provision, quand l'incapacité n'est pas extraordinaire; si l'incapacité est secrete, il ne faut avoir recours qu'à la Penitencerie.

Il est absolument necessaire que la dispense, ou l'absolution, ou la reabilitation, precede la Provision, ou qu'elles soient du mesme jour, ou au commencement d'icelle: voyez pages 59 & 60.

La moindre obmission en une Provision, est de la derniere consequence, mesme une lettre pour une autre, principalement dans les noms propres; ce n'est pas que souvent on n'y puisse remedier, en renvoyant la Provision; laquelle ayant esté expediée par une simple Signature, sur icelle on en obtient une autre, appellée *cui priùs*; & si elle a esté expediée par Bulle, en la renvoyant pour la faire reformer.

Quand les obmissions sont considerables, à cause de ce, que l'on ne veut accorder de *cui priùs*, ou reformer la Bulle, il faut obtenir une Signature de nouvelle Provision, au lieu d'une de *cui*

priùs, & une Bulle de *per inde valere*, au lieu de la faire reformer. La Signature de nouvelle Provision, au lieu d'une de *cui priùs*, & la Signature de nouvelle Provision, ou la Bulle de *per inde valere*, n'ont point d'autre datte que du jour de l'arrivée du Courier à Rome, qui a porté les Memoires pour les y faire expedier; c'est pourquoy, il est tres-avantageux à l'Orateur de bien instruire l'Expeditionnaire qu'il chargera de luy obtenir une Provision, & à l'Expeditionnaire de lire la Provision si-tost qu'il la reçoit, veu que s'il y a des fautes, on se peut servir des remedes cy-dessus.

Auparavant que l'Orateur envoye en Cour de Rome, pour y obtenir un Benefice par mort, il doit bien prendre garde,

1°. Si le Benefice qu'il y veut obtenir n'est point à la nomination, ou à la presentation du Roy, d'un Cardinal, ou d'un Patron Laïque.

2°. Si le Benefice est de la Province de Bretagne, s'il n'est point vacant au mois de l'Ordinaire.

3°. S'il n'a pas esté requis par un Indultaire ou un Gradué, parce que le Pape n'accorde rien qui puisse leur porter prejudice;

prejudice ; sçavoir, quand les Indultaires ont obtenu un Bref du Roy, confirmatif de leur droit d'Indult, ou qu'ils l'ont fait signifier au Collateur ordinaire, avant la vacance du Benefice par eux requis, ou que les Graduez l'ont requis.

4°. Que les Titulaires des Benefices qui sont à la nomination du Roy, ou des Patrons Laïques, n'en peuvent disposer en façon quelconque, sans leur consentement ; neanmoins, sans iceluy, on les peut devoluter en Cour de Rome, & le devolut sera bon, pourveu que le consentement intervienne aprés.

Si l'Ordinaire d'un Benefice vacant dans le mois affecté aux Graduez, le confere, quoy que sa Provision annulle celle du Pape accordée du depuis, neanmoins elle ne peut servir, si un Gradué requiert le Benefice dans les six mois, à compter du jour de la vacance.

Si l'Acte de requisition du Gradué estoit nulle, elle ne laisse d'annuller la Provision du Pape accordée du depuis, pourveu qu'un autre Gradué ait re-

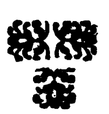
quis le Benefice dans les six mois du jour de la vacance.

Si le Benefice est vacant par mort, dans un mois affecté aux Gradués, il est bon, si cela se peut, de l'énoncer dans le Memoire que l'on enverra en Cour de Rome pour l'obtenir: si c'est un Benefice des Païs d'obediance, il est absolument necessaire de dire le mois qu'il vaque; parce que le Pape y a indifferemment ses mois de reserve. Pour les Benefices dont le Roy a la nomination, en consequence des Indults à luy accordés, il est aussi necessaire de dire le mois & l'année de la vacance; veu que par l'Indult il est dit, que le Roy y doit nommer dans les six mois de la vacance, & que les nommés par le Roy doivent obtenir des Provisions dans les six mois, à compter du jour de la nomination, autrement, que les Benefices seront devoluts au Pape.

Pour les Benefices de la Province de Bretagne, le Pape ne peut estre prevenu pendant huit mois de l'année; sçavoir, Janvier, Fevrier, Avril, May, Juillet, Aoust, Octobre & Novem-

bre & ne previent les Ordinaires pendant les quatre autres mois, si ce n'est qu'ils fussent negligeans d'y pourvoir dans les six mois, à compter du jour de la vacance d'iceux.

Outre les quatre mois cy-dessus, pour obliger les Ordinaires de cette Province de resider dans leurs Diocesses, sur leurs Lettres missives, non autrement, le Pape leur accorde un Indult de pouvoir encore conferer les Benefices pendant deux autres mois ; ainsi ils ont avec luy l'alternative, c'est à dire, le Pape confere les Benefices pendant le mois de Janvier, & l'Ordinaire pendant celuy de Fevrier, ainsi le reste de l'année. Pendant la vacance du S. Siege, les Ordinaires de Bretagne ont droit de conferer tous les Benefices vacans pendant icelle, parce que les reserves Apostoliques meurent avec le Pape, & cela est sans difficulté.



CHAPITRE XIV.

Combien de temps les Expeditions & les Dattes de Cour de Rome peuvent servir.

LEs Indults accordés aux Ordinaires, ou autres Ecclesiastiques, de conferer les Benefices, ou accorder autres graces, ne subsistent que pendant la vie du Pape qui les en a gratifiez, dautant que ce sont des droits qui font part de la Papauté, dont un Pape ne peut priver son successeur; c'est pourquoy, suivant la Cour de Rome, à chaque mutation de Pape, les Ecclesiastiques doivent obtenir de nouveaux Indults.

Les Brefs & Signatures, tels qu'ils soient, ne peuvent servir que pour le temps porté par iceux; & quand il est passé, il en faut absolument obtenir un autre; neanmoins, à l'égard des Brefs de translation, ou des Signatures ou Bulles de *pro cupiente profiteri*, on peut obtenir une prorogation de quatre ou de six mois; pour plus, il

eſt preſque impoſſible.

Toutes les Bulles ou Signatures obtenuës ſur un Acte de reſignation, ou de permutation, ne peuvent ſervir que pendant ſix mois, à compter du jour qu'elles ſont accordées en Cour de Rome, ſi le reſignant meurt aprés les ſix mois, & trois ans, ſi le reſignataire prend poſſeſſion du vivant de ſon reſignant, ou ſi le reſignant meurt auparavant les ſix mois.

Toutes les Signatures ou Bulles obtenuës d'un Benefice, comme vacant par mort, ſont bonnes & valables pendant trois ans, à compter du jour de la vacance, pourveu que dans les trois ans ceux qui les auront obtenuës, prennent poſſeſſion des Benefices à eux accordés, & troublent ceux qui en ſont en poſſeſſion.

Toutes Signatures *de certo modo*, appellées de devolut, ne peuvent ſervir que pendant un an, à compter du jour qu'elles ſont obtenuës en Cour de Rome; & dans l'an il faut que celuy qui en a obtenu une, prenne poſſeſſion du Benefice par luy devoluté; & en cas d'oppoſition ou trouble, il faſſe appel-

ler en Justice l'opposant ou opposants; ou celuy ou ceux qui le peuvent troubler, trois mois aprés la prise de possession; autrement la Signature sera reputée nulle.

A l'égard des Dattes, il les faut faire expedier dans l'an & jour qu'ils sont retenus en Cour de Rome, à moins que depuis le S. Siege n'ait vaqué; auquel cas, outre l'année, on a encore deux ou trois mois; c'est ce que l'on appelle année grasse, passé ce temps, on n'y a plus recours.

Pendant la vacance du S. Siege, toutes les affaires de Cour de Rome cessent, à la reserve de celles qui s'expedient par la Penitencerie, & tous les envois que l'on y fait, pour obtenir des Benefices, Dispenses de Mariage, ou autres Expeditions, n'y sont accordés que du jour du couronnement du nouveau Pape, qui est le seul jour que la Cour de Rome recommence, & que l'on y datte les Expeditions.



CHAPITRE XV.

Comme l'on peut obtenir de Cour de Rome un Benefice, sans pour lors estre obligé de faire expedier des Provisions.

CEla se fait en retenant un Datte, ou obtenant un *præsentata*.

Un Datte, c'est une assurance que l'on fait retenir en Cour de Rome, pour un ou plusieurs Benefices, & en pouvoir faire expedier la Provision pendant un an ou quatorze mois, comme il est dit cy-dessus.

Pour un mesme Benefice, on en peut faire retenir plusieurs, soit que l'on le demande par mort, devolut, ou abandonnement; mesme en consequence d'un Acte de resignation, pourveu que l'Expeditionnaire de Cour de Rome en soit porteur.

Il y a deux avantages à retenir des Dattes.

Le premier, parce qu'il n'y a rien de plus secret, puisque par un *perquis*,

ratur on n'en peut avoir la preuve.

Le second, c'est qu'il suffit que l'Orateur dise son nom & son surnom, & le nom du Benefice, ou des Benefices qu'il veut obtenir, n'estant besoin de plus, que lors qu'il voudra faire expedier des Provisions.

Celuy qui craint le concours, c'est à dire, que le mesme jour un autre puisse faire demander en Cour de Rome le mesme Benefice que luy, il doit faire retenir plusieurs Dattes, veu que deux Provisions d'un Benefice, obtenuës le mseme jour, quoy que l'une fût entierement deffectueuse, sont nulles: ainsi, celuy qui a le plus de Dattes, pouvant sur chacun faire expedier une Provision, emportera le Benefice.

Si le temps que l'on veut faire expedier des Dattes se passe, & que l'on soit bien aise de s'asseurer d'avoir toutesfois & quantes, plusieurs Provisions, il faut faire expedier jusqu'au Registre, autant de Dattes que l'on veut avoir de Provisions.

On n'accorde point de Dattes en Cour de Rome, que pour les Benefi-

ces seuls qui sont *in patria reducta*, c'est à dire, qui sont de l'ancienne France, ou dans l'étenduë des Terres & Domaines dont François premier, Roy de France, estoit en possession, lors du Concordat fait entre Leon X. & luy; le reste de la France est appellé *patria obedientiæ*, c'est à dire, Païs d'obeïssance ou d'obedience.

Les Païs appellez d'obedience, sont les Provinces de Bretagne & de Provence, & tous les autres Païs de la Chrestienté.

Tous les Benefices des Païs d'obedience, ne s'expedient que par Bulles, à la reserve de ceux de Bretagne & Provence, lesquels s'expedient comme ceux de l'ancienne France.

Pour les Benefices dont on ne peut retenir de Dattes en Cour de Rome, on n'en expedie jamais deux Provisions en un mesme jour; & on ne laisse pas de s'en assurer, & à tres-peu de frais, sans estre obligé de lever des Provisions, en obtenant sur la Supplique un *præsentata*.

Les Dattes se retiennent de la sorte, si-tost que l'Expeditionnaire de Cour

de Rome, a receu le Memoire qui luy est envoyé pour cét effet, sur une feüille de papier, il dresse un Memoire, qu'il cotte du numero de celuy qui luy en donne la commission, & de son surnom, & le porte au logis du Prefet des Dattes, où il y a une boëtte, dans laquelle il met son Memoire, comme on fait une Lettre à la Poste & autant de Dattes que l'Expeditionnaire a ordre de retenir, il fait autant de Memoires, & chaque jour il en porte un, veu que pour un mesme Benefice l'on n'en peut retenir davantage.

Le Prefet des Dattes, ou son Commis, à minuit & le matin, leve les Memoires qu'il trouve dans la boëtte, met au bas d'iceux, le jour, le mois & l'an qu'ils y ont esté jettez, & les porte au Dattaire, qui les souscrit.

Le Prefet est obligé de garder les Memoires pendant un an, à compter du jour que les Dattes sont retenuës; & quand le S. Siege a vaqué depuis, il est obligé de les garder quatorze ou quinze mois, afin que pendant ce temps ceux qui les ont retenuës, les puissent

faire expedier, si bon leur semble.

Quand celuy qui a retenu un Datte, le veut faire expedier, il dresse une Supplique, au bas de laquelle, il met le jour, le mois, l'année qu'il l'a retenu, & la fait signer par le Pape; si c'est pour un Benefice de consequence, ou qu'il y ait quelque grace à accorder, telle qu'elle soit, si c'est pour une affaire ordinaire, par l'Officier du *Concessum*; ensuite, il la porte à l'Officier des Dattes, pour la confronter avec son Memoire, & aprés par tout où besoin est.

Expedier un Datte jusqu'au Registre, c'est seulement faire signer la Supplique, & la faire datter, & l'estant, on peut faire expedier la Provision toutesfois & quantes.

Le *presentata* s'obtient de cette sorte; si-tost que l'Expeditionnaire de Cour de Rome a receu le Memoire qui luy est envoyé, il dresse une Supplique, & la porte au Soûdataire, afin que sur icelle il y mette le jour, le mois & l'année qu'elle luy est presentée; cela estant fait, dés-lors le Benefice est en sureté pour celuy au nom duquel il est demandé par la Supplique.

Sur un *præsentata*, on peut faire expedier des Provisions toutesfois & quantes.

CHAPITRE XVI.

Quels sont les Benefices qu'on peut tenir ensemble sans dispenses.

CE sont les Benefices simples, qui n'ont pas charges d'ames, & ne requierent residence.

Tels Benefices estans seculiers, un seculier en peut posseder plusieurs, & sans dispenses, à moins qu'ils ne soient deservis dans une mesme Eglise; ce que l'on appelle, *sub eodem tecto*, ou qu'ils ne soient incompatibles, auquel cas il faut dispense.

Pour les Benefices qui sont deservis en une mesme Eglise, on la peut obtenir pour en posseder trois, & quelquefois quatre; de plus, il est impossible.

Il y a des Benefices que l'on appelle au regard de l'un l'autre, la mere & la fille; la mere, c'est un Benefice

duquel le Titulaire est Collateur d'un autre, lequel est appellé la fille; en ce cas, celuy qui possede la mere, ne peut posseder la fille, ou celuy qui possede la fille, ne peut posseder la mere, le tout sans dispense; laquelle ne se peut obtenir que sur un Certificat de l'Ordinaire, par lequel il atteste, que le revenu des deux Benefices n'est pas suffisant pour faire subsister honnestement un Ecclesiastique, qu'ils peuvent estre facilement deservis par un mesme, & qu'il y va de l'avantage de l'Eglise qu'ils le soient.

Un seculier peut aussi posseder plusieurs Abbayes & Prieurez en commande, quoy que Conventuels, même avec un Archevêché ou Evêché; comme aussi une Abbaye ou Prieuré en regle, c'est ce que l'on appelle *una cum*, ou *cum retentione*, voyez cy-devant pages 34 & 35.

Les reguliers ne peuvent posseder plus d'un Benefice sans dispense, & à moins d'une grace toute speciale, ils n'en peuvent posseder plus de trois, nonobstant qu'ils soient simples, sans

aucune charge d'ames & deservis dans des Eglises differentes.

Les Pensions, telles qu'elles soient, tiennent lieu aux reguliers de Benefice ; & il ne faut pas manquer de les exprimer lors que l'on envoye en Cour de Rome, pour y obtenir des Provisions en leur faveur.

On peut obtenir en Cour de Rome une dispense pour posseder deux Benefices incompatibles, mesme pour les unir, ayant un certificat, comme il est dit cy dessus.

On peut aussi unir des Benefices à des Monasteres ou a des Communautez, soit d'Hommes ou de Femmes, quand c'est pour l'avantage & le bien de l'Eglise.

Les Brefs ou Bulles d'union, ne s'accordent en Cour de Rome, que sur un procez verbal de l'Ordinaire, dans lequel la necessité & le besoin, l'utilité ou l'avantage du bien de l'Eglise, y doivent estre amplement déduits, mesme les merites des personnes qui composent les Monasteres ou les Communautez.

On peut joüir de deux Benefices in-

compatibles pendant un an, à compter du jour de la prise de possession du dernier ; & si l'un des deux Benefices est contesté, & d'une contestation serieuse, pendant icelle, & à compter du jour qu'elle sera vuidée, on peut encore joüir des deux Benefices pendant un an.

CHAPITRE XVII.

Comme s'accordent les pensions, & qui les peut posseder.

EN Cour de Rome l'on n'accorde point de pensions sur les fruits & revenus de tel Benefice que ce soit, qu'en consequence d'un Acte en bonne & deuë forme, portant le consentement de celuy qui y demande le Benefice, ou qui le possede, si ce n'est que le Benefice s'y accorde & s'y expedie, en vertu des Lettres du Roy, ou d'un Acte de resignation, dautant que les Provisions ne se peuvent expedier autrement, aussi celuy au profit duquel elles s'expedient, a la faculté de le prendre ou de le laisser, & on

ne le peut obliger de payer la pension, qu'aprés qu'il aura pris possession d'iceluy, ou joüy des revenus.

Il y a deux sortes de pensions, l'une avec cause, & l'autre sans cause.

Celle avec cause, est celle que l'on reserve par un Acte de resignation, ou de demission, de permutation ou de cession, ou celles que le Roy reserve sur les fruits & revenus d'un Benefice, en consequence de la nomination.

Celle sans cause, est celle qui est creée sur un Benefice, depuis que le Titulaire est en paisible possession, ou qui est creé lors de la Provision d'iceluy en faveur d'un particulier, qui n'avoit aucun droit au Benefice.

Pour faire créer une telle pension en Cour de Rome, on ne déroge jamais à la Regle *de præstando consensu*, c'est pourquoy, il faut payer pour la Componande une année entiere, sans les autres frais; voyés le Chapitre suivant.

Si les pensions sont demandées en faveur de quelques personnes incapables, soit qu'elles soient reservées en consequence de la nomination du Roy ou autrement, comme pour un Chevalier

valier de Malthe, un Religieux mendiant, ou autre Religieux n'estant du mesme Ordre du Benefice, il faudra payer comme il est dit cy-dessus, dautant que les Chevaliers de Malthe ou Religieux, ne peuvent posseder des pensions, que sur des Benefices de leur Ordre, & les Religieux mendiants, n'en peuvent posseder sans une derogation expresse, à la Clementine, confirmée par l'Ordonnance de Charles VII. Art. 2; c'est pourquoy, à l'égard des Religieux mendiants, il est tres-difficile d'obtenir une Signature de pension.

Celuy qui doit une pension, ne la peut racheter en tout ou partie, que du consentement de celuy à qui il la doit, & l'Acte de rachat ou de reduction, doit estre homologué en Cour de Rome dans l'an & jour, autrement, celuy a qui la pension estoit deuë, peut la demander, & deduire ce qu'il aura receu sur les années qui se sont écoulées depuis l'Acte de rachat.

On peut transporter une pension du consentement du debiteur; ou de celuy à qui elle est deuë, pour faire hon

mologuer en Cour de Rome l'Acte de transport, on y payera une année entiere pour la Componande, sans les autres frais.

Il n'y a que le Pape seul qui peut créer une pension sur les fruits & revenus d'un Benefice, avec cause ou sans cause; c'est pourquoy, dans toutes les demissions de Benefices qui se font entre les mains du Roy, avec reserve de pension, quoy qu'il y nomme, ou qu'il en soit Collateur, il faut envoyer en Cour de Rome l'Acte de demission, pour y faire créer la pension reservée par celuy qui s'en demet: comme l'on n'a que faire de la Provision du Benefice, & que sans icelle on ne peut faire créer la pension, l'Expeditionnaire chargé de la faire créer, doit écrire à son correspondant à Rome, de faire seulement conduire la Provision du Benefice, jusques au Registre, & de luy envoyer la Signature de pension.

D'une Expedition qui est conduite jusques au Registre, à l'égard des Signatures, les frais ne sont que de moitié, & des Bulles de vingt-cinq ou trente.

livres au plus.

Pour les Cures, Canonicats, & autres Benefices, qui requierent residence, suivant les Declarations du Roy, sous tel pretexte que ce soit, on ne les peut resigner, à la charge de pension, qu'aprés les avoir deservis quinze années entieres, à moins que l'on ne soit infirme d'une infirmité connuë & approuvée de l'Ordinaire, laquelle mette hors d'état de faire les fonctions, ou de deservir les Benefices.

Les pensions ne doivent exceder le tiers du revenu, mesme ne peuvent monter au tiers, qu'en cas qu'il reste au Titulaire trois cens livres de revenu par an, sans y comprendre le casuel & le creux de l'Eglise, qui appartiendront aux Curés, & les distributions manuelles, qui appartiendront aux Chanoines.

Neanmoins, sur les Cures des Villes murées, quoy qu'elles n'ayent aucun revenu certain, que le casuel, on peut retenir & se reserver une pension, de la valeur du tiers du revenu, parce qu'il est estimé estre certain & assuré, & que l'on y peut faire un fon-

dement, le tout au cas qu'il puisse rester au Titulaire la somme de trois cens livres, & cent livres pour son Vicaire, sans y comprendre leurs Messes.

Dans le ressort du Parlement de Paris, celuy qui est pourveu d'une Cure par mort, n'est pas tenu de la pension qui a esté creée sur les fruits & revenus d'icelle.

A l'égard des Benefices simples, qui ne requierent point de residence, quoy que l'on ne les ait point deservis, on les peut resigner, à la charge d'une pension, de la valeur de la moitié des revenus, toutes charges deduites.

CHAPITRE XVIII.

Dans quel Païs tous les Benefices ne s'expedient que par Bulles ; ce qu'il y faut observer & pour les pensions reservées sur iceux.

CE sont dans les Dioceses de Cambray, d'Arras, de Saint Omer, d'Ypres, de Tournay, de Besançon,

de Mets, de Verdun & de Toul, à la reserve du Duché de Barrois, quoy que du Diocese de Toul, ce Duché estant de l'ancienne France.

Tous ces Dioceses, & quelques cantons des Païs joignans iceux, qui n'appartenoient pas à la France lors du Concordat fait entre le Pape Leon X. & François premier, Roy de France, sont appellez Païs d'Indult, ou d'obeïssance; comme aussi tous les Païs étrangers, à cause que le Pape y a ses mois de reserve, & que tous les Benefices en dépendans ne s'expedient en Cour de Rome que par Bulles, & sur l'enoncé, que les fruits d'iceux sont de vingt-quatre Ducats de revenu par an, qui est le prix auquel ils sont la plusspart estimés, nonobstant qu'il y en ait peu d'un si petit revenu, & qu'il y en ait de moindre; c'est sur cette evaluation, que la plus grande partie des Bulles s'expedient, dont vous pouvez voir la taxe au Tarif suivant.

Les Bulles de permutation de deux Benefices des Païs d'obedience, ne coûtent que les frais ordinaires, si les fruits sont estimés en Cour de Rome

estre de pareille valeur.

Si les fruits de l'un sont estimés vingt quatre Ducats, & ceux de l'autre vingt-cinq ou plus, on payera demie annate de vingt-cinq, ou de plus.

Si les fruits certains de l'un sont estimés vingt-cinq Ducats ou plus, & ceux de l'autre 30 ou plus, on payera demie annate des Ducats excedants les fruits de l'autre, comme si les fruits certains sont estimés trente Ducats, & de l'autre quarante, on payera demie annate des dix Ducats excedants.

Quand les fruits d'un Benefice ne sont exprimés que vingt-quatre Ducats, ou les fruits certains que vingt-quatre Ducats *cum incertis* cent cinquante, on ne paye en Cour de Rome ny Componande ny demie annate, pour l'expedition des Bulles de Provision, mais seulement les frais ordinaires, & cela est general pour tous les Benefices de la Chrestienté.

Si ce n'est que le Benefice fust donné *in administrationem ad vitam*, c'est à dire, à un regulier, pour en joüir & le deservir pendant sa vie; car alors, à cause de l'incapacité, la

Componande prend une année des fruits exprimés en la Supplique, comme aussi, lors que l'on donne un Benefice seculier ou regulier d'un autre Ordre en commande à un Chevalier de Malthe ou autre Religieux.

La Componande ne prend aussi rien pour les fruits certains des Benefices, à moins qu'il n'y ait incapacité en l'Orateur, & prend pour les pensions reservées en faveur d'une personne qui n'avoit aucun droit au Benefice, ou lors qu'elles se sont sur les fruits certains & incertains, soit qu'elles excedent ou non vingt-quatre Ducats.

La Chancellerie ne prend point le droit d'annate pour les fruits incertains; mais elle prend demie annate pour les certains, si-tost qu'ils excedent vingt-quatre Ducats, & sans exception.

La Componande se paye à l'Officier de la Componande, & prend pour cent Ducats cent Ducats, & reduit un Ducat en un écus d'or d'Estampes & un Julle; & parce qu'autrefois les écus d'or ne valoient qu'onze Julles, elle compte pour onze Julles un écu d'or; ainsi pour cent Ducats, elle prend cent

neuf écus d'or.

L'annate se paye en Chancellerie, & prend au lieu de cent Ducats, cent écus d'or & cent Julles, dont les trente & un Julles valent, monnoye de France, onze livres, & l'écu d'or quinze Julles & un quart de Julle.

On ne paye jamais en Chancellerie que demie annate de fruits certains des Benefices & des pensions, lors qu'elles excedent vingt-quatre Ducats.

Il faut toûjours exprimer le revenu des Benefices & les pensions, en Ducats, tant pour la facilité de l'Expedition, que parce que pour cent livres de pension, la Componande prend vingt-huit Ducats, & pour vingt-huit Ducats, elle ne prend que vingt huit Ducats ; ce qui est une épargne tres-considerable, veu que le Ducat vaut, monnoye de France, cinq livres quinze sols quatre deniers.

Quand un Expeditionnaire reçoit un Acte de resignation d'une Cure portant pension, il faut qu'il regle les fruits capables de la supporter & avec le moins de frais, tâchant toûjours de la reserver sur les fruits certains, afin d'éviter

d'éviter la Componande ; ainsi, si la pension est de cinquante Ducats, il doit exprimer (en son Memoire qu'il enverra en Cour de Rome pour y obtenir des Bulles) les fruits certains cent cinquante Ducats, par ce moyen les fruits pouvant supporter la pension, restant cent Ducats au resignataire, pour satisfaire au Concile de Trente, on ne payera point de Componande, mais seulement demie annate des cent cinquante Ducats, qui sera de soixante & quinze, sans rien payer pour la pension, & il sera dit dans les Provisions, *solvit in provisione.*

Si les fruits certains sont au moins exprimés cent Ducats, on payera demie annate, & aussi de la pension, si elle excede vingt-quatre Ducats.

Si les fruits certains n'excedent pas cent Ducats, on payera demie annate pour iceux, & de la pension, si elle excede vingt-quatre Ducats.

Si les fruits certains excedent cent Ducats, & que l'excez soit égal à la pension ; pour la pension on ne payera rien ; mais on payera demie annate pour tous les fruits de la Provision

qui en sera expediée.

La Datterie veut que les fruits certains soient au moins égaux à la pension.

Si la pension estoit de vingt-quatre Ducats, il la faudroit reserver sur les fruits certains & incertains, parce qu'il faut faire l'expression de vingt-quatre, avec les incertains de cent vingt-quatre ou 130, afin que la pension déduite, il reste toûjours cent Ducats au resignataire, & alors on ne peut éviter de payer la Componande de la pension, parce qu'elle est reservée sur les fruits certains & incertains; mais on évitera la demie annate, veu qu'elle ne prend rien pour les fruits certains, quand ils n'excedent pas vingt-quatre Ducats, & pour les fruits incertains, à quelque somme qu'ils se puissent monter.

Si la pension est de quarante Ducats, il faudra au moins exprimer les fruits certains quarante Ducats, avec les incertains cent quarante, afin de ne payer que quarante Ducats de Componande, pour la pesion, & en Chancellerie vingt Ducats pour la demie annate, à cause de la Provision,

Pour les Benefices ſimples, à l'égard de la Componande, c'eſt la même choſe, mais l'annate ſe paye de la ſorte.

Quand un Expeditionnaire reçoit un Acte de reſignation d'un Benefice ſimple, & que la penſion y eſt exprimée 50 Ducats, ne pouvant éviter d'exprimer les fruits certains 60 Ducats, *cum incertis* cent ſoixante, on payera en premier lieu la demie annate des ſoixante Ducats, & enſuite on diviſera en deux les ſoixante Ducats, & on déduira la moitié ſur la penſion, & des vingt Ducats reſtans, on en payera encore la demie annate pour la penſion, & dans la Proviſion il y aura *pro annata ſoluit Ducatos viginti reſiduum in proviſione.*

Quand les fruits d'un Benefice ſont tous certains, par exemple, de 24 Ducats, & on reſerve une penſion de douze ou de moins, on ne payera ny Componande ny demie annate.

Ordinairement, dans les reſignations de Canonicats, Dignitez & Benefices ſimples, on n'exprime les fruits certains que vingt-quatre Ducats; &

s'il y a pension, on en paye la Componande, & demie annate quand elle excede vingt-quatre Ducats.

Si la pension excede la moitié des fruits certains, sur lesquels on suppose qu'elle soit reservée, il faut payer la Componande de l'excez; comme si les fruits sont estimez 220 Ducats, & la pension 120 il faudra payer la Componande pour les dix Ducats excedant la moitié du plus.

Quand la pension est reservée par un Acte de permutation de Benefice simple, & excede la moitié des fruits, on paye la Componande, à raison de l'excez, comme il est dit cy devant, à la reserve que l'on distrait seulement les fruits de la troisiéme partie de la pension, & que pour le surplus, on paye demie annate, quand elle excede 24 Ducats, & on fait la mesme distraction pour les pensions déja creées.

On ne reserve jamais les pensions sur les fruits incertains, mais sur les certains & incertains.

Enfin, si une pension reservée en consequence d'un Acte de resignation sur une Cure, excede le tiers des fruits

& revenus, on payera la Componande de ce qui excedera le tiers ; & si la pension est reservée sur un Benefice simple, & qu'elle excede la moitié, on payera la Componande de ce qui excedera la moitié des revenus.

CHAPITRE XIX.

Qui sont les Ecclesiastiques, & ceux qui peuvent rentrer au monde.

EN general, il y en a de deux sortes, les uns Seculiers, & les autres Reguliers.

Les Seculiers, sont ceux qui sont engagez en l'Etat Ecclesiastique, sans avoir fait aucuns vœux solemnels de Religion.

Les Reguliers sont ceux, lesquels aprés un temps de Probation, que l'on appelle Noviciat, ont fait Profession par des vœux solemnels, de vivre sous une Regle approuvée du S. Siege.

Les Seculiers peuvent toûjours se faire Reguliers ; mais les Reguliers ne peuvent devenir Seculiers, à moins

qu'il n'y ait des nullitez en leur Profession.

Les Seculiers & les Reguliers peuvent estre remis en l'état qu'ils estoient auparavant leur Promotion ou leur Profession.

Sçavoir, les Seculiers, lors qu'ils ne sont que Soûdiacres ou Diacres, pour Prestre, à moins qu'il n'y eût un interest particulier de l'Etat, cela est impossible.

Et les Reguliers, quand ils reclament contre leurs vœux dans les cinq ans, à compter du jour de la Profession par eux solemnellement faite.

Pour faire declarer telles Provisions ou Professions nulles, il est absolument necessaire, à moins d'une grace toute particuliere, laquelle ne s'accorde qu'aux Princes & aux Princesses, d'avoir pour fondement une cause legitime & Canonique; par exemple,

S'ils n'avoient pas l'âge requis par les Conciles, lors qu'ils ont pris les Ordres, ou fait Profession.

L'âge requis suivant les Conciles, pour prendre les Ordres de Soûdiacre, est de vingt-&-un an & un jour, & de

faire Profession de seize ans & un jour.

S'ils avoient esté contraints par force, violence ou menaces, qui auroient pû obliger une personne raisonnable & constante de faire la mesme chose; c'est pourquoy, dans les Brefs où cette cause est le fondement, il y a ces mot, *per vim & metum qui caderent in constantem virum.*

Si ceux qui les ont ordonnez, ou les ont receus à Profession, n'avoient les qualitez requises & necessaires, soit pour les ordonner ou les recevoir à Profession.

S'ils n'avoient pas accomply le temps du Noviciat porté par les Regles & Statuts de l'Ordre, où s'ils l'ont accomply avec interruption, ayant quitté l'habit ou le Monastere, sans le consentement des Superieurs, parce que le Noviciat doit estre exact & entier, mesme fait dans le Monastere où l'on a pris l'habit, autrement, c'est une nullité à la Profession.

Les Reguliers peuvent aussi reclamer contre leurs vœux, aprés les cinq

ans, & il faut demander la restitution contre le temps des cinq années, & justifier, que depuis sa Profession, la force, violence & voye de fait ont toûjours continué; ce qui les a empêchés d'avoir pû reclamer dans les cinq ans.

Si les Seculiers ou les Reguliers qui pretendent faire declarer leurs Promotions aux Ordres ou leurs vœux nuls, à cause de la force & violence exercée contre eux, ne se pourvoyent en Cour de Rome, ou ne reclament sitost qu'ils sont libres; s'ils ne sont pas dans les cinq ans, ce leur sera une fin de non recevoir.

Quoy qu'ils soient dans les cinq ans, il leur sera toûjours tres-avantageux de reclamer & au plûtost, & pour le mieux, d'envoyer en Cour de Rome, pour y obtenir un Bref declaratoire de nullité de leurs Promotions, ou de leurs vœux.

Un Bref declaratoire, que l'on appelle aussi rescrit, soit de nullité de l'Ordre de Diacre ou de Soûdiacre, ou d'avoir fait Profession, s'obtient facilement en Cour de Rome, pourveu que l'Orateur donne ou envoye à l'Ex-

peditionnaire à qui il en voudra donner la commiſſion, un Memoire, contenant, s'il eſt Seculier, une cauſe legitime & Canonique, ſes nom, ſurnom, âge & Dioceſe, le jour, le mois & l'année en laquelle il a eſté promeu aux Ordres, & s'il a ſervi à l'Autel ou non, & combien de fois; parce que s'il en avoit ſervi plus de trois, il ſeroit impoſſible de l'obtenir, à moins qu'il n'y eût eſté forcé & contraint par voye de fait, ou menacé de ſes pere, mere ou tuteur.

Si l'Orateur eſt Regulier, outre une cauſe Canonique, ſes nom, ſurnom de famille & âge, le Memoire doit encore contenir ſon nom ou noms de Religion, le jour, le mois & l'année qu'il a fait Profeſſion, & dans quel Ordre, Monaſtere & Dioceſe.

Il n'eſt pas neceſſaire de paſſer un Acte de reclamation, quand on peut envoyer en Cour de Rome, ſi ce n'eſt pour une plus grande aſſurance, ou que les cinq années ſeroient paſſées auparavant que l'on y fût admis.

Pour un tel Acte eſtre valable, il doit eſtre paſſé pardevant un No-

taire Royal ou Apostolique, presence de deux témoins, ou pardevant deux Notaires Royaux ou Apostoliques, & notifié par un Notaire, ou signifié par un Huissier ou Sergent Royal des lieux, au Superieur du Convent où est celuy qui reclame, & si faire se peut à l'Evêque.

Dans un tel Acte, l'Orateur doit estre dit present, & cét Acte doit estre signé de luy, sinon & à faute de ce, suivant l'Ordonnance, il doit y estre fait mention de la cause pour laquelle il n'a pû signer ; & le tout à peine de nullité.

CHAPITRE XX.

Quelle doit estre la procedure de celuy qui veut faire entheriner un Bref declaratoire de nullité de Promotion ou de Profession.

Si c'est un Seculier, auparavant toutes choses, s'il a quitté l'habit d'Ecclesiastique, il doit le reprendre, & se vêtir honnêtement.

Si c'est un Regulier, & qu'il ait quitté l'habit de Religieux, il doit aussi

le reprendre, se retirer au Monastere où il a fait Profession, & s'il luy est suspect, ou trop éloigné pour vaquer à l'enterinement de son Bref, il doit demander permission à ceux à qui il est adressé pour le fulminer & executer, de se retirer dans un autre Monastere, tel qu'il leur plaira luy indiquer; ce qu'ils ne luy doivent pas refuser.

Le Regulier ayant executé ce que dessus, il doit presenter son Bref, avec une Requeste, à ceux ausquels il est adressé, qui sont toûjours l'Official dans le Diocese duquel est le Monastere où il a fait Profession, & le Superieur du mesme Monastere, afin de leur faire accepter la Commission.

Au bas de cette Requeste, les Commissaires doivent mettre leur Ordonnance, signée d'eux, laquelle a coûtume d'estre conceuë en ces termes.

Nous avons accepté avec respect, la Commission à nous adressée par nôtre Saint Pere le Pape, en consequence nous avons ordonné que les parties interessées seront assignées pardevant nous, & commettons pour Greffier en cette partie M No-

taire Apostolique & de nostre Cour.

En consequence de cette Ordonnance, le Regulier doit faire assigner tous ceux qui ont interest de s'oposer à l'enterinement de son Bref, pour estre ouys, & répondre sur l'exposé d'iceluy & de sa Requeste, pour en outre proceder ainsi que de raison; parce que celuy qui y auroit interest n'y ayant point esté appellé (dans les trente ans) il pourroit troubler son état.

A l'écheance de l'Assignation, si les personnes assignées comparoissent ou non, consentent ou non, l'Official & le Superieur ordonnent toûjours, qu'auparavant que de faire droit, le Regulier sera oüy & interrogé sur les faits resultans, tant du Bref que de sa Requeste, & de ceux qui seront donnez par les opposants, s'il y en a.

Le Promoteur ayant eu communication des Bref, Requeste, & interrogatoire, doit donner ses conclusions, portant ordinairement qu'il requiert pour l'interest du public, qu'il soit fait preuve des faits y contenus.

Le tout estant rapporté pardevant

les Commissaires, ils ordonnent, qu'avant que de faire droit sur l'enterinement du Bref en question, le demandeur sera tenu de faire preuve dans huitaine, de tous les faits mis en avant, tant dans le Bref par luy obtenu, que dans sa Requeste & interrogatoire.

S'il y a des opposans, ils ordonnent que dans huitaine aprés ils feront preuve du contraire, si bon leur semble, dans pareil delay, pour le tout communiqué au Promoteur, & estre ordonné ainsi que de raison.

En vertu de cette Sentence, les parties doivent faire repectivement leur enqueste, pour justifier des faits par eux avancez.

Les enquestes ayant esté faites de part & d'autre, l'on appointe les parties en Droit, écrire & produire, bailler contredits & salvations, suivant l'Ordonnance, & les parties doivent faire mettre au Greffe leurs enquestes, avec leurs productions, & poursuivre le jugement.

La Sentence qui enterine le Bref,

prononce ordinairement en ces termes: Nous, aprés avoir invoqué le saint nom de Dieu, & pris conseil de notables personnages assemblez à cét effet avec nous, avons enteriné le Bref obtenu par le demandeur; & en consequence avons declaré la Profession & vœux par luy faits, nuls & invalides, & iceluy mis au mesme état qu'il estoit auparavant, pour de luy disposer ainsi qu'il avisera bon estre.

La procedure pour la fulmination & execution du Bref obtenu par le Seculier, se fait pardevant l'Ordinaire, ou l'Official seul, à qui il est adressé, de la mesme maniere que celle du Regulier.

Les Officiaux ou Superieurs peuvent commettre des personnes de merite & constituez en Dignité, pour en leur lieu & place estre Juges de l'execution & enterinement des Brefs à eux adressés, & pardevant les personnes commises, la procedure doit estre faite comme il est dit cy-devant.

Dans toutes les procedures, il n'est pas necessaire de faire mention, si les Seculiers ou Reguliers se sont mariez,

fiancez ou accordez, à moins qu'il n'en soit parlé dans les Brefs.

Si ceux qui doivent estre Juges de la fulmination & enterinement des Brefs, tels qu'ils soient, sont à la discretion de ceux qui s'y peuvent valablement opposer, ou qui ont un interest particulier qu'ils ne soient pas enterinez, ceux qui les voudront obtenir ne doivent pas manquer d'en avertir l'Expeditionnaire, auquel ils en commettront l'expedition, afin qu'il fasse demander en Cour de Rome d'autres Juges, en exprimant en son Memoire les causes de recusation.

S'ils refusent de proceder à l'enterinement & fulmination des Brefs, il faudra donner à l'Expeditionnaire l'Acte de refus, pour l'envoyer en Cour de Rome, afin d'y obtenir un autre Bref.

Si celuy qui a obtenu un Bref procede pardevant d'autres que celuy à qui il est commis, c'est un abus, comme aussi, si de tels rescrits ne sont emanez du S. Siege, parce qu'il n'y a que le Pape seul qui ait le pouvoir d'annuller une Promotion ou une Profession.

Les Regnliers, quand ils ne pretendent que se faire Seculiers, c'est à dire, seculariser, pour avoir les mêmes privileges que les Seculiers, à la reserve de pouvoir heriter de leurs parens morts, ou de ceux qui meurent pendant leur vie, ils le peuvent faire, non seulement aprés les cinq ans du jour de leur Profession solemnelle, mais encore dans les trente ans, quand il y a eu nullité.

CHAPITRE XXI.

Les Reguliers peuvent passer en tout temps dans un Ordre plus ou moins austere.

POur ce qui est de passer en un Ordre plus austere, ils peuvent obtenir le Bref du Pape sur un simple Memoire, qu'ils donneront ou enverront à l'Expeditionnaire auquel ils en voudront donner la commission, & il l'obtiendra avec la clause *petita licet non obtenta Superiorum oratoris licentia.*

Neanmoins, pour faciliter l'obtention d'un

d'un tel Bref, il est tres-avantageux, mesme necessaire sous ce Pontificat, qu'ils donnent à l'Expeditionnaire le consentement des Superieurs d'où ils voudront estre transferez, & de ceux où ils demandent de l'estre.

A l'égard d'un Ordre moins austere, il faut que l'Orateur ait absolument les deux Actes de ses Superieurs, & de ceux de l'Ordre où il pretend passer : de plus, il luy seroit tres-utile d'avoir une Attestation de deux Medecins approuvez, portant, qu'attendu ses infirmitez ou continuelles maladies, il luy est necessaire de passer en un Ordre moins austere, sinon qu'il court risque de sa vie; dautant que ses infirmitez ou maladies continuelles, ne proviennent que de ce qu'il ne peut supporter les austeritez de sa Regle.

Pour envoyer de tels Actes en Cour de Rome, il est de necessité qu'ils soient signez de ceux qui les donnent : & à l'égard des Superieurs, qu'ils soient encore contre-signez par leurs Secretaires, & scellez de leur Sceau.

Pour les translations d'un Ordre à un autre, requises par ceux qui sont

nommez par le Roy à un Benefice, elles s'accordent souvent en faveur de la nomination, & les merites de la personne nommée.

On accorde aussi de telles translations aux Religieux dans l'Ordre desquels il y a des Benefices, comme dans ceux de S. Benoist & de S. Augustin, veu qu'ils ne sont pas plus austeres les uns que les autres, ou il y a tres-peu de difference; & cette translation se fait *in actu provisionis*.

A l'égard des Religieux Mendians, jamais le Pape ne leur accorde un Benefice à la charge de se faire transferer, parce que la Clementine & le Concile de Vienne, les rendent incapables d'en pouvoir posseder aucuns.

Neanmoins, quand ils sont transferez dans un Ordre, ils peuvent obtenir de sa Sainteté un Bref de dispense de pouvoir posseder les Benefices, Charges & Offices de l'Ordre dans lesquels ils sont transferez.

Auparavant que le Religieux Mendiant, lequel est transferé, se fasse pourvoir d'aucun Benefice ou Office, il doit faire enregistrer au Grand Con-

ſeil ſon Bref de tranſlation, ſa diſpenſe de Noviciat, s'il en a obtenu une, & ſa diſpenſe de pouvoir poſſeder les Benefices & Offices de l'Ordre dans lequel il eſt transferé, afin d'éviter toutes conteſtations qui luy pourroient eſtre faites par un devolutaire, nonobſtant que ce fût mal à propos; car il ſuffit de faire enregiſtter les pieces cy-deſſus, quand le Religieux ſera pourveu de Benefices.

Les Religieux Mendians peuvent auſſi obtenir de Cour de Rome un Benefice par conceſſion, pour en joüir pendant leur vie, ne pouvant l'obtenir en titre, à cauſe de leur incapacité.

Cette conceſſion ſe peut obtenir ſur une Atteſtation de l'Ordinaire dont dépend le Benefice, portant entr'autres choſes, qu'il eſt tres-utile & neceſſaire, que le Religieux le deſerve; veu que par ſes ſciences, vertus, bonnes mœurs & conduite, il pourra faire de grands progrez pour la converſion des ames, non ſeulement des Habitans du lieu du Benefice, mais encore de ceux des environs.

En l'Atteſtation, l'Ordinaire ne pourra trop s'étendre ſur les bonnes qualités du Religieux, & le beſoin qu'il y a qu'il deſerve le Benefice.

S'il y a des Heretiques demeurans dans le lieu du Benefice, ou des environs, il ne doit pas auſſi obmettre d'en faire mention, veu que l'eſperance que le Religieux en pourra convertir, ſera une des plus fortes cauſes qui puiſſe exciter le pape de luy accorder un Bref de conceſſion.

Si le Religieux a de pauvres parens, il ſera auſſi tres-bon de l'exprimer dans l'Atteſtation, veu que c'eſt encore une cauſe tres-avantageuſe.

Si dans l'Atteſtation (laquelle doit eſtre pour le mieux en forme de Supplique adreſſante au Pape) les cauſes cy-deſſus ne ſont pas exprimées, l'Expeditionnaire y pourra ſuppléer, en les enonçant dans le Memoire qu'il enverra en Cour de Rome, pour obtenir le Bref de conceſſion.

Un Religieux Mendiant, ſans changer d'Ordre, peut obtenir en Cour de Rome une Signature de penſion, à prendre & percevoir ſur les fruits &,

revenus de tel Benefice que ce soit, principalement quand le Roy y nomme ou le donne, & que par le Brevet de nomination ou de collation, la pension y est énoncée, & cette sorte de Signature est tres-difficile à obtenir du Pape d'apresent, & il en faut payer la Componande.

Il n'y a que le Pape seul qui peut accorder des Brefs de translation d'un Ordre à un autre, soit plus ou moins austere, & des concessions aux Religieux Mendians, de pouvoir deservir & joüir des Benefices, & rarement un Bref de concession s'accorde pour autre Benefice que pour une Cure, à moins que ce ne soit pour subvenir à la misere des pere, mere, frere ou sœur du Religieux.

Le Prieur Claustral peut accorder une translation d'un Monastere à un autre du mesme Ordre ; si c'est pour posseder un Benefice, l'Abbé ou le Superieur qui le peut donner, peut transferer la personne qu'il en gratifie.



CHAPITRE XXII.

Des Tribunaux & Iurisdictions de la Cour de Rome pour les Expeditions.

LE Consistoire est le premier & le plus noble ; il se tient toûjours dans le Palais Apostolique, & quand il plaist au Pape le convoquer.

Le Pape y preside, & y est assis dans un Trône, sous un dais, ayant les Cardinaux assis à ses deux costez, sur des bancs à dossier, peints & ornez de ses armes.

De toutes les affaires qui se passent dans le Consistoire, le Pape n'en a aucune chose, si ce n'est qu'il les propose luy-mesme ; ce qu'il ne fait presque jamais, & elles n'ont datte que du jour qu'elles y sont proposées.

Outre le Consistoire, il y en a plusieurs.

Il y a la Daterie, laquelle est composée de trois principaux Officiers, dont le premier est appellé Dataire,

lequel est toûjours un Prelat, & quand il est Cardinal, il est appellé Prodataire; le second Soûdataire, & le troisiéme, Prefet des Vacances *per obitum*.

Ces trois Officiers deliberent sur toutes les affaires qui doivent estre portées au Pape pour les signer.

Il y a trois autres Officiers, appellez Reviseurs, l'un pour les Dispenses matrimoniales, les deux autres appellez premier & second Reviseur pour les Beneficiales, & toutes autres matieres.

Il y a encore un Prefet des petites Dates, & un de la Componande.

Il y a un Officier appelé de Missis.

Cét Officier arreste toutes les Suppliques, pour faire distinction de celles sur lesquelles on doit faire expedier des Bulles d'avec les autres: Il est aussi garde du Registre secret.

Il y a douze Maistres des Registres, douze Clercs d'iceux, qui distribuent les Expeditions, & vingt-quatre Registrateurs des Suppliques.

Il y a le Tribunal de la Chambre; lequel est composé d'un Chef appellé

Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Camerarius vulgo Camerlingo, lequel a sous luy un Tresorier, un Auditeur, appellez Generaux, & douze Prelats, appellez Clercs de Chambre.

Le Tresorier & l'Auditeur ont une Jurisdiction separée.

Le lieu où ils s'assemblent tous, s'appelle la Chambre; elle a plusieurs membres, le Camerlengo, les douze Prelats, le Tresorier & l'Auditeur, en font deux; le Commissaire en fait un autre.

Le Ministre principal de cette Chambre pour l'Expedition des Bulles est le Summiste; c'est celuy qui fait faire les Minutes, les fait recevoir, plomber, & toute l'Expedition dépend de luy, ou de son Substitut.

Autrefois, le Summiste estoit un des Clercs de la Chambre, mais le Pape Sixte V. démembra cét Office de la Chambre, & l'érigea en Office separé, & il a coûtume d'estre possedé par le Cardinal Chancelier.

Le Camerlengo est l'Officier le plus eminent de la Cour de Rome, parce que tout le bien du S. Siege est administré

miniſtré par la Chambre, le Siege vacant le Camerlengo fait battre monnoye avec ſes armes, marche en cavalcade par la Ville, accompagné de toute la Garde des Suiſſes & Officiers, & publie des Edits pendant les huit premiers jours du Siege vacant.

Il y a le Tribunal de la Chancellerie, laquelle eſt composée du Chancelier, lequel eſt toûjours Cardinal, & eſt appellé Vice-Chancelier, & de douze Prelats & autres Officiers.

Le lieu où les Officiers ſe mettent, eſt appellé le Palais de la Chancellerie; il y a deux grandes Salles deſtinées pour les Officiers; on n'y fait autre choſe que de faire taxer les Bulles par les Scripteurs Apoſtoliques, de les faire enregiſtrer dans les Livres des Officiers, & leur payer leurs droits; enſuite on les porte au Vatican, où il y a un appartement où eſt le moulinet, pour les faire plomber, & enſuite taxer les droits du Plomb.

Les Bulles eſtant plombées, on les porte chez le Receveur, appellé Caiſſier du Plomb, lequel en luy payant les droits, les rend à l'Expeditionnaire

qui en eſt chargé.

Les Officiers du Plomb, ſe diviſent en deux, ſçavoir, ceux du Plomb, & ceux du Regiſtre des Bulles.

Les Officiers du Plomb, ſont le Preſident, les Collecteurs, les Maiſtres du Plomb, & le Receveur Caiſſier, qui dépend du Cardinal Chancelier.

Il y a encore le Plombateur, qui porte la ſoûtanne violette, à cauſe de ſon Office, lequel eſt neanmoins amovible, & dépend du Preſident.

Les Officiers du Regiſtre ſont, le Vice-Chancelier, le College des Scripteurs des Brefs, les Maiſtres du Regiſtre & les Regiſtrateurs des Bulles.

Le Vice-Chancelier & les Scripteurs des Brefs ne ſont pas directement Officiers du Plomb; mais ils perçoivent des droits ſur l'Office du Regiſtre, qui ſont attribuez à l'Office de Chancelier, & à l'Office de Scripteur des Brefs.

Il y a difference du Plomb de la Chambre à celuy de la Chancellerie, parce que celuy de la Chambre eſt ordonné par le Pape, & on luy porte les

Bulles, ausquelles il donne sa benediction; celuy de la Chancellerie est ordonné par le Vice-Chancelier, ou en son absence, par le Regent ou par le plus ancien Prelat, & coûte plus que celuy de la Chambre.

La Signature, qui est une Congregation de tous les Officiers de la Penitencerie; laquelle se tient (au plus une fois le mois) dans le Palais du Cardinal grand Penitencier.

En cette Congregation le grand Penitencier y preside, & il ne s'y traite que des affaires graves.

Quand une affaire est renvoyée à la Congregation, il faut que l'Orateur prenne patience, veu que les affaires y sont quelquefois deux & trois ans.

La Chancellerie se tient ordinairement les Mardis, Jeudis & Samedis; pourveu qu'il ne soit pas Feste de precepte, de devotion ou du Palais, ou qu'il n'y ait pas quelque chose d'extraordinaire.

Souvent le Mardy on ne plombe pas, d'autant qu'il y a peu d'affaires ce jour-là.

En Daterie on travaille tous les jours ouvriers, à la reserve du Jeudy gras, des trois jours de Carnaval, & de la Semaine Sainte, & quelques jours que ce soit, mesme celuy de Pâques, pour tous les Benefices de l'ancienne France; on y retient datte du jour de l'arrivée du Courier, sur les Memoires qu'il y porte, soit que l'on les demande par resignation, par mort, devolut ou autrement; & pour ceux de Bretagne & de Provence, on n'y retient rien, que sur les Memoires pour des Actes de resignation, permutation, ou de cession.

On ne fait aucune Expedition en la Chambre les jours de Dimanches & Festes, le Jeudy gras, les trois jours de carnaval, la Semaine Sainte, même les jours de Festes de devotion.

Si les Bulles ont esté expediées par le Consistoire, elles doivent éstre au nombre de neuf, dix ou onze, dont pour les Archevêques ou Evêques, il n'y en a que cinq qui soient absolument necessaires; Sçavoir, la principale, celle du *forma juramenti*, celle portant commission de la forme du ser-

ment, celle adressante au Chapitre, & celle adressante au Roy.

Pour les Abbayes il n'y en a que trois, sçavoir, la principale Bulle, celle du *forma juramenti*, & celle de la commission.

Si les Bulles ont esté expediées sur une Signature de Daterie, il n'y en a que deux; sçavoir, la principale Bulle, & celle du *forma juramenti*, & il est absolument necessaires de les avoir.

CHAPITRE XXIII.

Ce que doivent considerer & examiner ceux qui veulent se marier auparavant que de vouloir s'engager au mariage.

QU'il n'y a pas d'exemple parmy les Chrestiens, qu'il y ait eu de mariage permis ou approuvé par l'Eglise, qui ait esté contracté entre un pere & sa fille, ou la fille de celle qu'il avoit épousée, ny entre une mere ny son fils, ou le fils de celuy qu'elle

avoit épousé, ny entre un frere & une sœur, mesme une sœur de pere ou de mere.

Que quand il y a copule entre des parens si proches, elle doit estre rigoureusement punie par l'Eglise, & en Justice de peine capitale, si un crime si enorme y est porté.

Quoy qu'il y ait des exemples de Mariages contractés entre un beau-frere & la belle-sœur, ou entre un veuf avec la veuve du frere de sa femme, ou entre un oncle & sa niece, ou entre la tente & son neveu; neanmoins, le Pape d'apresent, sous tel pretexte que ce soit, n'en veut accorder de Dispense.

Qu'il peut y avoir des empêchemens dirimants & Canoniques entr'eux, outre ceux de consanguinité ou d'affinité, lesquels mesme ne sont connus que d'eux.

Comme d'avoir fait des vœux simples de chasteté ou de Religion.

D'avoir eu mauvais commerce avec les pere ou mere, frere ou sœur, cousin ou cousine germains de celuy ou de celle que l'on veut épouser, ce qui

s'appelle affinité illicite.

De s'estre promis de se marier ensemble; sçavoir, l'homme en cas que sa femme mourust, ou la femme en cas que son mary mourust; s'il n'y a point eu de mauvais commerce entre telles personnes, & que l'un ou l'autre n'ont point participé à la mort du defunt ou de la defunte, la Dispense qu'il leur faudra obtenir, s'appelle *neutro machinante.*

S'ils ont eu mauvais commerce *neutro machinante cum absolutione*, & si de plus un d'eux ou tous deux, ont participé à la mort, & que cela soit secret, la dispense s'appelle *utroque machinante cum absolutione.*

Quand de tels vœux, crimes ou promesses sont ignorez du public, la Dispense des vœux & promesses, ou l'absolution des crimes, avec permission de se marier, s'obtient par un Bref de la Penitencerie, sans qu'il soit besoin de dire à l'Expeditionnaire le nom ny le surnom de celuy ou de celle qui le demande, & il est de necessité de l'obtenir auparavant que de se marier, autrement, selon l'Eglise, le Mariage est

nul, par consequent les Orateurs dans un continuel peché.

CHAPITRE XXIV.

Ce que doit dire ou faire celuy qui voudra obtenir de Cour de Rome une dispense de Mariage.

POur obtenir une Dispense de Mariage autrement que par la Penitencerie, il est absolument necessaire de dire à l'Expeditionnaire que l'on voudra charger, ses nom, surnom & Diocese; comme aussi ceux de celle que l'on veut épouser, leurs degrez de parenté, soit de consanguinité ou d'affinité; s'ils ont tenu un enfant de l'un d'eux, ou de l'un & de l'autre ensemble; s'il y a eu copule ou soupçon de copule, & s'il y a eu l'un ou l'autre, si pour lors ils croyoient estre parens ou non; enfin tous les empêchemens qu'il peut y avoir; voyez cy-devant page 126; le tout afin qu'il en fasse Memoire pour envoyer en Cour de Rome, sans y obmettre la moindre circonstance.

A l'égard des Dispenses que l'on obtient par la Penitencerie, comme ce n'est que pour des empêchemens, lesquels sont si secrets & si cachez, qu'il n'y a que les Orateurs & leurs Confesseurs qui les sçavent, ou deux ou trois personnes intimes, ou dépendans d'eux, il n'est aucunement necessaire que celuy ou celle qui les voudront obtenir, disent leurs nom, surnom, ny leur Diocese, mais seulement le fait tel qu'il est.

Si les Dispenses de Mariages, telles qu'elles soient, ne contiennent la verité de tous les empêchemens, dirimens qui sont entre les Orateurs, ceux à qui elles s'adressent ne doivent pas les fulminer, mesme doivent faire defenses aux Orateurs de se marier, & s'ils sont mariez, d'habiter ensemble, jusques à ce qu'ils en ayent obtenu une autre, & l'ayent fait fulminer, parce que les Dispenses de Mariage ne les leur sont adressées pour les fulminer & ordonner l'execution qu'en tant qu'elles contiennent tous les empêchemens dirimans qui sont entre les impetrans, sans en excepter.

S'il y a quelque obmission à l'égard de celle de la Penitencerie, il en faut obtenir une autre, parce qu'outre qu'elle ne se reforme point, c'est qu'elle n'en vaudroit pas la peine.

Pour les autres Dispenses, on y peut remedier, en les renvoyant.

Si une Dispense a esté expediée par Bulle, on peut oster le Plomb, cela n'empêchera pas que l'on ne la corrige ou augmente, si besoin est.

CHAPITRE XXV.

Qui sont les parens de consanguinité ou d'affinité.

LEs parens de consanguinité sont ceux qui cherchans leurs Autheurs, se trouvent descendus du même.

Il y a de deux sortes de parens d'affinité, l'une procede du Mariage, & l'autre de la copule illicite.

Les parens d'affinité qui viennent du Mariage, sont ceux qui estoient parens de consanguinité, de celuy ou de

celle avec qui l'on a esté marié.

Les parens d'affinité, qui viennent de la copule illicite, sont ceux qui ont eu de mauvais commerces, comme il est dit cy-devant, page 126.

Pour bien connoistre les parens de consanguiné, il faut toûjours remonter jusques à la souche commune.

Pour bien reconnoistre ceux d'affinité, qui procedent du Mariage, il faut compter le pere ou la mere de celuy ou de celle avec qui l'on a esté marié, comme s'ils estoient ses propres pere ou mere.

Et pour bien connoistre ceux qui procedent de la copule illicite, il faut considerer les pere ou mere de celuy ou de celle avec qui l'on l'a commise, comme s'ils estoient ses propres pere ou mere.

Faisant ce que dessus, il sera tres-facile de sçavoir à quel degré on sera parent, soit de consanguinité ou d'affinité, avec celuy ou celle que l'on veut épouser.

Dautant que selon le Droit Canon les freres ou les sœurs, ou le frere & la sœur, sont le premier degré.

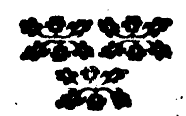
Les enfans des freres ou sœurs, que l'on appelle cousins germains, sont le second.

Les enfans des enfans des freres ou sœurs, que l'on appelle cousins issus de germain, sont le troisiéme degré.

Et les enfans, des enfans, des enfans, des freres ou sœurs, sont le quatriéme degré.

Si l'un de ceux qui veut se marier estoit simplement parent au cinquiéme degré, quoy que l'autre le fust au second, il ne faudroit point de Dispense.

La parenté qui procede du Mariage, soit qu'elle soit de consanguinité ou d'affinité, ne passe pas le quatriéme degré, & l'affinité illicite le second, le tout pour estre un empêchement dirimant & canonique, de se pouvoir marier sans dispense.



CHAPITRE XXVI.

De l'affinité spirituelle ou survenante, ou de l'honnesteté publique.

L'Affinité spirituelle procede du Baptême, parce que celuy ou celle qui a tenu un enfant sur les Fonts Baptismaux, contracte avec luy une affinité, qui le rend comme son pere ou sa mere, & le Droit Canon appelle cette affinité filiation spirituelle, telle qu'ils ne peuvent se marier ensemble sans obtenir dispense en Cour de Rome, laquelle est tres-difficile.

Celuy ou celle qui a tenu sur les Fons Baptrismaux un enfant, outre l'affinité qu'il contracte avec luy, en contracte un autre, avec les pere & mere de l'enfant, telle que s'ils se trouvent en estat de se marier ensemble, ils ne le peuvent faire, sans obtenir auparavant une Dispense en Cour de Rome, cette affinité s'appelle compaternité.

Et quand ceux qui se venlent marier ensemble ont tenu chacun un enfant de l'un & de l'autre, l'affinité est double, & la Dispense plus difficile à obtenir.

L'affinité survenante, c'est un crime qui se commet par des gens mariez ; sçavoir, le mary ayant de mauvais commerces avec la sœur, la niece ou cousine germaine de sa femme, & la femme avec les freres, neveux ou cousins, germains de son mary.

Si ces crimes sont publics, il faut avoir recours à la Daterie de Cour de Rome, & y obtenir une Dispense, portant absolution de l'inceste, & pouvoir de rester dans le Mariage.

S'ils sont secrets, on peut obtenir ce que dessus, par un Bref de Penitencerie.

Il y a de deux sortes d'honnesteté publique.

La premiere procede du Mariage non consommé, & l'autre des Fiançailles.

Celle qui procede du Mariage non consommé, c'est quand un homme ou une femme ont valablement contracté

Mariage, & que la mort le dissout avant la consommation.

Si l'homme veut épouser une des parentes de celle avec qui il a esté ainsi marié, ou la femme un des parens de celuy avec qui elle a esté ainsi mariée, jusques au quatriéme degré, il faut qu'ils obtiennent une Dispense, comme si le Mariage avoit esté consommé, & la Dispense s'appelle de Mariage non consommé, & elle s'accorde pour le premier degré, ce qui seroit on peut dire impossible, si le Mariage avoit esté consommé.

Les frais d'une telle Dispense sont de peu, à comparaison que si le Mariage avoit esté consommé.

L'honnesteté publique procede des Fiançailles, parce que celuy qui a esté fiancé a contracté une affinité telle, qu'il ne peut épouser la sœur de celle avec qui il l'a esté sans Dispense, comme aussi celle qui a esté fiancée, ne peut épouser le frere de celuy avec qui elle l'a esté; cette affinité ne passe pas le premier degré, & la Bulle de Dispense est appellée du premier degré d'honnesteté & de justice.

CHAPITRE XXVII.

Quelle est l'obligation de ceux qui se sont mariez sçachants qu'il y avoit empéchement entr'eux, ou l'ont sceu depuis.

S'Ils l'ont sceu, ils doivent au plûtost envoyer en Cour de Rome, pour y obtenir une Dispense, portant absolution ou reabilitation de leur Mariage, & cependant s'abstenir d'habiter ensemble.

S'ils ne l'ont sceu que depuis, & que dés lors ils se sont abstenus d'habiter, le prix de la dispense n'est que comme s'ils n'estoient pas mariez, parce qu'ils n'ont pas besoin d'absolution, autrement elle leur est absolument necessaire, veu que la Dispense seroit nulle, & les Orateurs en continuel peché.

Si l'empêchement n'est sceu que par un des Orateurs, & que ce soit luy qui y ait donné lieu, il doit envoyer au plûtost en Cour de Rome, pour y obtenir un Bref de Penitencerie, portant

tant absolution & reabilitation du Mariage à son égard seulement, & cependant ne doit point provoquer ny refuser le devoir, & si l'empêchement est sceu de l'un & l'autre, & qu'il soit secret, ils peuvent aussi avoir recours à la Penitencerie, & cependant s'abstenir d'habiter ensemble, principalement s'ils le sçavoient avant leur Mariage.

Si un des deux qui se sont mariez ensemble avoit auparavant fait vœu solemnel de Religion, ou estoit engagé dans les Ordres sacrez, ou estoit marié, le Mariage seroit nul.

Le Religieux ou la Religieuse, seront obligez de retourner en leur Monastere, & obtenir du Pape un Bref d'absolution, ou de leur General.

Celuy qui seroit engagé dans les Ordres sacrez, seroit tenu de quitter celle qu'il auroit épousée, & de vivre comme un Ecclesiastique.

Celuy ou celle qui se seroit marié, seroit tenu de retourner en son premier Mariage, c'est à dire, l'homme avec sa premiere femme, & la femme avec son premier mary.

Celuy qui est marié à une Religieuse

se ou à une femme déja mariée, ou celle qui a épousé un Religieux, ou une personne engagé dans les Ordres sacrez ou marié, si-tost que la chose est sceuë d'eux, ne doivent plus avoir de commerce ensemble, celuy ou celle qui se seroit ainsi marié, sans avoir d'engagement ailleurs, doit faire prononcer la nullité de son Mariage en l'Officialité du Diocese où il l'a contracté, auparavant que de se pouvoir remarier.

CHAPITRE XXVIII.

Sur quelles causes on obtient ordinairement les Dispenses de Mariage.

Il y en a de deux sortes, les unes honnestes & les autres infammantes.

Entre les honnestes, il y en a quatre principales.

La premiere, quand il y a de grandes inimitiez ou procez entre les peres

ou meres de ceux qui se veulent marier, ou entr'eux, & que par le moyen du Mariage ils seront terminez & assoupis.

La seconde, quand les Orateurs sont nez d'un lieu dont les Habitans sont presque tous parens, soit de consanguinité ou d'affinité, ou conjoints par affinité spirituelle; ce qui fait qu'ils ne se peuvent marier selon leur condition & biens; si ce n'est avec leurs parens, ou à ceux avec qui ils sont joints par affinité spirituelle.

On peut se servir de cette cause pour toutes les Villes où il n'y a point d'Eglise Cathedrale, telles qu'elles soient, mesme quand il y auroit Parlement, comme celle de Dijon.

On peut encore s'en servir quand les Orateurs sont de deux petites Villes, de deux Bourgs, ou de deux Villages; c'est ce que l'on appelle *ob angustiam locorum*.

Pour cette cause l'on ne considere point le lieu où les Orateurs sont demeurans, mais le lieu ou les lieux où ils sont nez.

La troisiéme est, quand la fille n'a

aucuns biens, ou que le parent la veut dotter, ou luy donner Mariage avantageux.

A l'égard de cette cause, pour le quatriéme degré, & pour le trois & quatriéme, suffit d'exprimer que la fille a peu de biens; c'est à dire, une dot tres peu considerable; & quand il s'agit du troisiéme degré, ou du second & troisiéme, il faut dire, que le parent augmentera la dot, autrement on n'accorderoit en Cour de Rome la Dispense.

La quatriéme est, quand la fille a vingt-quatre ans ou plus, & qu'elle n'a trouvé personne pour se marier selon sa condition & biens.

Il y a deux causes infamantes.

La premiere, quand il y a eu copule entre les Orateurs.

La seconde, quand il y a eu soupçon de copule, ou que la conduite qu'ils ont eu ensemble fait (que ceux qui les connoissent) croyent qu'entr'eux il y peut avoir quelque mauvais commerce; si bien que s'ils ne se marient, cela feroit un grand prejudice à la fille, jusques à ne pouvoir pas trouver de per-

sonne qui la voulust.

Quand il y a une des deux causes infamantes, il est inutile d'en alleguer une honneste, pour obtenir une Dispense de Mariage.

Les causes honnestes excitent le Pape à accorder les Dispenses de Mariages, sous l'esperance de la paix & du repos des familles, ou de l'utilité des Orateurs.

Les causes infamantes excitent le Pape à accorder les Dispenses de Mariages, afin de coupper pied au desordre, ou de l'empêcher.

Il n'y a que les causes infamantes qui puissent exciter la bonté & la clemence du Pape d'accorder les Dispenses de Mariage, appellez *in forma pauperum*, c'est à dire entre personnes qui sont si pauvres, qu'ils vivent seulement de leur travail & industrie, ou qui n'auroient pas moyen de les obtenir autrement, à moins d'y employer la plus grande partie de leurs biens, veu que les personnes de peu de fortune & de biens trouvent assez à se marier, sans que ce soit avec leurs parens; ainsi, ceux qui obtiennent de telles Dispenses, doi-

vent bien examiner leur conſcience & biens ; car c'eſt une faveur tres-grande, que de les obtenir ſur la cauſe qu'ils ſont ſi pauvres, qu'ils vivent de leur travail & de leur induſtrie ; parce que l'on ne les veut accorder ſans qu'il y ait le mot de ſeulement de leur travail & induſtrie, & auſſi que ſur l'expoſé, qu'il y a veritablement une des deux cauſes infamantes entre les Orateurs.

Dans l'Italie, l'Eſpagne & le Portugal, les impetrans des Diſpenſes en forme de pauvres, ſont obligés de faire des penitences publiques, ſuivant qu'elles leur ſont impoſées par celuy qui les fulmine, & elles ſont ſi grandes ; que pour des parens au troiſiéme degré, leur penitence ſera d'eſtre tous deux, pendant cinq mois, les Dimanches & Feſtes, à la porte de l'Egliſe, ou auprés du Benîtier, lors que l'on dira la Meſſe Paroiſſiale, chacun une torche allumée : ſi cela s'obſervoit en France, on n'obtiendroit pas tant de telles Diſpenſes.

CHAPITRE XXIX.

Quelle piece il faut avoir pour obtenir une Dispense comme pauvre, & la forme d'icelle.

UNe telle Dispense ne se peut obtenir en Cour de Rome, que sur une Atteſtation de l'Ordinaire, ou de ſon Grand Vicaire, ou Official des Orateurs, ſoit du lieu de leur naiſſance ou de leur demeure; portant qu'ils ſont ſi pauvres & miſerables, qu'ils vivent de leur travail & induſtrie; & il eſt toûjours tres-avantageux d'y mettre le mot de ſeulement, afin que la Diſpenſe ne faſſe pas de peine à obtenir.

Il faut que cette Atteſtation ſoit ſans rature ny entre ligne; ſuffit qu'au commencement d'icelle il y ait, par exemple: Nous Official de Paris, atteſtons, &c. & qu'elle ſoit ſignée de cét Official, ſcellée du Sceau de ſes armes, & contre-ſignée par un Notaire Apoſtolique, ou autre perſonne pris pour cét effet.

Un Vicegerent, au defaut de l'Official, peut donner une telle Attestation, & elle sera bonne, pourveu qu'il y prenne la qualité d'Official, & non de Vicegerent; car en Cour de Rome, pour de telles Attestations, on ne reconnoist que les Ordinaires, leurs Grands Vicaires, ou leurs Officiaux, & non les Vicegerens.

Pour obtenir de telles Attestations, si les Orateurs sont de la Ville où est le Siege de l'Ordinaire, il faut que l'un d'eux prie deux ou trois de leurs amis, ou autres qui soient gens d'honneur & de probité, de se transporter chez son Grand Vicaire ou Official, pour déposer qu'ils les connoissent pour estre de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & si pauvres, qu'ils vivent seulement de leur travail & industrie: Pour ce qui est de la cause infamante, suffit d'en déposer lors qu'il faudra fulminer & mettre à execution la Dispense.

Si les Orateurs sont du lieu où il y ait Officialité, ils peuvent faire pardevant l'Official, ou à son defaut pardevant le Vicegerent, les choses comme il

me il est dit cy-dessus, & en ce cas, le Vicegerent doit prendre la qualité d'Official; comme aussi en tous autres Actes pour envoyer en Cour de Rome, qu'il fait au defaut de son Official; autrement ils ne seroient pas receus.

Si les Orateurs ne sont pas du lieu du Siege ordinaire, ny de celuy où il y a Officialité, il faut que l'un des deux prie pareil nombre de personnes que dessus, de se transporter chez un Notaire Royal ou Apostolique; & au defaut chez le Curé, pour faire semblable deposition, dont le Curé, le Notaire Royal, ou l'Apostolique, donnera Acte; lequel une des parties fera expedier, pour l'envoyer à un Notaire Apostolique, ou à un amy du lieu de l'Ordinaire, afin de luy presenter, ou à son Grand Vicaire ou Official, pour sur iceluy donner une Attestation; ce qu'ils feront sur le champ.

C'est ordinairement à l'Official que l'on s'adresse pour de telles Attestations; un des Orateurs ayant l'Attestation, il la doit envoyer ou donner à un Ex-

peditionnaire de Cour de Rome, & dans icelle s'il n'est parlé que de la Religion & de la pauvreté des Orateurs, elle ne laissera pas d'estre tres-bonne, pourveu qu'il fasse sçavoir à l'Expeditionnaire quelle est la parenté, & la cause infamante qui est entr' eux, afin qu'il en fasse mention dans le Memoire qu'il enverra en Cour de Rome pour y obtenir la Dispense.

Si les Orateurs sont de deux Dioceses, & y demeurent, il leur faudra à chacun une Attestation de leur Ordinaire.

S'ils demeurent dans le mesme Diocese depuis deux ans, il ne leur faudra qu'une seule Attestation, quoy qu'ils soient de deux Dioceses, & il sera necessaire de le faire sçavoir à l'Expeditionnaire que l'on voudra charger d'obtenir la Dispense, afin qu'il en fasse mention dans le Memoire qu'il enverra en Cour de Rome pour l'y obtenir, autrement elle seroit nulle.

En Cour de Rome on n'accorde point de Dispense de Bans, veu que cela appartient aux Ordinaires.

CHAPITRE XXX.

Quel Acte il faut avoir, pour obtenir une Dispense entre riche & pauvre.

CEux qui se veulent marier estant parens au second degré, & n'ont pas de biens suffisans pour subvenir aux frais d'une Dispense ordinaire, à moins que de beaucoup s'incommoder, ils peuvent obtenir une Dispense, qui coûtera moitié moins que celle de l'ordinaire; pourveu qu'ils donnent une Attestation faite avec les mesmes solemnités que celle *in forma pauperum*, portant qu'ils sont de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & que leurs biens ne sont pas suffisans pour subvenir aux frais d'une Dispense ordinaire, à moins qu'ils n'en vendissent une partie, le revenu n'estant pas presque suffisant pour les faire subsister selon leur condition.

Il sera bon de faire sçavoir à l'Expeditionnaire, quel est au juste le re-

venu du bien, toutes dettes payées; parce que, suivant qu'il sera, il prendra ses mesures pour faciliter l'Expedition du Bref de Dispense; veu que s'il n'estoit que d'un quart, il seroit tres-avantageux de l'exprimer.

On ne se sert d'une telle Attestation, que pour les Dispenses de Mariage que l'on veut obtenir entre l'oncle & la niece, ou la niece & l'oncle, ou entre les enfans des freres ou sœurs, ou entre le parain & la filleule, ou entre le filleul & la maraine : à l'égard des autres, il n'y a pas d'exemple.

CHAPITRE XXXI.

De quelle maniere celuy qui a obtenu une Dispense de Mariage la doit mettre à execution.

SI c'est par un Bref de la Penitencerie, il faut qu'il le porte à un Confesseur approuvé, tel qu'il voudra; lequel l'ayant fait mettre à genoux, & suivant le pouvoir à luy donné par le Bref, luy donnera absolution, & luy

permettra de se marier : si l'Orateur est marié, luy donnera pareillement absolution, reabilitera son Mariage, & luy permettra d'y demeurer.

Si c'est par une autre voye que par la Penitencerie, les Orateurs doivent se presenter en personnes à l'Official, auquel la Dispense est adressée, afin de la fulminer, & en ordonner l'execution.

Il est necessaire qu'ils menent avec eux deux ou trois personnes, gens d'honneur & de probité, pour deposer du contenu en leur Dispense, & aussi un Notaire Apostolique, afin qu'il presente une Requeste a l'Official, tendante à ce qu'il luy plaise proceder à l'enterinement d'icelle.

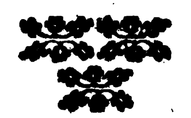
Au bas de cette Requeste, l'Official met son Ordonnance de soit communiqué au Promoteur, & ensuite entend les Impetrans, sur la verité des faits contenus en leur Dispense, & aprés avoir prealablement pris serment d'eux, il les fait retirer ; & ensuite il entend les personnes qui luy sont presentez pour témoins sur le mesme sujet.

Au bas des interrogatoires & depo-

sitions, il met encore son Ordonnance de soit communiqué au Promoteur.

Le tout estant porté au Promoteur, il met ses conclusions, & estant rapporté à l'Official, il rend Sentence, portant permission aux Orateurs de se marier : ce qu'ils peuvent faire en consequence, aprés avoit fait publier des Bans, ou obtenu Dispense d'iceux.

S'il y a opposition à la fulmination & execution d'une Dispense, elle doit estre poursuivie & jugée pardevant l'Official à qui elle est adressée ; ainsi que les autres affaires qui se jugent pardevant luy ; & s'il n'y a pas d'opposition, elle peut estre fulminée & executée dans le mesme jour ; mesme sans que les Orateurs sortent de l'Officialité.



CHAPITRE XXXII.

Par quels Tribunaux s'expedient les Dispenses de Mariage, & la forme d'icelles.

ELles s'expedient par Brefs ou par Bulles ; les unes pour les Mariages contractez, & les autres à contracter ; les unes sur des Memoires seuls ; & les autres sur des Memoires & une Attestation.

Celles qui s'obtiennent sur des Memoires seuls, sont celles dont les Orateurs ne demandent point de diminution de la taxe ordinaire ; & celles qui s'obtiennent sur un Memoire & une Attestation, c'est comme pauvre, ou pour obtenir diminution : voyez les Chapitres 29 & 30.

Les Brefs s'expedient par la Daterie & Secretairerie Apostolique, ou par la Penitencerie, & quelquefois par la Congregation du Saint Office.

Les Brefs qui s'expedient par la Daterie & Secretairerie Apostolique, sont

pour ceux qui sont parens au premier & au second degré, ou au second seulement, ou au premier & troisiéme, ou pour un parain & la filleule, ou la maraine & le filleul.

Ceux qui s'expedient par la Penitencerie, sont pour tous ceux qui ont des empêchemens secrets de se marier; comme il est dit cy-devant, page 126.

Ceux qui s'expedient par la Congregation du S. Office, sont pour les personnes qui demeurent dans les Païs Heretiques, & coûtent beaucoup moins par cette voye que par la Daterie, afin qu'ils ne se marient à des Heretiques.

Les Bulles s'expedient toûjours par la Daterie, & s'obtiennent pour tous les autres empêchemens publics.

Les Brefs qui s'expedient par la Daterie & Secretarie, sont écrits sur du parchemin, & scellez d'un Sceau de cire rouge, où est empreint le Sceau du pêcheur: il est ainsi nommé, à cause que le cachet est sur une bague, où est representé S. Pierre dans une barque, en état de pêcher.

Le Pape fait toûjours porter avec luy ce Sceau, en quelque endroit qu'il aille, & on ne scele avec qu'en sa presence.

Les Brefs qui s'expedient par la Penitencerie, sont écrits sur du papier ou du parchemin, cachetez & fermez, & adressez au premier Confesseur approuvé, portant pouvoir & puissance à eux de les executer.

Les Bulles de Dispenses de Mariages, sont écrites sur du parchemin, & d'une écriture telle que l'on écrivoit anciennement, au bas d'icelle le parchemin est plié & lassé d'une ficelle, aux deux bouts de laquelle il y a un Sceau de plomb; d'un costé, les testes de S. Pierre & de S. Paul y sont representées, & de l'autre il y a le nom du Pape regnant.

Dans les Bulles on ne commence pas l'année par le premier jour de Janvier, mais par le vingt-cinquiéme jour de Mars; c'est pourquoy, il y a toûjours *Anno Incarnationis*, & ne sont jamais dattées que des Ides, des Nonnes, ou des Kalendes.

Les Notaires de Rome commencent

l'année le jour de Noël, & disent, *anno à Nativitate, &c.*

CHAPITRE XXXIII.

De la difference qu'il y a entre les Dispenses de Mariages.

DAns les Dispenses qui sont obtenuës en faveur de ceux qui ont eu copule ensemble, il y a ces mots : *cum absolutione à carnali copula.*

Dans celles obtenuës pour ceux entre lesquels il y a eu une si grande amitié, que s'ils ne se marioient pas, la fille demeureroit diffamée, *cum absolutione ob infamiam.*

Dans celles obtenuës pour ceux qui se sont mariez ne sçachans pas qu'ils estoient parens, & si-tost qu'ils l'ont sceu se sont abstenus d'habiter ensemble, ils y a les mots, *de ignoranter contracto abstinuerunt.*

Dans celles qui se sont mariez, ne sçachans pas qu'ils estoient parens, & l'ayant sceu, ne se sont abstenus, *de*

ignoranter contracto cum absolutione perseveraverunt.

Dans celles de ceux qui se sont accordez au veu & sceu de leurs parens, ou de leur consentement, ne sçachans pas qu'ils fussent parens, ou ne croyant pas qu'il leur fallût une Dispense; *juxta tractatus de contrahendo inter eos matrimonio habitos*; en ce cas, la Dispense s'accorde comme honneste.

Et dans les Dispenses qui sont obtenuës pour ceux qui se sont mariez, sçachans qu'ils estoient parens, ou quelqu'autre empêchement dirimant entr' eux, *cum absolutione de scienter contracto*. Voyez page 127.

Tels Brefs ou Bulles, à la reserve des Brefs de Penitencerie, sont toûjours adressez à l'Ordinaire de l'Oratrice, pour les executer & fulminer, à moins que pour cause on ait demandé qu'ils fussent adressés à celuy de l'Orateur.



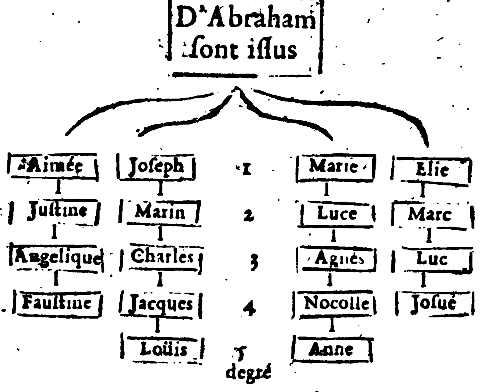
CHAPITRE XXXIV.

Des Genealogies pour le Mariage.

IL faut remarquer, que le pere de son pere, ou de sa mere, que l'on appelle ordinairement grand pere ou grande mere, c'est selon le Droit Canon ayeul ou ayeulle, que les pere ou mere de l'ayeul ou ayeulle, sont aussi appellez bisayeuls ou bisayeulles, & que les pere ou mere des bisayeuls ou bisayeulles, sont appellez trizayeuls ou trizayeulles.

Pour bien connoistre les degrez de parenté, il faut toûjours dresser un Arbre de Genealogie; & le commencer par les noms de ceux qui se veulent marier, ensuite ceux de qui ils sont descendus; par exemple, Jacques & Nicolle qui sont parens, se veulent marier ensemble, il faut mettre leurs noms, & au dessus ceux de leurs pere ou mere, jusques à ce que l'on trouve la souche ou les souches, c'est à dire, les personnes dont ils sont descendus, autrement issus; ainsi que l'on peut voir par les Arbres suivans.

Arbre pour connoistre les degrés simples de consanguinité.



Premier degré.

Joseph, Elie, Marie & Aimée, sont freres & sœurs, & appellez parens au premier degré.

Second degré.

Marin, Luce, Marc & Justine, sont cousins germains, appellez parens au second degré.

Troisiéme degre.

Charles, Agnés, Luc & Angelique, sont cousins issus de germain, appel-

lez parens au troisiéme degré.

Quatriéme degré.

Jacques, Josué, Nicolle & Faustine, sont cousins issus d'issus de Germain, appellez parens au quatriéme degré.

Cinquiéme degre.

Louis & Anne sont parens au cinquiéme degré de consanguinité; & ce degré parmi les Canonistes, n'est point compté pour estre un empêchement dirimant.

Ceux qui sont comptez, sont par exemple:

1 & 2 degré Si Joseph vouloit épouser Luce, il leur faudroit un Bref de Dispense, appellé du premier & second degré; parce que Joseph estant l'oncle de Luce, ils sont parens au premier & second degré.

1 & 3 degré Si Elie vouloit épouser Angelique, il leur faudroit un Bref de Dispense du premier & troisiéme degré, veu qu'Elie estant grand oncle d'Angelique, il luy est parent au premier degré, & Angelique luy estant petite niece, luy est parente au troisiéme degré.

2 degré. Si Marin vouloit épouſer Juſtine, il leur faudroit obtenir un Bref de Diſpenſe du ſecond degré; parce qu'eſtans enfans du frere & de la ſœur, ils ſont couſins au ſecond degré.

2 & 3 degré Si Charles vouloit épouſer Luce, il leur faudroit une Bulle de Diſpence du ſecond & troiſiéme degré; parce que Luce eſtant fille de la ſœur de l'ayeul de Charles, ils ſont parens au ſecond & au troiſiéme degré.

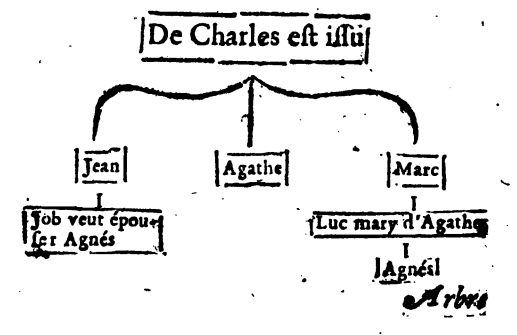
3 degré. Si Luc vouloit épouſer Agnés, il leur faudroit une Bulle de Diſpenſe du troiſiéme degré, veu que l'ayeul de Luc & l'ayeulle d'Agnés eſtant frere & ſœur, Luc & Agnés ſont parens au troiſiéme degré.

2 & 4 degré Si Jacques vouloit épouſer Luce, il leur faudroit une Bulle de Diſpenſe du ſecond au quatriéme degré; parce que Luce eſtant fille de Marie, ſœur de Joſeph, biſayeul de Jacques, elle eſt parente à Jacques au ſecond degré, & Jacques luy eſt parent au quatriéme.

2 & 4 degré Si Charles veut épouser Nicolle, il leur faudra une Bulle de Dispense du troisiéme & quatriéme degré, parce que Joseph, ayeul de Charles, estoit frere de Marie, bisayeulle de Nicolle; ce qui fait que Charles est parent à Nicolle au troisiéme degré, & Nicolle luy est au quatriéme.

4 degré. Si Josué veut épouser Faustine, il leur faudra une Dispense du quatriéme degré; parce que le bisayeul de Josué estoit frere à la bisayeulle de Faustine; ce qui fait qu'ils sont entre eux parens au quatriéme degré.

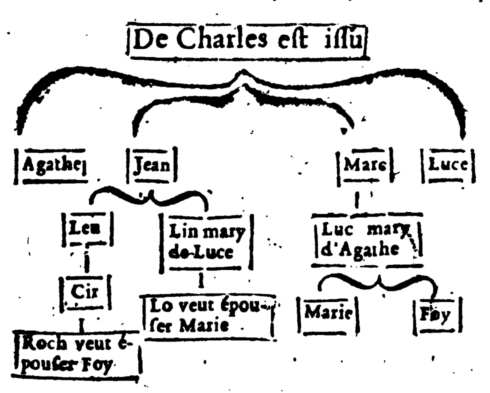
Arbre pour connoistre les parens in 3°, ac 2° & 3°.



Arbre

Si Job vouloit épouser Agnés, il leur faudroit une Dispense *in* 2° *ac* 2° *&* 3° ; parce qu'Agnés du costé de sa mere, est parente au second degré à Job & du costé de son pere au troisiéme, & Job est parent au troisiéme degré seulement à Agnés, à cause de Leu son pere.

Arbre pour connoistre les parens in 3° ac duplici 2° & 3°, *ou* in 2° & 4°, & in 3° & 4°.



Si Lo veut épouser Marie, il leur faut une Bulle de Dispense du second & troisiéme degré, appellé *in* 3° *ac*

O

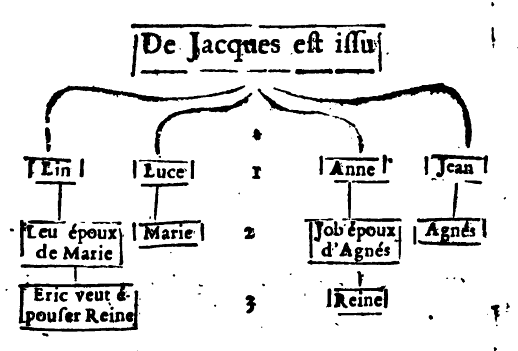
duplici 2° & 3° [illegible]ce [illegible]

leurs me[illegible]

	[illegible]une	Jean
Lo	Job mary d'Agnés	Agnés
Cir veut épouser Foy		Foy

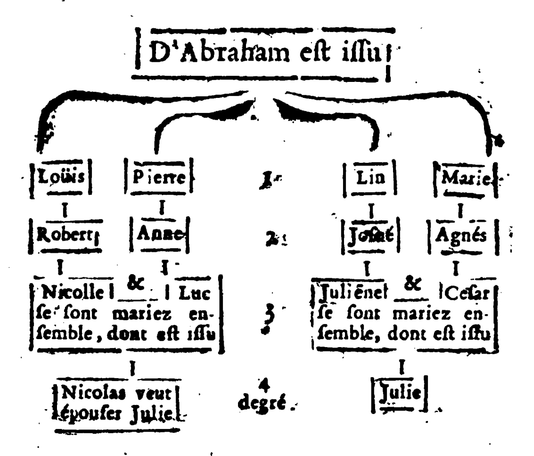
Si Cir veut épouſer Foy, il leur faut une Bulle de Diſpenſe *in duplici 3° ac 3°*; dautant que les pere & mere de Foy ſont couſins germains de Cir, & Cir eſt ſeulement couſin germain de Foy.

Arbre pour connoiſtre les parens in duplicibus 3°.



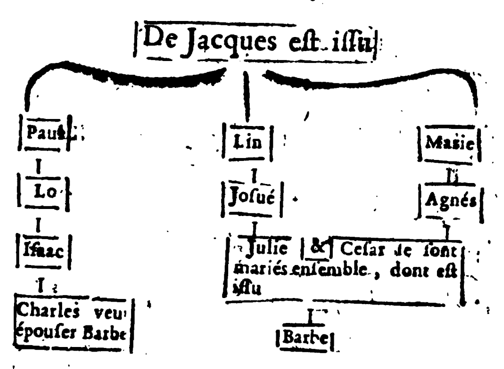
Si Eric veut épouſer Reine, il leur faudra obtenir une Bulle de Diſpenſe *in duplicibus 3°*; parce que du coſté de pere & de mere, ils ſont iſſus de germain, & deſcendent d'une meſme ſouche, qui eſt de Jacques.

Arbre pour connoiſtre les parens in duplicibus 4°.



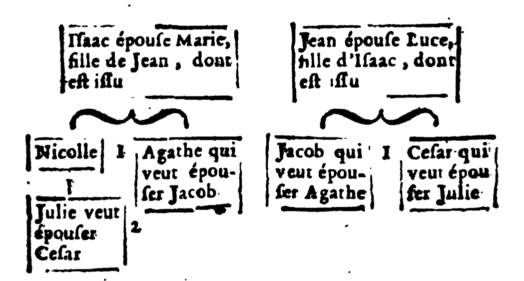
Si Nicolas veut épouſer Julie, il leur faudra obtenir une Bulle de Diſpenſe *in duplicibus* 4°; parce que les pere & mere de Jülie ſont couſins iſſus de germain aux pere & mere de Nicolas, & les enfans des parens iſſus de germain, ſont au quatriéme degré.

Arbre pour connoistre les parens in duplici 4° ac 4.



Si Charles veut épouser Barbe, il leur faudra obtenir une Bulle de Dispense *in duplici* 4° *ac* 4°; parce que les pere & mere de Barbe sont cousins issus de germain à Charles, & il n'y a que la mere de Charles qui est cousine issuë de germaine à Barbe.

Arbre pour connoistre ceux qui sont parens au premier & second degré d'un costé, & au 1 & 2 degré d'autre, ou au 1 & 2 degré d'un costé, & au 2 & 3 d'autre.



Si Jacob veut épouser Agathe, il leur faudra obtenir un Bref de Dispense du premier & second degré, d'un costé, & du premier & second degré d'autre; parce que Jacob estant fils de Luce sœur d'Agathe, & Agathe estant fille de Marie, sœur de Job, ils sont parens au premier & au second degré, veu que Jacob est oncle d'Agathe, puis qu'elle est issuë de Marie sa sœur, & Agathe est tante de Jacob, puis qu'il est descendu de Luce sa

sœur; c'est ce que l'on appelle veritablement *in 1. & secundò, ex uno & in 1° & secundo exaltero.*

Si Cesar veut épouser Julie, il leur faudra obtenir un Bref de Dispense du premier & second degré d'un costé, & du second & troisiéme degré d'autre, parce que Marie grande mere de Julie, c'est à dire, ayeulle de Julie, estant sœur de Cesar; Cesar de ce côté est grand oncle de Julie, ainsi parent au premier degré, & Cesar estant fils de Luce, sœur de Nicolle mere de Julie, Cesar de ce costé est parent à Julie au second degré, & Julie estant fille de Nicolle sœur de Luce, mere de Cesar, elle est à Cesar parente au second degré; & Julie estant petite fille de Marie, sœur de Cesar, elle luy est sa petite niece, partant parente au troisiéme degré; c'est ce que l'on appelle *in 1° & 2° ex uno & 2° & 3° exaltero.*

Arbre pour connoiſtre ceux qui ſont parens au ſecond & troiſiéme degré d'un coſté, & au ſecond & troiſiéme d'autre.

De Jacques eſt iſſu			De Charles eſt iſſu	
Jacob	Agnés épouſe de Henry	1	Jean	Anne épouſe de Marin.
1			1	
Marin a épouſé Anne, dont eſt iſſu		2	Henry a épouſé Agnés, dont eſt iſſu	
1			1	
Marie qui veut épouſer Joſeph		3 degré	Joſeph qui veut épouſer Marie	

Joſeph voulant épouſer Marie, il leur faut une Bulle de Diſpenſe du 2 & 3 degré d'un coſté, & du 2 & 3 de l'autre; parce que Joſeph eſtant fils d'Agnés, tante du pere de Marie, il luy eſt parent au ſecond degré; & Marie eſtant fille d'Anne, tante de Henry pere de Joſeph, elle eſt parente à Joſeph au ſecond degré; & Joſeph à cauſe d'Anne mere de Marie ſa grande tante, il eſt à Marie parent au troiſiéme degré, & Marie à cauſe d'Agnés,

gnés, mere de Joseph, sa grande tante, elle est parente au troisiéme degré de Joseph; c'est ce que l'on appelle estre parens *in 2° & 3° ex uno & in 2° & 3° ex altera.*

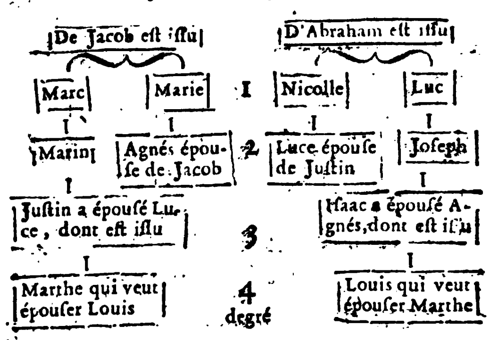
Arbre pour connoistre ceux qui sont parens au second & quatriéme degré d'un costé, & au second & quatriéme de l'autre.

De Charles est issu			De Jacques est issu		
Nicolle	1	Agnés épouse de Jacob	Jean	1	Luce épouse d'Isaac
Marin	2		Louis	2	
Isaac a épousé Luce, dont est issu	3		Jacob a épousé Agnés, dont est issu	3	
Joseph qui veut épouser Marie	4 degré		Marie qui veut épouser Joseph	4 degré	

Joseph voulant épouser Marie, il leur faut une Bulle de Dispense du second & quatriéme degré d'un costé, & du second & quatriéme d'autre; parce que Luce Mere de Joseph, estant

tante de l'ayeul de Marie, Joseph est à Marie au second degré, & Agnés mere de Marie estant aussi tante de l'ayeul de Joseph, elle luy est parente au second degré, & Joseph à cause de Luce, est parent au quatriéme degré, & Marie luy est parente au mesme degré; c'est ce que l'on appelle *in 2° & 4°, ex uno & 2° & 4° ex altero.*

Arbre pour connoistre ceux qui sont parens au troisiéme & quatriéme degré d'un costé, & au 3 & 4 d'autre.



Louis & Marthe sont parens au troisiéme degré d'un costé, & au quatriéme d'autre; Louis à cause d'Agnés sa mere est parent à Marthe au troi-

siéme degré ; & Marthe à cause de Luce sa mere, cousine germaine de Joseph, ayeul de Loüis, elle est aussi parente à Loüis au troisiéme degré ; & Marthe à cause d'Agnés, mere de Loüis, elle est parente à Loüis au quatriéme degré ; & Louis à cause d'Agnés sa Mere est pareillement parent à Marthe au quatriéme degré ; & c'est ce que l'on appelle estre parent *in 3° & 4°, ex uno & 3° & 4° ex altere.*

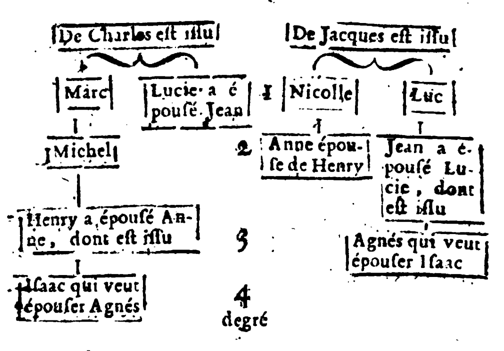
Arbre pour connoistre ceux qui sont parens au second degré d'un costé doublement, & au second degré doublement d'autre.

De Jacques est issu			De Josué est issu		
Anne épouse Henry	I	Luc a épousé Jeanne, dőt est issu	Henry a épousé Anne, dont est issu	I	Jeanne épouse de Luc
		I	I		
		Isaac qui veut épouser Agnés	Agnés qui veut épouser Isaac	2 degré	

Isaac voulant épouser Agnés, il faudra qu'il obtienne un Bref de Dispense

du second degré doublement d'un costé, & du second degré doublement d'autre; parce que, tant de pere que de mere, ils sont l'un à l'autre cousins germains, & sont issus de deux souches, qui sont de Jacques & de Josué; c'est ce que l'on appelle *in duplici 2o ex uno & duplici 2o ex altero.*

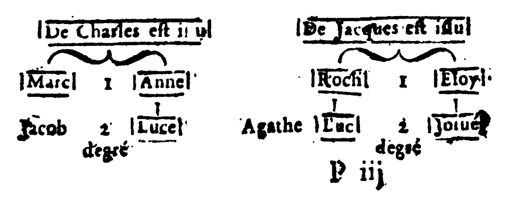
Arbre pour connoistre ceux qui sont parens du 3 degré, & du 2 & quatriéme degré d'un costé, & au troisiéme & quatriéme degré d'autre.



Isaac & Agnés se voulans marier ensemble, il leur faut une Dispense du troisiéme dégré, & du second & 4 degré

d'un costé, & du troisiéme & quatriéme degré d'autre ; parce que Lucie mere d'Agnés estant sœur de Marc, bisayeul d'Isaac, Agnés est à Isaac, à cause de sa mere, au second & au quatriéme degré, & à cause de Jean son pere, qui est cousin d'Anne mere d'Isaac, Agnés est encore parente à Isaac au troisiéme degré seulement ; Isaac à cause de Marc son bisayeul, lequel est frere de Lucie mere d'Agnés, il est parent à Agnés au troisiéme & quatriéme degré, parce qu'il est petit-fils de Michel, qui est neveu de Lucie, & Isaac est encore parent au troisiéme degré d'Agnés, puis qu'il est fils d'Anne, qui est cousine germaine de Jean pere d'Agnés ; c'est ce que l'on appelle parens *in 3° au 2° & 3° ex uno & 3° & 4° ex altero.*

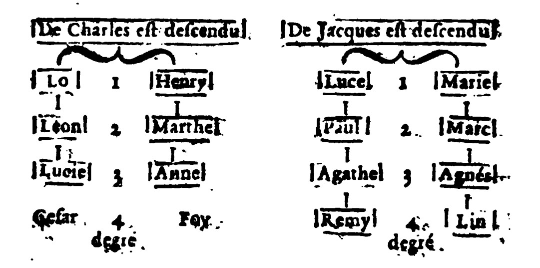
Arbre pour connoistre les parens d'affinité du premier & second degré, ou du second degré seulement.



Si Jacob estoit veuf de Luce, & vouloit épouser Anne, il leur faudroit une Dispense du premier au second degré d'affinité, parce qu'Anne estoit tante de Luce, & les parens de celle que Luc a épousé, l'Eglise les repute tels que les propres parens; ainsi Jacob est comme s'il estoit propre neveu d'Anne; c'est ce que l'on appelle estre parent *in 1° & 2° affinitatis*.

Si Agathe estoit veuve de Luc, & vouloit épouser Josué, il leur faudroit un Bref de Dispense du second degré d'affinité; parce que Josué & Luc étoient cousins germains; c'est ce que l'on appelle *in 2° gradu affinitatis*.

Arbre pour connoistre les parens d'affinité du troisiéme ou quatriéme degrés.

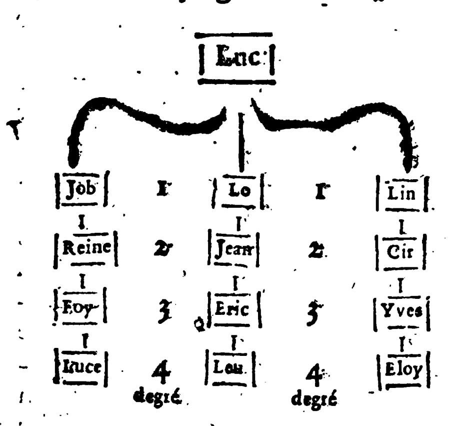


Si Cesar estoit veuf de Lucie, & vouloit épouser Anne, il leur faudroit une Bulle de Dispense du troisiéme degré d'affinité; c'est ce que l'on appelle *in 3° gradu affinitatis.*

Si Foy estoit veuve de Remy, & vouloit épouser Lin, il leur faudroit obtenir une Bulle de Dispense du quatriéme degré. d'affinité; c'est que l'on appelle *in 4° gradu affinitatis.*

Enfin, quand on veut épouser les parens de celuy ou de celle avec qui l'on a esté marié, il les faut considerer comme les siens propres; comme aussi, quand on veut épouser les parens de celuy ou de celle avec qui on a eu copule, à la reserve que l'affinité qui procede du Mariage, est jusques au quatriéme degré; & celle qui ne vient que de la copule, jusques au second degré: voyez cy-devant page 150 & 151.

Arbre pour connoistre ceux qui sont parens de consanguinité & d'affinité.



Si Reine estoit veuve de Jean, & vouloit épouser Cir, il leur faudroit un Bref de Dispense du second degré de consanguinité, & du second degré d'affinité; car ils seroient non seulement parens au second degré de consanguinité, mais encore au second degré d'affinité; parce que Jean estoit cousin germain de Cir & de Reine.

Si Foy estoit veuve d'Eric, & vouloit épouser Yves, il leur faudroit

une Bulle de Dispense du troisiéme degré de consanguinité, & du troisiéme degré d'affinité, parce qu'Eric êtoit cousin issu de germain d'Yves & de Foy.

Si Luce estoit veuve d'Eloy, & vouloit épouser Leu, il leur faudroit une Bulle de Dispense du quatriéme degré de consanguinité, & du quatriéme degré d'affinité; parce qu'Eloy estoit au quatriéme degré cousin issu d'issu de germain de Leu & de Luce.

Si Reine estoit veuve de Lin, & vouloit épouser Jean, il leur faudroit un Bref de Dispense du premier degré d'affinité, & du second degré doublement de consanguinité, parce que Lin estoit oncle à Jean & à Reine.

CHAPITRE XXXV.

Des Indulgences, quarante heures & Autels privilegiez.

LEs Brefs d'Indulgences s'accordent pour toutes sortes d'Eglises.

mesme de Chapelles, pourveu qu'elles soient publiques.

Pour les Brefs des quarante heures, on ne les accorde pas ordinairement pour les Eglises de Religieuses, mais seulement pour toutes autres Eglises.

Les Brefs d'Autel privilegié, ne s'accordent que pour un jour de la semaine, en faveur d'un Autel d'une Eglise dans laquelle il se dit sept Messes par jour, & s'il s'en dit quatorze, pour deux jours; & pour plus de trois jours, cela est presque impossible.

Les Brefs d'Autel privilegié s'accordent aussi en faveur de Religieuses, quoy que dans leur Eglise il n'y ait qu'un Prestre qui la deserve, & il n'y a que les Religieuses qui y participent, & les personnes qui demeurent avec elles, ou dans l'enclos de leur Monastere.

Les Brefs d'Indulgences s'accordent pour un temps, ou pour toûjours; pour ceux de quarante heures ou d'Autel privilegié, ils ne s'accordent que pour sept ans, & rarement pour davantage.

Pour les Eglises Cathedrales, on leur accorde des Brefs d'Indulgences pour deux Festes de l'année, pour les autres non, si ce n'est en faveur de quelque Ordre ou Communauté, ou d'un Autel de l'Eglise.

On accorde en faveur des Religieuses des Indulgences pour une Feste de l'année, & pour ceux lesquels le jour de la Feste visiteront leur Eglise, suivant qu'il sera porté dans le Bref, & pour quatre autres Festes de l'année ; mais pour les quatre Festes, il n'y aura que les Religieuses, les personnes qui demeureront avec elles, ou dans l'enclos de leur Monastere, qui les pourront gagner ; c'est ce que l'on appelle Indulgences *intra Claustra.*

Les Indulgences, quarante heures, & Autels privilegiés, estant accordés à une Eglise ou Autel, si l'Eglise ou Autel est transferé en un autre lieu, ils passent à la nouvelle Eglise ou Autel.

Si les Indulgences, quarante heures, & autels privilegiez sont accordez pour un tel jour, sans que dans les Brefs il y ait aucune restriction,

ils sont censez estre pour toûjours.

Il n'y a qu'aux Ordres, Confrairies, ou Communautez, que l'on accorde des Brefs d'Indulgences à perpetuité, mesme on n'en veut point accorder autrement pour les Confrairies, quoy que l'on leur accorde des Brefs de quarante heures ou d'Autels privilegiez pour sept ans, mais seulement en faveur de ceux qui sont enrollez en la Confrairie.

A present on fait grande difficulté d'accorder aux Religieux des Indulgences pour plus d'une fois, quoy que l'on leur accorde pour sept ans les quarante heures & Autels privilegiez en faveur de leurs Eglises, & de tous ceux qui les visiteront.

Tous les Brefs d'Indulgences, de quarante heures, ou d'Autels privilegiez, ne peuvent estre publiez & executez, à moins qu'ils n'ayent esté auparavant visez & authorisez de l'Ordinaire, dont dépendent les Eglises & Autels, en faveur desquels ils sont accordez.

CHAPITRE XXXVI.

Par quels Officiers les Signatures de Provisions de Benefices passent, auparavant que de les rendre à ceux qui les commettent.

PAr les mains d'un Banquier Expeditionnaire de France, lequel si l'on le charge pour obtenir une Signature de *per obitum*, de nouvelle provision, ou de *certo modo*, il dresse un Memoire sur ce qui luy est dit ou écrit; & si c'est pour obtenir une Signature de resignation, de cession ou de permutation, outre ce qui luy est dit ou écrit, il dresse aussi son Memoire sur l'Acte qui luy est mis és mains, & l'envoye à son corespondant à Rome.

Le corespondant, si-tost qu'il l'a receu, envoye prendre le datte chez l'Officier des Dattes, & sur le Memoire dresse une Supplique sur une demy feüille de papier, & aprés l'espace de cinq ou six lignes d'intervale,

il met les causes, dont il n'étend pas les lignes autant que celles de la Supplique.

Au bas de la demy feüille il y met le sommaire de la Supplique, & à l'extremité, le jour que le datte a esté pris, & ensuite la porte au Substitut du Soûdataire; lequel aprés l'avoir veuë & examinée, & la trouvant de la qualité requise pour estre receuë en Daterie, la donne au Soûdataire; lequel Soûdataire la porte à la Congregation, qui est composée du Dataire, du Soûdataire, & du *per obitum*.

Le Soûdataire lit le sommaire, & la Congregation n'y trouvant point de difficulté, si elle doit estre signée du Pape, il la met avec les autres; sinon, si elle doit estre signée du *Concessum*, le Soûdataire la remet au corespondant, qui la porte à la boëte du *Concessum*, lequel les signe.

Cét Officier est ordinairement Auditeur de Rotte.

Sur la Supplique qui doit estre signée du Pape, le Substitut du Soûdataire, sur la fin de la derniere ligne du som-

maire ; met la premiere lettre du nom du Soûdataire, & le mot *Subdatarius*.

Si elle ne doit pas estre signée du Pape, il met au dessus du sommaire, & sur la fin de la premiere ligne, *ad ordinariam*, c'est à dire, pour la faire signer par l'Officier du *Concessum*.

Quand la Supplique est signée du Pape, entre la Supplique & les clauses, il y a *fiat ut petitur*, avec la premiere lettre de son nom de Baptême, & à costé des clauses, *fiat*, avec aussi la premiere Lettre de son nom de Baptême, quand elle est signée du *Concessum*, il y a *Concessum ut petitur in præsentia Domini nostri Papæ*, avec la premiere lettre de son nom & son surnom, & à costé du consens, il y a *Concessum*, avec la premiere lettre de son nom, & son surnom.

C'est toute la difference qu'il y a dans les Signatures, que les unes sont signées du Pape, & les autres de l'Officier du *Concessum* ; & le Pape ne les signe que quand il y a Dispense, absolution, ou quelque grace à accorder.

La Supplique estant signée, soit du Pape ou du *Concessum*, le Corespon-

dant la porte au premier Reviseur ; lequel aprés l'avoir veuë, met au coin d'embas, vers la marge, un grand P.

Si la Supplique est pour une resignation, cession ou permutation, le Corespondant la porte au Notaire de la Chambre ou Chancellerie, lequel au dos, y étend le consentement du Procureur corespondant, de l'année, du mois & du jour qu'elle a esté admise en Cour de Rome, comme il se voit au dos de toutes les Signatures de resignation.

Du Notaire de la Chambre ou de la Chancellerie, on porte la Supplique à l'Officier des petites Dates ; auquel aussi du premier Reviseur on porte la Supplique d'une Signature de *per obitum, certo modo,* ou de nouvelle provision, le Commis duquel examine si le datte mis par le Corespondant, est conforme au datte retenu ; & l'estant, l'Officier des Dates au dessus du sommaire, met le datte tel qu'il se voit au dessous du datte, étendu tout au long ; & aprés on registre le datte, & sur la fin de la Supplique, au coin il met R[ta].

De

De l'Officier des Dates, l'on apporte la Supplique au second Reviseur, qui est celuy de tous les Officiers qui examine le plus une Supplique; lequel l'ayant veuë, aprés la lettre P, qui est au coin de la Supplique, y met une grande L.

De cét Officier on rapporte la Supplique au Soûdataire, qui met la premiere lettre de son nom, & au bas & à costé des clauses, & étend le date tout au long, commenceant par *datum Romæ apud, &c.* ainsi que cela se voit au bas de la Supplique.

Du Soûdataire on la porte à l'Officier de Missis, lequel examine si cette Supplique doit estre expediée par simple Signature, ou par Bulle; si elle doit estre expediée par simple Signature, on la porte aux Officiers appellez Clercs des Registrateurs, dont l'un y met au dos, le jour & le mois qu'elle leur est apportée, le nom du Registrateur & le sien; ainsi que l'on peut voir au dos de toutes les Signatures.

Le Registrateur l'enregistre *de verbo ad verbum*, & au dos met le livre,

le feüillet du Registre, & cela estant fait, il la porte à un des Maistres du Registre; lequel collatione la Supplique sur la copie qui est écrite sur le Registre, & l'ayant trouvé conforme, il met au dos une grande R, que l'on voit à toutes les Signatures, & dans l'R son nom.

De cét Officier on porte la Supplique en Chancellerie à un Prelat qui la vise; & y met son nom au dessus, & sur la fin du datte étendu.

De cét Officier on la porte au Substitut du Vice-Chancelier, qui en fait mention sous le datte étendu.

Aprés toutes ces formalitez observées, cette Supplique devient Provision, & le Corespondant la coupe au dessus du datte mis par l'Officier des petites Dates, & met au dos le nom du Banquier qui luy en a donné la commission, & au dessous son numero, & ensuite son nom, & aprés luy envoye la Signature de Provision; lequel Banquier de France l'ayant receuë, doit la décharger de dessus son Registre, & en faire mention sur la Signature; ce qui est appellé *tradita*, & en conse-

quence y mettre sur icelle un Acte, portant qu'elle est originale & veritable, & a esté bien & deuëment expediée en ladite Cour de Rome ; ce qu'il doit faire certifier par un autre Banquier ; le tout auparavant de la délivrer à celuy qui luy a commise.

CHAPITRE XXXVII.

Des abregés qui se trouvent dans les Expeditions, afin de les pouvoir lire.

A

AA
Anno
Abns. *seu* absc.
Absens
Abne, *seu* ab.
Absolutione
Admitt. *seu* admitten.
Admittentes
Affect.
Affectus
Alia.
Aliam
Al.
Alias
Alienatne
Alienatione
Altus, *seu* altius
Alterius
Aium
Animum
Annex

Annexorum
An.
Annum
Aplica, *seu* Apost.
Apostolica
Aplicis
Apostolicis
Approbo
Approbatio
Approbem
Approbationem
Archopo
Archiepiscopo
Arcpus
Archiepiscopus
Asseq.
Assequta
Assequem
Assequtionem
Atto, *seu* att.
Attento
Augni
Augustini
Au.
Auri
Aux.
Auxiliares
Auxo
Auxilio

B

BApte
Baptistæ
Beatme
Beatissime
Benedri
Benedicti
Ben
Benedictionem
Beneum
Beneficium
Benelos
Benevolos

C

CAm
Camera
Canria
Cancellaria
Canotus
Canonicatus
Canocor.
Canonicorum
Canocos
Canonicos

Capnia
Capellania
Caa. *seu* ca.
Causa
Cais.
Causis
Cen.
Censuris
Cerd°
Certomodo
Cessꝰ
Cessio
Cætrisq.
Cæterisque
Cistercien.
Cisterciensis
Cla.
Claræ
Cla.
Clausula
Clis
Clausulis
Clicus
Clericus
Cluniacen.
Cluniacensis
Cognitatis
Consanguinitatis
Cogen
Cognomen
Cog^a, *seu* cognoia
Cognomina
Cog^tus
Cognominatus
Collat.
Collatio
Colleata
Collegiata
Collitigan.
Collitigantibus
Coll^m
Collitigantium
Coittatr
Committatur
Comd^a
Commenda
Comd^am
Commendam
Coendaretur
Commendaretur
Comd^atus
Commendatus
Com.
Communem
Competen.
Competentem

Concesne
Concessione
Consit
Consensit
Consu
Consensu
Conservan.
Conservando
Constoib
Constitutionibus
Conriis
Contrariis
Conrior.
Contrariorum
Conlis
Conventualis
Cujuscunq.
Cujuscunque
Cujuslt
Cujuslibet
Cur
Curiam

D.

DAt.
Datum
Deat
Debeat
Decro
Decreto
Defti
Defuncti
Denominat.
seu denom.
Denominationem
Desup.
Desuper
Derogat.
Derogatione
Devolut. *seu* devol.
Devolutus
Devot.
Devotus
Dict.
Dictam
Dte, *seu* de1
Dictæ
Dti
Dicti
Dizi; *seu* Dice;
Diœcesis
Digni, *seu* dign.
Dignemini
Dispen.
Dispendium

Dispo
Dispensatio
Dispne
Dispensatione
Disposit.
Dispositive
Dñus, *seu* D.
Dominus
Dñi
Domini
Dñicæ
Dominicæ
Dotate, dot.
seu dotat.
Dotatione
Duc.
Ducatorum
Ducent.
Ducentarum
Dumret
Dumviveret

E.

E A
Eam
Ecclia, *seu* Eccl.
Ecclesia
Ecclicu.
Ecclesiasticum
Effum, *seu* effec.
Effectum
Ejusd.
Ejusdem
Emolum
Emolumentum
Emoltis
Emolumentis
Eod.
Eodem
Epus
Episcopus
Et
Etiam
Execrab.
Execrabilis
Excois
Excommunicatio-
nis.
Exit.
Existit
Exeat, *seu* exist.
Existat
Exens
Existens
Exped.

F

G

Gnālis
Generalis
Gn̄lr, *seu* general.
Generaliter
Grōse
Gratiose
Grā̃a
Gratia
Gre
Gratiæ
Grar
Gratiarum
Grat^ie, *seu* gratif.
Gratificatione
Grandimonten.
Grandimontensis

H

HEan̄tr
Habeantur
Haben.
Habentia
Hēre
Habere
Hēt
Habet
Hīta
Habita
Hā́ctus
Hactenus
Hũoi, *seu* Hũ noi
Hujusmodi
Humil. *seu* hr
Humiliter

I

JAnvar.
Janvarius
Igr
Igitur
Illōr.
Illorum
Impetrañ.
Impetrantium
Imponen.
Imponendis
Import.
Importante
Infrascrip. *seu* infrap^e
Infrascriptæ
Interdict^ne
Interdictione
Invocat^ne

R

Invocatione
Invocat.
Invocationum
Joẽs
Joannes
Jud. *seu* jud^{m}
Judicium
Jurto
Juramento
Jur.
Juravit
Jurisp.
Jurispatronatus
Jux.
Juxta

K

KAl. *seu* Kl.
Kalendas

L

LAïc.
Laïcus
Laïcor.
Laïcorum
Latm̃e
Latissime
Ltm̃o, *seu* Lmo
Legitimo
Lib.
Libro
Libr.
Librarum
Litig.
Litigiosa
Lit.
Litis
Lræ
Litteræ
Lrĩs
Litteris
Ludcus
Ludovicus

M

MAnib.
Manibus
Medte
Medietate
Mõ
Modo
Mon̄riũ
Monasterium
Moven̄.
Moventibus

N

NAtivit^m
Nativitatum
Necrior
Necessarior
Nob^m
Nobilium
Nōen
Nomen
Noía, *seu* nōa
Nomina
ō
Non
Nonobstan.
Nonobstantibus
n̄
Nostri
Not^o
Notario
Not^a
Notitia
Nuncut
Nuncupatam
Nuncupt.
Nuncupatæ
Nuncupat.
Nuncupationum
Nup.
Nuper

O

OBit
Obitum
Ob^bat
Obtinebat
Obneri
Obtineri
Obn̄et
Obtinet
Obstan
Obstantibus
Offáli
Officiali
Offiū
Officium
Oí
Omni
Oíb.
Omnibus
Oío
Omnino
Oiū
Omnium

Opp^na^
Opportuna
Opp^is^
Opportunis
Or
Orator
Ori
Oratori
Orīs
Oratorīs
Orx
Oratrix
Orāt.
Oratoria
Ordin.
Ordinario
Ord^bus^
Ordinationibus
Ordrīis
Ordinariis
Ord^is^
Ordinis

P

PP.
Papa
Parōlis
Parochialis
P^r^
Pater
Prōnatus
Patronatus
Pen. *seu* pen^a^
Pensio
Pcepit
Percepit
Pīnd^e^
Perinde
Perpuā
Perpetuam
Ppuum
Perpetuum
Perq^o^
Perquisitio
Pern^a^
Persona
P
Per
Pontus
Pontificatus
Possōnē
Possessionem
Possor
Possessor
Pōssore

Possessore
Poĩnt, *seu* pint
Possint
Pbr
Presbiter
Præben.
Præbenda
Prædtus, *seu* ptus
Prædictus
Ptr
Præfertur
Præmonstraten.
Præmonstratensis
Pmisso
Præmisso
Præmissor.
Præmissorum
Pñs
Præsens
Pñdit
Prætendit
Prõri
Procuratori
Pfessus
Professus
Pam
Primam
Po, *seu* 1o
Primo
Põdtus
Primodictus
Priõtus
Prioratus
Pvidere
Providere
Pronc, *seu* provionẽ
Provisione

Q

QUalit.
Qualitatum
Qtus
Quatenus
Q
Que
Qd
Quod
Quõius
Quominus
Qmõlbt
Quomodolibet
Qin, *seu* quoñ.
Q ondam
Quor.
Quorum

Quodo
Quovismodo

R

REc. Recordatio-
nis
R
Registrata
Rlàris
Regularis
Rlæ
Regulæ
Rliũm
Regularium
Rntus
Renatus
Reso
Reservatio
Reservat.
Reservata
Resigo
Resignatio
Resigre
Resignare
Resigē
Resignationem.
Rgnet
Resignet
Rtũs
Retroscriptus
Robot.
Roboratis
Roma
Romana

S

SLm
Salutem
S. *seu* Scte
Sancte
S.
Sanctitati
Slàris
Secularis
Sec.
Secundum
Septim
Separatim
Sigra
Signatura
Silem
Similem
Sĩlibus

Similibus
Slĩs
Singulis
Slorũ
Singulorum
Sit
Sitam
Solit
Solitam
Solut[ls]
Solutionis
Speale
Specialem
Speali
Speciali
Spealr
Specialiter
Spo
Specificatio
Stat.
Status
Stat.
Statutorum
Subven.
Subventionis
Succores
Succeſſores
Sumpt.
Sumptum
S[a]
Supra
Suptũ
Supradictum
Supp[at]
Supplicat
Supp[ne]
Supplicatione
Surrogan.
Surrogandis
Surrogaõnis
Surrogationis

T

Tñ
Tamen
Tpõre
Tempore
Tpus
Tempus
Teneñ.
Tenendum
Terño
Termino
Teſtib.
Teſtibus

Thia
Theologia
Ttuli
Tituli
Trecent.
Trecentarum

V

VAcan..
Vacans
Vacatnis seu vacationis:
Vacationis
Vacaõnũ
Vacationum
Val.
Valorem
Verisĩle
Verisimile
Verusq.
Verusque
V.
Vestræ
Videbr
Videbitur
Vr
Vir
Ulti.
Ultimi
Ultũs, seu ultimus.
Ultimus
Ursĩs
Universis.
Usq.
Usque

X

XIiiij.
Vigintiquatuor.
Xpt
Christi
Xptni
Christiani



CHAPITRE XXXVIII.

*Tarif des Expeditions ordinaires, par ordre alphabetique, suivant qu'il a esté arresté au Conseil du Roy le 25 May 1675, & plusieurs Articles augmentez, lesquels se reconnoistront par cette marque * qui est au commencement des Articles.*

A

Signature de toutes les absolutions, qui ne sont remises à aucune Congregation, 15.l.

Si elles s'obtiennent avec nouvelle Provision, 25.l.

Signature de confirmation d'alienation, si elle est necessaire ou evidente, &c. pour trois generations, 80.l.

Si l'Expedition se fait par Bref, 120.l.

Si l'alienation est perpetuelle, le prix est arbitraire.

Signature d'absolution d'apostasie,

avec Dispense pour les Ordres & Benefices, attendu qu'il en est besoin, 60.l.

Bulle ou Bref de commission, appellatoire en cause civile ou criminelle, 50.l.

Patentes d'agregation à quelque Archiconfrerie, 60.l.

Autel privilegié, Litanies, & semblables, 12.l.

B

Signature de Dispense en faveur d'un bâtard, pour prendre les Ordres, 15.l.

Bulle pour posseder des Benefices, 140.l.

Bulle de *per inde valere.* 120.l.

Indult, afin qu'il soit dispensé de faire mention de sa naissance dans les Bulles & Provisions qu'il obtiendra, 1000.l.

Signature pour obtenir un Benefice simple, Cure, Canonicat ou Dignité, qui n'est ny majeure ny la premiere en une Eglise, soit par resignation, cession de droits, ou permutation, 12.l.

Si c'est par mort ou devolut, 11.l.

* Si l'Expedition se fait par Bulles, 140.l.

* Si c'est avec dispense d'âge, ou de posseder deux Benefices d'une mesme Eglise, 240.l.

Si les Signatures s'expedient en forme gracieuse, avec production de l'Attestation, il faut ajoûter 5.l.

Si c'est avec Provision de l'Attestation qui est en Cour de Rome, ou avec production du Registre, il faut ajoûter 7.l.

Signature de dispense d'âge, pour posseder des Benefices simples, 50.l.

* Si l'Expedition se fait par Bulles, 100.l.

Cette Dispense se donne pour deux ans, & quelquefois pour plus.

Si c'est avec dispense de posseder deux Benefices incompatibles, 80.l.

Voyez page 85.

Signature de dispense de posseder deux Benefices de la mesme Eglise, le dernier estant par mort, vacance, devolut, ou nouvelle Provision, 18.l.

Si c'est par resignation, cession, ou permutation, 20.l.

* Si l'Expedition se fait par Bulle, 240.l.

Si c'est pour posseder trois Benefices, quand il y en a dix dans la mesme Eglise, 25 l.

* Si c'est par Bulle, 350. l.

Si c'est pout en posseder quatre dans la mesme Eglise, 50. l.

* Si l'Expedition se fait par Bulle, 400. l.

Signature pour un Regulier, de posseder deux Benefices, ou une pension, avec un Benefice ou deux pensions, 22. l.

Si l'Expedition se fait par Bulles, 250. l.

Pour en posseder trois, 50. l.

Si l'Expedition se fait par Bulles, 480. l.

* Si l'Expedition se faisant par Bulle, est avec derogation au Concordat seulement, 200. l.

Signature pour mettre un Benefice en commande, l'ayant esté, ou afin de le rétablir, les bâtimens estant en ruine, & les biens alienés, 150. l.

Si l'Expedition se fait par Bulles, 300. l.

Voyez page 8 & 9.

Bref de Dispense de Bigamie, qui

s'obtient par celuy qui est veuf en seconde nopce, ou d'une veuve, voulant se faire Prestre, 1000.l.

Bref de commutation de Breviaire, 80.l.

Ce Bref ne s'accorde ordinairement qu'en faveur de ceux qui étudient, lesquels n'ont pas quinze ans, ou qui ont des infirmitez qui leur empêchent de le pouvoir dire.

C

Indult pour pouvoir tenir la calotte en celebrant la Messe, 15.l.

Si l'on desire l'Expedition par Bref, 60.l.

Signature qui s'expedie avec creation d'un Canonicat, pour avoir voix au Chapitre, 15.l.

Si c'est par Bulle, 240.l.

Bref de pouvoir absoudre les cas reservez aux Ordinaires, 15.l.

Ce Bref ne s'accorde que sur une Attestation de l'Ordinaire, de vie moeurs, sciences & capacitez, & que pour cinq ans.

Signature de cession de droits, 12.l.

Si c'est avec double consentement, l'on ajoûte à chacune 3. l.

Permission d'avoir une Chapelle en sa maison ou Château, 60. l.

Cette permission ne s'accorde qu'à des Princes & grands Seigneurs, ou à des Gentils-hommes, & autres personnes estans Seigneurs de Villages ou Hameaux, leur demeure estant éloignée de l'Eglise Paroissiale, ou le chemin estant tres-difficile pour y aller, & il est tres-avantageux d'envoyer en Cour de Rome le procez verbal fait par l'Ordinaire, de la necessité qu'il y a d'accorder cette permission, parce qu'autrement le Pape luy renvoyeroit pour en informer.

* Dispense d'âge pour estre Chevalier de Malthe.

Signature de confirmation de concorde entre deux parties, 15. l.

S'il y a plusieurs parties, pour le consentement de chacune, l'on ajoûte 3. l.

Patentes d'erection de Confrairie du Rosaire ou du Scapulaire, 40. l.

Bref pour l'erection d'une Confrairie du Saint Sacrement, 150. l.

Dispense sur quelque defaut du corps, 15.l.

Si le defaut est grand, 30.l.

Si le defaut est tres-grand, le prix est arbitraire.

D

Pour les Dattes, on les paye selon la quantité que l'on en veut obtenir.

Signature de la prorogation d'un Decret Apostolique pour six mois, 30.l.

Pour une année, si elle se peut obtenir, 60.l.

Dispense pour les Seculiers ou Reguliers de pouvoir posseder plusieurs Benefices : voyés cy-devant, Benefices.

F

Permission à une femme mariée de demeurer en un Monastere pendant trois ans, 60.l.

Pour cinq ans & davantage, 80.l.

Pour toute la vie, le prix est arbitraire.

Provision avec Dispense au fils le-

gitime de posseder le Benefice de son pere, 550.l.

Pour obtenir cette Dispense, il est necessaire d'envoyer en Cour de Rome une Attestation de vie & mœurs tres-authentique en faveur de celuy qui la demande.

H

Signature d'absolution d'Heresie, ou pour une personne qui a esté Heretique, ou est né d'Heretique, 60.l.

S'il faut Bulles ; voyés sur la fin de la lettre I.

Signature d'absolution d'avoir commis un homicide à son corps defendant, ou par hazard, & sans y penser, 75.l.

Pour celuy qui estoit de la compagnie de celuy ou de ceux qui ont tué, 65.l.

* Si l'Expedition se fait par Bulle ou Bref, 300.l.

I

Bref d'Indulgence pour 7 années, 12.l.

Bref

Bref d'Indulgence perpetuelle pour une Confrairie, 40.l.

Signature de Dispense sur quelque legere irregularité ou inhabilité, 15.l.

Si l'irregularité ou l'inhabilité est grande, 30.l.

* Bulle ou Bref sur quelque legere irregularité ou inhabilité pour seulement obtenir les Ordres, 50.l.

* Pour obtenir les Ordres & les Benefices, 140.l.

* Si l'inhabilité ou irregularité est grande, mesme pour celuy qui a assisté à des jugemens criminels, 200.l.

L

* Signature pour un Frere-lay, pour pouvoir prendre les Ordres, 90.l.

Licences de lire les Livres defendus, 15.l.

Cette licence ne s'accorde rarement que pour cinq ans, & pour l'obtenir, il faut une Attestation de l'Ordinaire des vie, mœurs, sciences & capacité de celuy qui la demande.

Si l'on desire l'Expedition par Bref, 30.l.

M

* Bref facultatif pour le Grand Maître de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, 160. l.

Bref ou indult, portant permission à un Ecclesiastique d'exercer la Medecine, 70. l.

Permission pour les personnes illustres, ou qualifiées, d'entrer dans un Monastere de Religieuses pendant trois ans, 60. l.

* Pendant cinq ans, 80. l.

* Pour toute la vie, le prix est arbitraire.

Pour y demeureur, voyez cy-devant, page 207.

Bref pour Monitoire, 35. l.

N.

Lettres de Notaire Apostolique, 25. l.

En France de telles Lettres ne se peuvent obtenir, que pour des Seculiers ou Laïques, & pour trois ou quatre Diocefes, ou pour tous Diocefes.

Que quand l'Impetrant s'est fait recevoir en une Officialité, il ne peut instrumenter que dans son Diocese, à moins qu'il y renonce, & se fasse recevoir de nouveau en l'Officialité du Diocese où il veut instrumenter.

* Bref pour reduction de Noviciat de six ou huit mois, 80.l.

Ce Bref ne s'obtient que pour un Religieux transferé d'un Ordre à un autre.

O

Acte d'opposition ou de revocation en Chambre ou en Chancellerie, 10.l.

* Si l'opposition se fait au nom d'un Abbé ou Abbesse, ou Chapitre, ou d'un Convent, ou Communauté, 40.l.

Signature d'Indult de pouvoir prendre les Ordres en trois jours de temps, ou en trois Quatre-Temps, 12.l.

* S'il est besoin de l'obtenir par Bulle ou Bref, 30.l.

Bref de dispense pour estre promeu aux Ordres treize ou quatorze mois avant l'âge porté par les Conciles, 70.l.

P

Bref de Penitencerie aux causes ordinaires, 12. l.

Si c'est avec absolution pour une personne qui a commis quelque simonie pour avoir son Benefice, & demande la remise des fruits, 40. l.

Si les cas sont extraordinaires, & les fruits considerables, cela s'accorde selon l'énoncé de la simonie & la valeur des fruits.

Signature de pension, extinction, ou permutation, 12. l.

Perquision pour un mois en l'Office de la Daterie, 5. l.

Pour une année au Registre public, 12. l.

Pour une année au Registre secret, 18. l.

Bulles ou Bref declaratoire de nullité de Profession d'un Religieux ou d'une Religieuse, 80. l.

Si c'est avec Dispense contre les cinq années, 100. l.

Si c'est contre le laps de dix années, 200. l.

Absolution pour un Ecclesiastique, dans la promotion duquel il y a des nullités, 15. l.

Bref de Protonotaire Apostolique, 140. l.

Signature de nouvelle Provision ; elle s'obtient quand l'on s'est fait pourvoir d'un Benefice estant irregulier, ou quand l'on a commis un crime qui le fait vaquer de droit ou de fait, 25. l.

Nouvelle Provision, si elle s'obtient quand il y a defaut en la premiere, ou que l'on veut accumuler un droit à celuy ou ceux que l'on a 11. l.

* S'il faut des Bulles que l'on appelle *perinde valere*, 120. l.

R

Indult pour un Religieux ou une Religieuse qui veut entrer dans un Ordre plus austere, 50. l.

Si c'est dans un Ordre moins austere, sous pretexte de leurs infirmités, 100. l.

Concession pour un Religieux Mendiant, pour jouyr d'un Benefice pen-

dant cinq années, 100.l.

Prorogation du temps de six mois, 25.l.

D'un an, 30.l.

Pour toute la vie, 200.l.

Pour la restitution envers le laps de temps, avec prorogation, 100.l.

Si sur la restitution on veut des Bulles, 200.l.

* Dispense pour un Religieux Mendiant, pour pouvoir posseder des Benefices & Offices de l'Ordre dans lequel il est transferé, 80.l.

Acte de revocation ; voyés cy-devant opposition.

Signature de resignation ; voyés Benefices.

S

Signature pour un Seculier, afin de posseder un Benefice regulier, à la charge de se faire de l'Ordre du Benefice dans l'an & jour de la paisible possession, 115.l.

* Si l'Expedition se fait par Bulle, 240.l.

Signature renvoyée à la Signature

ou Congregation, & pour laquelle on ne paye rien à la Componande, ny aux Maistres & Clercs des Registres, 40.l.

Bulles ou Bref declaratoire de nullité de la promotion de l'Ordre de Soûdiacre, 80.l.

Si le Soûdiacre a administré plus de trois fois, 100.l.

* Bref de confirmation des Statuts en general, pourveu qu'ils ne soient pas contraires aux Constitutions Apostoliques, & aux Decrets des Conciles, 90.l.

Sumptum d'une Signature de pension, cession ou commande du Registre public, sans consentement ny perquisition, 18.l.

Si c'est avec perquisition ou consentement, 20.l.

Pour pareil *Sumptum* du Registre secret, 30.l.

Si c'est avec perquisition ou consentement, 40.l.

Si la matiere est extraordinaire, selon le travail.

Sumptum de procuration, 12.l.

* *Sumptum* de Cedule Consistoriale, 35.l.

T

Signature d'Indult, pour estre dispensé de montrer sa Lettre de Tonsure, 15. l.

Bref pour estre transferé ; voyés Religieux.

V

Signature d'Indult pour l'usage des viandes defenduës, 15. l.

Si l'on desire l'Expedition par Bref, 55. l.

Cét Indult ne s'obtient que sur l'Attestation de deux Medecins.

Absolution des Vœux simples de chasteté ou de Religion, 15. l.

CHAPITRE XXXIX.

Des Benefices qui s'expedient en tous Païs par Bulles.

BUlle pour une Dignité Majeure dans une Eglise Cathedrale, ou la premiere dans une Eglise Collegiale, 300. l.

Si

Si c'eſt avec reſerve de penſion, on augmente ſelon la qualité, & le Païs où eſt le Benefice; voyés cy-devant, page 98.

Si c'eſt avec diſpenſe d'âge avec un Benefice ou retention d'autres Benefices, on ajoûte ſelon la qualité des Diſpenſes, & du Païs des Benefices.

Bulles ou Proviſions d'un Prieuré Conventuel qui n'eſt pas électif, pour un Religieux Profez dans le meſme Ordre, 300 l.

Si c'eſt avec diſpenſe d'âge, 400. l.

Si c'eſt pour un Religieux du meſme Ordre, mais Profez d'un aurre Monaſtere ou Prieuré, on ajoûte, 30. l.

Si c'eſt pour un Religieux qui a fait Profeſſion dans un autre Ordre, & partant avec tranſlation d'Ordre à Ordre, & de Prieuré à Prieuré, il faut ajoûter 60. l.

Si c'eſt une perſonne qui eſt ſeulement Clerc tonſuré, & veut obtenir le Prieuré à la charge de ſe faire Religieux dans l'an de la paiſible poſſeſſion, il faut ajoûter 60. l.

Si c'eſt en commande pour une perſonne qualifiée, 320. l.

Si le Prieuré est en commande, & qu'il soit besoin de Dispense d'âge, 420.l.

Suite des Benefices.

Bulles & Provisions d'un Prieuré Conventuel électif pour un Religieux du mesme Prieuré, 300.l.

Si c'est avec Dispense d'âge, ou qu'il soit en commande, 400.l.

Si c'est en commande avec Dispense d'âge, 500.l.

Bulles & Provisions d'Abbayes d'Hommes, qui ne sont point taxées dans les Livres de la Chambre, dont on estime les fruits sur le pied de vingt-quatre Ducats, si c'est pour un Religieux du mesme Monastere, 600.l.

Si c'est avec Dispense d'âge, on ajoûte 100.l.

Si c'est pour un Religieux du même Ordre, & qui a fait Profession dans un autre Monastere, on ajoûte 30.l.

Si c'est avec translation d'un Ordre à un autre, & d'un Monastere à un autre, 60.l.

Si c'est une personne qui n'est seu-

lement que Clerc tonsuré, & veut obtenir l'Abbaye, à la charge de se faire Religieux dans l'an, il faut ajoûter 60.l.

Et en ces cas, on ajoûte la mesme chose qu'en la Bulle d'un Prieuré Conventuel dont il est parlé cy-dessus.

S'il y a retention de Benefices, ou reserve de pension aux susdites Bulles, on ajoûte selon la qualité de la chose.

Bulles & Provisions d'un Prieuré Conventuel de Religieuses, pour une Religieuse du mesme Monastere, 270.l.

Si elle a fait Profession dans le même Ordre, mais dans un autre Prieuré, 300.l.

Si elle est d'un autre Ordre, 320.l.

Bulles de Provisions d'Abbayes de Filles, pour une Religieuse Professe du mesme Monastere, 450.l.

Si la pourveuë a fait Profession dans le mesme Ordre, mais dans un autre Monastere, 500.l.

Si elle a fait Profession dans un autre Ordre, 550.l.

Si quelqu'une desdites Provisions s'expedie avec dispense d'âge, il faut ajoûter 100.l.

CHAPITRE XL.

Pour la sollicitation des Bulles d'Abbayes, taxées és Livres de la Chambre Apostolique, sera payé comme cy-aprés.

POur la sollicitation des Bulles taxées vingt-quatre Ducats, l.150.

Pour celles qui sont taxées trente-trois Florins, & jusquà soixante-six, l.180.

Pour celles qui sont taxées soixante & dix Florins jusqu'à cent, l.230.

Pour celles qui sont taxées cent Florins jusqu'à trois cent, l.240.

De trois cens jusqu'à six cens Florins, l.266.

De six cens jusqu'à mil. l.280.

De mil jusqu'à deux mille, l.300.

De deux mille Florins jusqu'à quatre mille, l.350.

De quatre mille Florins jusqu'à quelque taxe que ce soit, l.400.

On observera, que si lesdites Bulles s'expedient en commande, & par-

tant avec dérogation au Concordat ; il faut pardessus la taxe prendre encore vingt livres pour chaque Expedition en commande, 20.l.

Et si l'Expedition est faite avec dispense d'âge, à cause de la sollicitation, l'on ajoûte dix livres pardessus ladite taxe, 10.l.

Et pour les Provisions des pensions reservées, ou imposées sur lesdits Benefices, sera payé pour la sollicitation, suivant la valeur desdites pensions, les dérogations, dispensations, & autres circonstances.

CHAPITRE XLI.

Pour la sollicitation des Bulles des Archevêchez ou Evêchez.

POur la sollicitation des Bulles des Provisions pour les Eglises Cathedrales, soit qu'elles soient contenuës sous le Concordat d'entre François premier & Leon X. ou non, celles dont la taxe est de cent Florins, L.300.

De cent Florins jusqu'à quatre cens, l.350.

De quatre cens Florins jusqu'à mil, l.400.

De mil jusqu'à deux mille, l.450.

De deux mille jusqu'à quelqu'autre que ce soit, l.500.

Et si lesdites Eglises sont Metropolitaines, excedant la taxe de trois ou quatre mille Florins, l 600.

Et pour les pensions reservées ou imposées sur lesdits Benefices, sera payé pour la sollicitation suivant la valeur desdites pensions, comme cy-dessus.

CHAPITRE XLII.

Tarif des Dispenses de Mariage.

POur ceux qui sont parens au quatriéme degré, du costé de pere ou de mere.

La Dispense de se marier avec cause, est de 45.l.

Sans cause, de 70.l.

Avec absolution de s'estre mariez, ou d'avoir eu copule, ou trop grande

familiarité, sçachans estre parens, est de 160.l.

Avec pareille absolution, ne sçachans pas estre parens, 150.l.

La Dispense comme pauvres de s'estre mariez, ou d'avoir eu copule, ou trop grande familiarité, sçachans estre parens, est de 65.l.

Pareille Dispense avec absolution, ne sçachans pas estre parens, est de 60.l.

Pour ceux qui sont parens au quatriéme degré, tant de peres que de meres.

La Dispense avec cause est de 85.l.

Avec cause pour Nobles, de 150.l.

Sans cause, de 850.l.

Avec absolution de s'estre mariez, ou d'avoir eu copule, ou trop grande familiarité, sçachans estre parens, est de 300.l.

Avec pareille absolution, ne sçachans pas estre parens, est de 290.l.

La Dispense comme pauvres, avec absolution de s'estre mariez, ou d'avoir

eu copule, ou trop grande familiarité, sçachans estre parens, est de 90.l.

Pareille Dispense ne sçachans pas estre parens, est de 85.l.

Pour ceux qui sont parens au troisiéme & quatriéme degré.

La Dispense avec cause, est de 70.l.

Sans cause, de 200.l.

Avec absolution de s'estre mariez, ou d'avoir eu copule, de 190.l.

Avec pareille absolution, ne sçachans pas estre parens, est de 180.l.

La Dispense comme pauvres, avec absolution de s'estre mariez, ou avoir eu copule, &c. sçachans estre parens, est de 90.l.

Pareille Dispense, ne sçachans pas estre parens, est de 80.l.

Pour ceux qui sont parens au troisiéme & quatriéme degré, tant de peres que de meres.

La Dispense avec cause, est de 115.l.

Sans cause, de 850.l.

Avec abſolution, &c. ſçachans, &c. eſt de 360. l.

Avec pareille abſolution ne ſçachans, eſt de 350. l.

La Diſpenſe comme pauvres, avec abſolution, &c. ſçachans, &c. eſt de 100. l.

Pareille abſolution ne ſçachans, &c. eſt de 90. l.

Pour ceux qui ſont parens au ſecond & quatriéme degré.

La Diſpenſe avec cauſe, eſt de 90. l.

Sans cauſe, de 1125. l.

Avec cauſe pour les Nobles, 150. l.

Sans cauſe pour les Nobles, 1400. l.

Avec abſolution, &c. ſçachans, &c. de 300. l.

Avec pareille abſolution ne ſçachans pas, eſt de 290. l.

La Diſpenſe comme pauvres, &c. ſçachans, &c eſt de 80. l.

Pareille Diſpenſe ne ſçachans pas, de 75. l.

Pour celuy qui se veut marier avec la sœur de celle avec laquelle il a esté fiancé, ou pour celle qui se veut marier avec le frere de celuy avec qui elle a esté fiancée.

La Dispense avec cause, est de 100.l.
Sans cause, de 1400.l.
Avec absolution, &c. sçachans, &c. de 300.l.
Avec pareille absolution ne sçachans pas, de 290.l.
La Dispense comme pauvres, sçachans, est de 80.l.
Pareille Dispense ne sçachans pas, de 75.l.

Pour ceux qui sont parens au troisiéme degré du costé de pere ou de mere.

La Dispense avec cause, est de 150.l.
Avec cause pour Nobles, 230.l.
Avec absolution, est de 390.l.
Sans cause pour Nobles, ou pour ceux qui vivent honnestemẽt, de 1450.l.
Dispense comme pauvres, avec absolution, est de 50.l.

Pour ceux qui sont parens au troisiéme degré, tant de peres que de meres.

La Dispense avec cause, est de 235. l.
Sans cause, de 2400. l.
Avec absolution, de 700. l.
La Dispense en forme de pauvres, avec absolution, de 50. l.

Pour ceux qui sont parens au troisiéme degré d'un costé, & d'autre costé au quatriéme.

La Dispense avec cause, est de 200. l.
Sans cause pour les Nobles, ou pour ceux qui vivent honnestemẽt, de 1650. l.
Avec absolution, de 600. l.
La Dispense en forme de pauvres, avec absolution, est de 50. l.

Pour ceux qui sont parens d'un costé au troisiéme degré, & d'autre costé au troisiéme & quatriéme degré.

La Dispense de se marier avec cause, est de 235. l.

Sans cause pour les Nobles, ou pour ceux qui vivent honnestement, 1750.l.

Avec absolution, de 665.l.

La Dispense en forme de pauvres, avec absolution, est de 50.l.

Pour ceux qui sont parens au second degré du costé de pere ou de mere, & au troisiéme degré des deux costez, qui est à dire de pere & de mere.

La Dispense à cause que le parent veut augmenter la dot de sa parente, ou que l'un & l'autre sont d'une même Ville, ou de deux Villes, Bourgs, ou Villages, 230.l.

A cause que la fille a peu de biens pour la dotter selon sa condition, ou n'en a pas, ou que le Mariage appaisera de grandes inimitiez, ou donnera la paix entre les familles, est de 200.l.

Avec cause pour les Nobles, 350.l.

Sans cause, 2400.l.

Avec absolution, 700 l.

La Dispense comme pauvres, 50.l.

Pour ceux qui sont parens au second & troisiéme degré des deux costés.

La Dispense à cause que la fille n'a pas de dot, ou peu de biens pour la doter selon sa condition, ou qu'il y a de grands procez, lesquels seront assoupis & terminez par le Mariage, 320.l.

Avec cause de ce que le parent veut doter sa parente, ou à cause qu'ils sont d'une mesme Ville, Bourg, ou Village, où ils ne peuvent se marier à autres qu'à des parens, 350.l.

Avec cause pour les Nobles, 490.l.

Sans cause pour les Nobles, 4450.l.

Avec absolution, 1200.l.

La Dispense comme pauvres, 50.l.

Pour ceux qui sont parens d'un costé au second & troisiéme degré, & d'autre costé au quatriéme degré.

La Dispense à cause que la dot de la fille n'est pas égale à sa condition, ou est sans dot, ou pour terminer les

procez que les parens ont ensemble, est de 240.l.

Oú à cause que le parent veut augmenter la dot de sa parente, ou qu'ils ne peuvent se marier autrement, dautant que dans le lieu où ils demeurent, ils sont tous parens, est de 300.l.

Avec cause pour les Nobles, 350.l.

Sans cause, 2800.l.

Avec absolution, 750.l.

La Dispense comme pauvres, 50.l.

Pour ceux qui sont parens au second degré.

La Dispense de Mariage, soit avec cause ou non, est de 4500.l.

Avec absolution de copule, 2000.l.

La Dispense comme pauvres, 130.l.

* Pour celuy qui veut épouser sa filleule, ou celle qui veut épouser son filleul, le prix est arbitraire.

* En forme de pauvres, 200.l.

Pour ceux qui sont parens au premier & second degré.

La Dispense, le prix est arbitraire.

La Dispense comme pauvres, 200.l.

Pour ceux qui se veulent marier ensemble, & ont tenu un enfant de l'un ou de l'autre.

La Dispense avec cause, est de 360.l.
Avec cause pour les Nobles, 500.l.
Sans cause 2700.l.
Avec absolution, 1300.l.
La Dispense comme pauvres, 50.l.

Pour ceux qui se veulent marier ensemble, & ont tenu un chacun un enfant de l'un & de l'autre.

La Dispense de Mariage avec cause, est de 700.l.
Avec cause pour les Nobles, 900.l.
Sans cause, le prix est arbitraire.
Avec absolution, 2100.l.
La Dispense comme pauvres, 50.l.

Pour ceux lesquels pendant que l'un ou l'autre estoient mariez, se sont promis, que quand ils seroient libres, ils se mariroient ensemble.

l'un ou l'autre n'ayant participé à la mort du mary ou de la femme.

La Dispense de Mariage est de 190. l.
Avec cause, de · 60. l.
Avec cause pour les Nobles, de 80. l.

CHAPITRE XLIII.

De l'obligation qu'il y a de se servir des Officiers Conseillers du Roy, Banquiers Expeditionnaires de Cour de Rome, & de la Legation d'Avignon, comme aussi de la prevention qu'ont les Officiers de Paris pardessus les autres.

PAr Arrests du Conseil des 11 & 11 Novembre 1673, 27 Octobre 1674, 9 Janvier & 10 Aoust 1675, & 14 Mars 1676, il est expressément defendu à toutes personnes, de telle qualité & condition qu'ils soient,

1o Pour toutes sortes de Bulles, Brefs & Signatures, & autres Actes & Expeditions de Cour de Rome, de se servir

se servir d'autre ministere que des Banquiers Expeditionnaires, creés en titre d'Office, par Edit du mois de Mars 1673, & declaration du 20 Janvier 1675, le tout à peine de nullité des Expeditions, de mil livres d'amende pour chacune contravention, dés à present encouruë.

2° De se méler directement ou indirectement de les faire expedier ny venir de Cour de Rome; le tout à peine de nullité, de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests des parties.

3° De mettre aucuns Brefs, Bulles, Signatures, ou autres Actes de Cour de Rome, tels qu'ils soient, à execution, ny d'y avoir aucun égard, à moins qu'ils ne soient expediés par un des Banquiers Expeditionnaires creés par cét Edit, cottés du numero de son Registre, & verifiés par deux d'iceux, & de mettre les Impetrans en possession, à peine de nullité des *Visa*, Sentences de fulmination, des Actes de prise de possession, & de tout ce qui sera fait en consequence, & en outre de trois mille livres d'amende, le tiers appli-

cable au dénonciateur, l'autre tiers à l'Hôpital General, & l'autre tiers auſdits Banquiers Expeditionnaires ; qu'au payement les contrevenans ſeront contraints à leurs frais & dépens ; ainſi qu'il eſt accoûtumé pour deniers Royaux, en vertu des Arreſts.

De plus, par autres Arreſts du Conſeil, des 29 Septembre 1674, 3 Mars 1675, & 30 Juin 1676, il eſt tres-expreſſément defendu aux Matriculaires de la Province de Bretagne, & y demeurans, & aux Banquiers Expeditionnaires, creés pour les Parlemens, autre que pour celuy de Paris, de ſe charger d'aucunes Commiſſions, pour faire expedier en Cour de Rome des Signatures, Bulles, Diſpenſes de Mariages, & autres choſes quelconques, ſi ce n'eſt pour les Benefices ſituez, & les perſonnes demeurantes dans ladite Province de Bretagne, & étenduë deſdits Parlemens, & ſur les nominations & Procurations paſſées dans ladite Province de Bretagne & étenduë deſdits Parlemens, le tout à peine de nullité, de reſtitution des émolumens, de trois mille livres d'amende contre leſ-

dits Matriculaires, de mil livres contre ceux qui leur commettront estans d'autres Provinces, & demeurans hors celle de Bretagne, applicable comme il est dit cy-dessus, de mil livres d'amende contre les Banquiers Expeditionnaires, autres que ceux du Parlement de Paris, pour chacune contravention, applicable moitié à l'Hôpital General de Paris, & l'autre moitié aux Banquiers Expeditionnaires du Parlement de Paris.

Et par Arrest du 15 Juillet 1679, sur le veu des Edit, Declaration & Arrests cy-devant énoncez, il a esté ordonné, que tous les Arrests seront executés en faveur des Banquiers Expeditionnaires du Parlement de Paris, comme s'ils avoient esté rendus à leurs requestes, & en leurs noms, faisant encore defenses à tous les Matriculaires & Banquiers de Grenoble, de Bretagne, Mets & Aix, d'y contrevenir, sur les peines y portées.



CHAPITRE XLVI.

Des modeles d'Actes.

DE resignation, cession, permutation, & de consentement pour Coadjutorerie.

Ceux qui sont titulaires de Benefices, ou ont des pretentions sur iceux, passent plusieurs sortes d'Actes pour envoyer en Cour de Rome, les plus ordinaires sont, sçavoir;

Le premier, un Acte de Procuration *ad resignandum*, par lequel un Titulaire d'un Benefice le resigne entre les mains du Pape, pour en disposer en faveur de celuy au profit duquel il le fait, que l'on appelle resignataire.

Le Pape ne refuse jamais de conferer le Benefice, de tel Pays qu'il soit, au Resignataire, & la Provision qu'il en donne est bonne & valable, pourveu que le Benefice ne soit point à la collation ou nomination du Roy ou d'un Laïque, & que le Resignataire ait les qualités requises.

Le second est un Acte de demission, par lequel un Titulaire d'un Benefice se demet purement & simplement, soit entre les mains du Pape, de l'Archevêque ou de l'Evêque, du Collateur ou du Presentateur, afin qu'il y pourvoye ou y presente une autre personne, tel qu'il luy plaira.

Le troisiéme, est un Acte de permutation, par lequel deux Titulaires de Benefices resignent & permutent l'un avec l'autre, un ou plusieurs Benefices.

Le quatriéme, est un Acte, par lequel une personne cede & resigne le droit qu'il a sur un ou plusieurs Benefices, à un autre ou à celuy, ou à un de ceux contre qui il a instance ou procez, pour raison du Benefice ou des Benefices.

Le cinquiéme, est un Acte de consentement, qui se fait par le Titulaire d'un Archevêché ou Evêché, d'une Abbaye ou Prieuré en titre, lors qu'il est vieil ou infirme, à cause de ce qu'il ne peut facilement vaquer aux exercices & fonctions à quoy il est obligé.

Dans tous les Actes cy dessus, il

faut laisser le nom du Procureur en blanc, & ils peuvent estre faits avec reserve de pension, si les Benefices énoncés en sont susceptibles : Voyez cy-devant, Chap. 17. page 91.

Ce que l'on doit observer pour la confection de ces Actes : Voyez cy-devant, Chap. 11. page 55.

La Minute d'une Procuration *ad resignandum*, doit toûjours commencer par ces mots ; fut present Me Mre, ensuite mettre les nom, surnom, qualité & Diocese du Resignant, & aussi du Benefice ou des Benefices qu'il resigne, & le reste comme il est porté par la Minute suivante.

Pour la Minute d'un Acte de demission, il faut observer ce que dessus, à la reserve que celuy qui passe l'Acte, se demet purement & simplement de son Benefice, entre les mains du Collateur ou du Presentateur, pour en disposer en faveur de qui il luy plaira.

Fut present Me Jacques le Pelletier, Clerc du Diocese de Roüen, Chanoine de l'Eglise Collegiale de Nostre-Dame d'Andely, y demeurant, lequel

a constitué pour son Procureur General & special Me

auquel il a donné pouvoir pour luy, en son nom, RESIGNER entre les MAINS de nostre S. Pere le Pape, ou autre qu'il APPARTIENDRA, sondit Canonicat, en faveur, & non d'autre, que de Me Loüis Hamon, Clerc du Diocese d'Evreux, avec tous les fruits, droits, appartenances & dépendances, sans en rien excepter NY RESERVER, pour consentir & accorder, que tous Actes & Signatures soient expediées en faveur dudit sieur Hamon, & pour jurer & affirmer en son ame & conscience, comme il a fait, qu'il n'est intervenu, ny n'interviendra aucune simonie, dol, fraude, ou autre pacte illicite. Fait & passé en ladite Ville d'Andely, l'an 1679, le 30 jour de Juillet, en l'étude de l'un desdits Notaires soussignés. LE PELLETIER.

PREVOST. MULOT.

Le nom de le Pelletier, est le nom du Resignant, celuy de Mulot, le nom du Notaire chez lequel la Minute est passée, celuy de Prevost est le

Notaire qui a signé en second.

Si le Sieur le Pelletier faisoit un Acte de demission de son Canonicat, aprés le mot APPARTIENDRA, il faudroit mettre, pour par sa Sainteté pourvoir dudit Benefice, telle personne capable qu'il avisera bon estre, & consentir & accorder, que tous Actes & Signatures requis & necessaires, en soient expediés en faveur d'iceluy, fait & passé, &c.

S'il faisoit la demission entre les mains d'un Archevêque, aprés le mot de RESIGNER, il faudroit mettre entre les mains de Monseigneur l'Archevêque de Roüen, sondit Canonicat, comme en estant le Collateur ordinaire, pour par luy pourvoir dudit Canonicat, telle personne capable qu'il avisera bon estre, & consentir que tous Actes requis & necessaires, en soient expediés en faveur d'iceluy. Fait & passé, &c.

Si c'est entre les mains d'un Evêque, il faudra mettre, de Monseigneur l'Evêque, &c.

Si le Sieur le Pelletier faisoit une demission d'un Benefice qui fût à la

collation

collation du Roy, aprés le mot MAINS, il faudroit qu'il y eût du Roy, pour par sa Majesté pourvoir dudit Benefice, telle personne qu'il avisera bon estre, consentir & accorder, que toutes Expeditions luy en soient expediées & délivrées. Fait & passé, &c.

Si le Benefice estoit à la nomination du Roy, comme un Archevêché, Evêché, ou autre, auquel le Roy a droit de nommer, aprés le mot de RESIGNER, (il faudroit qu'il y eût,) & remettre purement & simplement, sous le bon plaisir du Roy ladite Abbaye, entre les mains de nostre Saint Pere le Pape, ou autre à qui il appartiendra, avec tous ses droits, appartenances & dépendances, sans en rien excepter ny RESERVER, pour y estre par sa Sainteté pourveu de telle personne capable, qui luy sera nommé & presenté par sa Majesté, consentir & accorder, que toutes Bulles requises & necessaires, luy en soient expediées & délivrées. Fait & passé, &c.

Si le Sieur le Pelletier passoit lesdits Actes cy-dessus, avec reserve de pension, aprés le mot RESERVER, il

faudroit mettre,) sinon la somme de
livres de pension annuelle & viagere, exempte de toutes charges, & autres choses generalement quelconques, que ledit sieur constituant s'est expressément reservée sur les fruits & revenus dudit Benefice, la pension payable de six mois en six mois, dont le premier payement écherra six mois aprés la prise de possession dudit Benefice, pour &c.

Si dans un Acte de resignation, les qualitez & Diocese du Resignataire ne sont pas énoncez; ensemble les noms & qualités du ou des Benefices, ou sur lequel ou lesquels il a des pretentions, l'Acte n'est pas pour cela nul, & l'expeditionnaire y suppléra facilement, en luy donnant avec l'Acte un Memoire instructif de toutes choses.

Il n'est pas necessaire que le Resignataire soit present lors de la resignation; voyez page 56 & 57, cy-devant.

Quand le Resignant est malade, il est bon de l'enoncer dans l'Acte; parce que revenant en santé, suivant la Jurisprudence des Parlemens, il pourra

par ce moyen rentrer en la possession de son Benefice, quoy que le Resignataire l'eût obtenu en Cour de Rome, mesme se fût mis en possession; c'est ce que l'on appelle rentrer par regrez.

Les Minutes d'Actes de permutation ou de cession, doivent toûjours commencer par ces mots, FURENT PRESENS; & si un des permutans ou cedans se reserve une pension, il doit estre mis le premier, ainsi qui suit.

Furent presens Me Jacques le Pelletier, Clerc du Diocese de Roüen, Chanoine Prebendé de l'Eglise Collegiale de S. Honoré, demeurant ruë S. Honoré, Paroisse Saint Germain de Lauxerrois d'une part, & Me Loüis Hamon, Clerc du Diocese d'Evreux, & Prieur Commendataire du Prieuré simple de Saint Lo, de l'Ordre de S. Augustin, Diocese de Roüen, de present en cette Ville, logé ruë Montorgueil, en la Maison où pend pour enseigne la Madeleine, Paroisse S. Eustache; lesquels ont constitué pour leur Procureur general & special Me

auquel ils ont donné pouvoir pour

eux & en leurs noms; sçavoir, ledit sieur le Pelletier à l'effet de resigner entre les mains de nostre Saint Pere le Pape, ou autre qu'il appartiendra, sondit Canonicat, en faveur & non d'autre, que dudit sieur Hamon, avec tous les fruits, revenus & emolumens d'iceluy, sans en rien excepter ny reserver; & ledit sieur Hamon aussi, à l'effet de resigner entre les mains de nôtre Saint Pere le Pape, ou autre qu'il appartiendra, sondit Prieuré, en faveur & non d'autre, que dudit sieur le Pelletier, avec tous les fruits, revenus & emolumens d'iceluy, sans en rien excepter ny reserver, & l'un & l'autre ont constitué leurdit Procureur, pour consentir qu'il leur soit délivré & expedié à un chacun d'eux, tous Actes & Signatures requises & necessaires, & pour affirmer en leurs ames & consciences, comme ils ont fait, qu'il n'est intervenu ny n'interviendra és presentes aucune simonie, dol, fraude, ou pacte illicite. Fait & passé à Paris, l'an 1679, le 30 jour de Juillet, presence de Me Claude la Ville, & Jean Lamy, Prati-

ciens, demeurans ruë de la Licorne, Paroiſſe de la Madeleine, témoins.

HAMON. LE PELLETIER.

DE LA VILLE. LAMY. BESNARD.

Le Pelletier & Hamon, ſont ceux qui ont permuté, Beſnard, eſt le Notaire qui a paſſé l'Acte; & de la Ville & Lamy, ſont ceux qui ont ſervi de témoins.

Minute d'un Acte de ceſſion.

Furent preſens Mᵉ Loüis Hamon, Clerc du Diocéſe d'Evreux, demeurant ruë S. Jacques, Paroiſſe S. Severin d'une part, & Mᵉ Jacques le Pelletier, Clerc du Dioceſſe de Paris, demeurant ruë & Paroiſſe S. Severin d'autre part, diſans que voyans que pour l'un ou l'autre pouvoir eſtre paiſible poſſeſſeur du Prieuré ſimple & en commande de S. Laurens de Lions, de l'Ordre de Saint Auguſtin, & du Dioceſe de Roüen, dont l'un & l'autre ſont canoniquement pourveus, & pour lequel ils ſont en procez, il faudroit qu'ils eſſuyaſſent de grands procez, qui pourroient aller à la ruine de l'un ou de l'autre, ils ſont convenus

de leurs amis pour les regler, lesquels ayant veu & examiné les pieces & titres en vertu desquels l'un & l'autre établissoient leurs droits, pour terminer leurs differends & procez, ils sont demeurez d'accord de ce qui suit; sçavoir, que l'un & l'autre ont constitué pour leur Procureur general & special Me
sçavoir, ledit sieur Hamon, à l'effet de resigner & ceder tous & tels droits qu'il a & peut avoir audit Prieuré, entre les mains de nostre Saint Pere le Pape, en faveur & non d'autre, que dudit sieur le Pelletier, avec tous les fruits, revenus & emolumens d'iceluy, sans en rien excepter ny reserver; à la charge par ledit sieur le Pelletier, de payer audit sieur Hamon, la somme de à laquelle les frais & dépens ont esté taxés par lesdits amis; & de plus, de payer la somme de pension annuelle & viagere, à prendre sur les fruits & revenus dudit Prieuré, exempte de toutes charges generalement quelconques, & payable de six en six mois, le premier payement dans six mois du

jour des presentes ; & aussi l'un & l'autre ont constitué leurdit Procureur, à l'effet de requerir & consentir en Cour de Rome l'homologation du present Acte, que toutes Signatures & Expeditions requises & necessaires leur soient expediées, & jurer & affirmer en leurs ames & consciences, comme ils ont fait, qu'il n'est intervenu ny n'interviendra aucune simonie, dol, fraude, ou pacte ILLICITE. Fait & passé à Paris, l'an 1679, le 30 Juillet, en l'étude de l'un des Notaires soussignez.

HAMON.

LE PELLETIER.

PASQUIER. BESNARD.

Un Acte de cession de droits se peut faire, sans que les contractans donnent rien l'un à l'autre, ny qu'il y ait aucune reserve de pension pour l'execution d'iceluy, ils peuvent faire election de domicile & y obliger tous leurs biens, presents & à venir ; ainsi mettre aprés le mot ILLICITE, pour l'execution des presentes ont éleu leurs domiciles irrevocables, un chacun és maisons & des

meures cy-devant declarées, & ont obligé respectivement tous leurs biens, presens & à venir, promettans, &c. obligeans, &c.

Minute d'un Acte de consentement pour un Coadjuteur.

Fut present Mre Prestre Docteur de Sorbonne, Religieux de l'Ordre de Cîteaux, & Abbé Regulier de l'Abbaye de lequel considerant son grand âge, qui est de plus de soixante ans; à cause de ce ayant besoin de secours en l'administrrtion & gouvernement de son Abbaye, a volontairement constitué, pour son Procureur general & special, Me auquel il a donné pouvoir pour luy en son nom, de supplier nôtre Saint Pere le Pape, du consentement & sous la nomination du Roy tres-Chrestien, de luy donner pour Coadjuteur perpetuel & irrevocable, Mre Prestre & Religieux Profez dudit Ordre, consentir & accorder, que toutes Bulles & Provisins necessaires de Coadjuteur perpetuel & irrevocable, luy soient dé-

livrées & expediées en Cour de Rome, avec faculté de luy succeder en l'administration & regie de ladite Abbaye, & à toutes les appartenances, dépendances & droits, tant spirituels que temporels, pouvoir & authorité de faire toutes & chacunes les fonctions de Coadjuteur accoûtumées; & ce du conseil, consentement, & élection des Religieux de ladite Abbaye, qui ont esté assemblés à cét effet en la maniere ordinaire & accoûtumée, lesquels ont avec ledit Sieur Abbé signé les presentes. Fait & passé en ladite Abbaye, l'an 1679, le 30 Juillet.

Minute d'un Acte de consentement pour une Coadjutrice.

Fut presente tres-Reverende Dame
Mere & Abbesse
de l'Abbaye de
Ordre de S. Benoist, laquelle considerant ses infirmitez continuelles, pour cela ayant besoin de secours en l'administration & gouvernement de son Abbaye, elle a volontairement constitué son Procureur general & spe-

cial M^e^

auquel elle a donné pouvoir & puissance pour elle en son nom, de supplier sa Sainteté, du consentement & sur la nomination du Roy tres-Chrestien, de luy donner pour Coadjutrice perpetuelle & irrevocable, Dame Religieuse Professe de ladite Abbaye, âgée de ans; à cét effet de consentir que toutes Bulles & Provisions necessaires de Coadjutrice perpetuelle & irrevocable, luy soient expediées en Ceur de Rome, avec faculté de luy succeder en l'administration & regie de ladite Abbaye, & à toutes ses appartenances dépendances & droits, tant spirituels que temporels, & avec pouvoir & authorité de faire toutes & une chacune les fonctions de Coadjutrice accoûtumées; & ce du conseil, consentement, & élection des Religieuses de ladite Abbaye de qui ont esté pour cét effet assemblées en la maniere accoûtumée; lesquelles ont avec ladite Dame constituante, signé les presentes. Fait & passé au parloir de ladite Abbaye, l'an 1679, le

30 Juillet, presence de
& de témons.

Les Minutes de ces deux Actes doivent estre signées des personnes qui les passent, des Religieux ou des Religieuses qui se sont trouvées au son de la cloche au lieu ordinaire, de deux Notaires, ou d'un Notaire & de deux témoins, pardevant qui elles se passent, & ne se doivent passer que par des personnes âgés, ou infirmes d'un âge, ou d'une infirmité qui les empêche de pouvoir facilement vacquer au gouvernement & administration de leur Monastere.

On ne peut prendre possession d'un Benefice, qu'en vertu d'une Provision de Cour de Rome, ou de l'Ordinaire, ou d'un Certificat d'un Banquier Expeditionnaire.

Si la Provision de Cour de Rome n'est pas en forme gracieuse, il faut un *Visa* de l'Ordinaire.

Sur le Certificat il faut se pourvoir pardevant le Juge Royal des lieux; voyez page 67.

Si l'Ordinaire refuse de donner un *Visa*, il faut en prendre Acte; voyés cy-devant, page 65.

CHAPITRE XLV.

Des modeles d'Actes pour prendre possession de Benefices, & de prise de possession.

Minute de Procuration pour prendre possession d'un Benefice en consequence d'un Arrest du Conseil.

FUt present Mre
ayant droit à l'Abbaye de
de l'Ordre de
estant de present à Paris ; logé ruë S. Honoré, Paroisse S. Germain de Lauxerrois, lequel a fait & constitué son Procureur general & special ; Me
auquel il a donné pouvoir & puissance pour luy en son nom, de prendre possession de ladite Abbaye, SUIVANT qu'il luy est permis par l'Arrest du Grand Conseil, en datte du
signé Herbin, pour la conservation de ses droits, en attendant l'obtention de ses Bulles, & prendre possession de

ladite Abbaye, & des droits, appartenances & dépendances, en gardant les ceremonies accoûtumées, sauf à la reïterer quand il appartiendra, faire les diligences & Actes que besoin sera, pour l'accomplissement de ladite possession, & la conservation des droits dudit sieur Constituant, & generalement, &c. promettant, &c. Fait & passé en la maison où est demeurant ledit sieur Constituant, cy-dessus declarée, l'an 1679., le 30. Juillet.

Si on veut dresser une Minute de Procuration, pour prendre possession d'un Benefice en consequence d'une Sentence, elle peut estre suivant celle-cy.

Fut present Me Jacques le Clerc, Prestre du Diocese de Sens, ayant droit en la Cure de Saint Yves, du Diocese de Paris, estant de present à Paris, logé ruë Saint Jacques, Paroisse de S. Severin; lequel a fait & constitué son Procureur general & special Me auquel il a donné pouvoir & puissance, pour luy en son nom, de prendre possession de ladite Cure, suivant la Sen-

tence du Chastelet, en datte du

Signée & scellée.

Par laquelle il luy est permis, pour la conservation de ses droits, en attendant l'obtention de la signature de Provision d'en prendre possession, & des droits, appartenances, & dépendances, en gardant les ceremonies accoûtumées, sauf à la reïterer quand il appartiendra, faire les diligences & Actes que besoin sera, pour l'accomplissement de ladite possession, & la conservation des droits dudit sieur Constituant, & generalement, &c. Fait & passé l'an 1679, le 30 Juillet, presence de & de pris pour témoins.

Tous Notaires doivent commencer l'Expedition des Minutes, telles que celles cy-devant, ainsi comme ils commencent celles qu'ils délivrent sur d'autres Minutes, & les finir de même.

Acte de prise de possession.

Aujourd'huy 30 Juillet 1679, en la presence de Me Pierre Lamoureux, Notaire Apostolique de la Cour E-

piscopale de Meaux, & des témoins soussignez, est comparu au devant de la porte & principale entrée de l'Eglise Paroissiale de Courval, du Diocese de Meaux, Me Loüis Hardy, Prestre du Diocese de Paris ; lequel en consequence de la signature de Provision, par luy bien & duëment obtenuë en Cour de Rome le 8 Juin dernier, verifiée le 29 ensuivant, par deux Banquiers Expeditionnaires de ladite Cour, suivant l'Ordonnance & du *Vila* obtenu de Monseigneur l'Evêque de Meaux, sur ladite signature, en datte du 10 du present mois, a pris possession corporelle, réelle & actuelle en personne, de la Cure de ladite Paroisse, & de tous les droits, fruits, revenus & dépendances, en entrant dans l'Eglise, prenant de l'Eau benîte, & aspergeant d'icelle les Paroissiens presens, se prosternant à genoux devant le grand Autel, baisant iceluy, touchant de la main le Missel & les ornemens sacrés au Service Divin, sonnant les cloches, & gardant les autres solemnitez requises ; laquelle possession ainsi prise, ledit Lamoureux l'auroit

publiquement declarée aux Paroissiens à ce presens; à laquelle prise de possession personne ne s'est opposé, dont & de ce que dessus ledit sieur Hardy a requis Acte, à luy octroyé le present, pour luy servir, ainsi que de raison. Ce fut fait en ladite Eglise, le jour & an que dessus, presence de Me Loüis Saimé, Prestre & Vicaire de ladite Paroisse, & Mathurin Lange, Receveur de la Terre & Seigneurie de Courval, témoins requis & appellés, lesquels ont signé avec moy Notaire soussigné.

S'il y a quelque Eglise que l'on appelle Succursale ou Ayde, qui dépende de ladite Cure, il en faudra prendre possession le mesme jour, si cela se peut, & mettre l'Acte ensuite, ainsi qui suit.

Et le mesme jour & an que dessus, en la presence dudit Me Pierre Lamoureux, & des témoins cy-aprés nommez, le sieur Hardy s'est transporté en l'Eglise Succursale du Hameau de S. Jean, dépendante de ladite Eglise Matrice de Courval, & là estant en vertu des susdites pieces,

appris

appris & apprehendé comme dessus, possession corporelle, réelle & actuelle de ladite Eglise Succursalle, avec les mesmes ceremonies que dessus, en tel cas, requises & accoûtumées, laquelle ledit Lamouroux a declaré & publié à haute voix aux Assistans; à laquelle prise de possession personne ne s'est opposé, dont & de tout ce que dessus ledit sieur Hardy a requis, Acte à luy octroyé, l'an, jour & lieux cy-dessus, en presence de Mathurin l'Hermite, & François Desprez, Habitans, demeurans audit Hameau de S. Jean, témoins requis & appellés, lesquels ont signé avec moy Notaire soussigné.

Si les Provisions sont pour un autre Benefice qu'une Cure, & qu'elles soient obtenuës *in forma gratiosa*, il en doit estre fait mention dans l'Acte de prise de possession, ainsi qui suit.

Aujourd'huy 30 Juillet 1679, en la presence de Me Pierre le Consolans, Notaire Apostolique de la Cour Archiepiscopale de Paris, & des témoins soussignez, est comparu au devant de la porte & principale entrée de la Cha-

pelle simple & seculiere de S. Jacques, du Diocese de Paris, située dans la Paroisse de Veaux du mesme Diocese, Me Pierre Rousset, Prestre du Diocese de Roüen; lequel en consequence d'une signature de Provision en forme gratieuse, par luy obtenuë en Cour de Rome, le 8 du present mois, par la mort du dernier Titulaire de ladite Chapelle, cottée, numerotée, & verifiée par deux Banquiers, suivant l'Ordonnance, a pris possession corporelle, réelle & actuelle de ladite Chapelle, & de tous les droits, fruits, revenus & dépendances, en entrant en l'Eglise, prenant de l'Eau benîte, se mettant à genoux devant l'Autel, sonnant la cloche, se mettant en la place du Chapelain, montrant ses Provisions, & les autres ceremonies requises & accoûtumées; à laquelle prise de possession personne ne s'est opposé; laquelle possession ainsi prise, ledit Consolant l'auroit publiquement declaré aux Assistans, dont & de ce que dessus ledit sieur Rousset a requis Acte, à luy octroyé, pour luy servir ainsi que de raison. Ce fut fait en ladite

Eglise, les jour & an que dessus, presence de Leonard Lavanture & Joseph Fringuant, Habitans de ladite Paroisse, témoins à ce requis & appellés, lesquels ont signé avec moy Notaire soussigné.

Si l'on veut faire prendre possession d'un Benefice par Procureur, l'Acte doit estre ainsi.

Aujourd'huy 30 jour de Juillet 1679, en la presence de Me Simon Léveillé, Notaire Royal au Bailliage de Crecy, y demeurant, & des témoins soussignez, est comparu Me Pierre de Montfort, Bourgeois de Paris, en l'Eglise Paroissiale de Saint Martin des Sablons, du Diocese de Meaux, au nom & comme Procureur de Me Pierre Lafranchy, Prestre du Diocese de Paris, & pourveu de ladite Cure, fondé de Procuration speciale dudit Sieur Lafranchy, passée pardevant Me Jacques Goribon & son compagnon, Notaires au Chastelet de Paris, en datte du 25 du present mois; lequel audit nom, & en consequence de la Provision obtenuë en Cour de Rome par ledit sieur Lafranchy le 28 Juin dernier, cottée,

numerotée, & verifiée par deux Banquiers, suivant l'Ordonnance, & du *Visa* obtenu de l'Ordinaire, donné à Meaux le 20 dudit present mois, signé & scellé du Sceau ordinaire, a pris possession corporelle, réelle, & actuelle de ladite Cure & Eglise Paroissiale, & des fruits, revenus, droits, appartenances & dépendances, par l'entrée libre de ladite Eglise Paroissiale, en entrant en icelle, prenant de l'Eau benîte, se prosternant à genoux devant le grand Autel, baisant iceluy, touchant de la main, le Missel, sonnant les cloches, & gardant les autres solemnités requises & accoûtumées; laquelle possession prise, ledit Leveillé l'auroit publiquement declarée aux Paroissiens à ce presens; à laquelle prise de possession personne ne s'est opposé, dont & de ce que dessus ledit de Montfort a requis Acte à luy octroyé, pour luy servir ainsi que de raison. Ce fut fait en ladite Eglise, le jour & an que dessus, presence de Michel Brugiere, & Barthelemy Moulinier, Laboureurs, demeurans en ladite Paroisse, lesquels ont signé avec moy

Notaire soussigné.

Le Religieux qui se veut faire transferer en un Ordre moins austere, doit avoir trois Actes, à peu prés en la forme suivante.

CHAPITRE XLVI.

Modeles d'Actes pour un Religieux qui se veut faire transferer.

Premier Acte.

NOUS ayant reconnu que ne pouvoit supporter les austeritez, Regle & Statuts de nostre Ordre, estant à cause de ce toûjours infirme & valetudinaire; ce qui pourroit par la suite luy causer de grandes maladies, & estre à charge à nostredit Ordre, Nous avons consenti & consentons, qu'il passe en un Ordre moins austere, pourveu toutefois que ce soit avec le consentement de nostre Saint Pere le Pape, & du S. Siege Apostolique, en foy dequoy nous avons signé ces presentes, fait contre-signer

par nostre Secretaire, & mettre nô-
tre Sceau. Donné A &c.
l'an de grace 1679, le 29 Juillet.

Aprés le NOUS, On mettra les nom, surnom & qualitez du Superieur qui donnera l'Acte, lequel Superieur doit estre Abbé ou Prieur Conventuel, Vicaire general ou Provincial.

Aprés le mot QUE, On mettra les nom, surnom & qualitez du Religieux.

Aprés le mot A &c. On mettra le lieu & la Ville où l'Acte sera passé, & sur la fin cét Acte sera signé par la personne qui le donne, contre-signé de son Secretaire, ou autre pris à cét effet, & scellé du Sceau ordinaire, & cét Acte est appellé Consentement du Superieur.

Second Acte.

Nous à nostre
bien Amé
nous ayant esté justifié, qu'à cause de l'infirmité de vostre corps, vous ne pouvés supporter la Régle de la Religion dont vous estes; estant d'ailleurs

suffisamment instruit de vostre zele, vertu, & bonnes qualités, nous vous avons accordé & donné nostre consentement, comme nous vous le donnons par ces presentes, d'estre receu au nombre des Religieux de nostre Abbaye, & d'y avoir une place comme les autres Religieux, pourveu que ce soit avec le consentement de nostre S. Pere le Pape, & du S. Siege Apostolique; en foy dequoy nous avons signé les presentes, fait contre-signer par nostre Secretaire, & mettre nôtre Sceau. DONNÉ A

l'an le grace 1679, le 29 Juillet.

Aprés le mot (NOUS) on mettra les nom, surnom, & qualités de l'Abbé ou Prieur, soit Claustral ou Commendataire, ou du Superieur, ensemble de l'Abbaye ou Prieuré, ou de la maison Religieuse.

Aprés le mot AMÉ, on mettra les nom, surnom, & qualités du Religieux.

Aprés le mot DONNÉ A, on mettra le lieu où l'Acte a esté passé, cét Acte est appellé *benevole*, & doit estre signé de l'Abbé, scellé de ses armes,

& contre signé par son Secretaire.

Troisiéme Acte.

NOUS . . . certifions à tous qu'il appartiendra, que nous estans assemblés pour donner nostre avis sur les infirmités & maladies DE

nous avons reconnu & reconnoissons, qu'elles ne proviennent que des austeritez de sa Regle, lesquelles il ne peut supporter, estant d'une complexion trop delicate pour ce sujet ; & que s'il est obligé de les continuer, il court risque de perdre bien-tost la vie, ou d'estre toujours infirme, en foy de quoy nous avons signé le present certificat, pour valoir & servir à qui il appartiendra. Fait A

le 29 Aoust 1679.

Aprés le mot (NOUS) on mettra les nom & surnom des Medecins, l'Université d'où ils sont Docteurs, & leurs demeures ; & sur la fin on mettra le lieu où il est fait, & il sera signé d'eux.

Aprés le mot (DE) on mettra les nom, surnom & qualitez du Religieux ; si l'un des Medecins est Medecin de

cin de la Maison ou du Malade en particulier, il sera avantageux d'en faire mention ; voyés cy-devant, page 113.

Le Religieux Mendiant, qui veut obtenir un Benefice par concession, doit avoir entr'autres choses de l'Archevêque ou de l'Evêque du Diocese dont dépend le Benefice, un Acte à peu prés encette forme.

Tres-saint Pere, n'ayant rien plus en recommandation en tout ce qui regarde l'administration de la Dignité Pastorale, que de commettre aux Eglises qui nous sont sujettes, & qui dépendent de nous, des personnes de merite & connus pour tels, par leurs sciences, vertus, probité, & bonne conduite, Maistre   de nostre Diocese & paisible possesseur d'icelle, nous ayant fait supplier de trouver bon qu'il se demît entre nos mains de sadite Cure, en faveur du Pere   nous avons trouvé à propos de la conferer audit Pere ; parce que nous le connoissons pour estre un homme docte, sage, vertueux, & capable de prêcher l'Evangile, & faire de grands fruits, non seulement dans

l'étenduë de ladite Cure, mais encore aux environs, consentons qu'il y soit receu, en obtenant permission de ses Superieurs, d'autant plus qu'en ce Diocese on a de la peine à trouver un Prestre Seculier capable de remedier aux desordres qui se sont glissez parmi les Paroissiens de cette Cure, mesme qui la veüille deservir, à cause de son peu de revenu: & comme ledit Pere n'en peut prendre le gouvernement sans une Dispense de sa Sainteté, Nous la supplions tres-humblement de la luy vouloir accorder, & toutes choses requises & necessaires, pour pouvoir posseder & joüir d'icelle, veu les raisons susdites, & principalement pour l'accroissement de la Religion, & la defense de la Foy contre les Heretiques, nostre devot peuple, & nous continuërons nos prieres pour la santé & prosperité de vostre Sainteté, en foy de quoy nous avons signé ces presentes, & fait contre-signer, &c. Fait à &c. l'an de grace 1679, le 30 Juillet.

Aprés le mot de Maistre, on mettra le nom de celuy qui voudra se de-

mettre de son Benefice en faveur du Religieux ; ensemble les nom & qualitez du Benefice.

Aprés le mot de Pere, on mettra les nom, surnom, & qualitez du Religieux qui veut obtenir le Benefice.

Il n'y a que les Archevêques ou Evêques qui peuvent donner de tels Actes.

Premier Acte pour un Religieux qui se veut faire transferer en un Ordre moins austere.

Nos &c. attenta invaletudine Fratris, &c. à tempore suorum nuncupationis votorum quam ipsi non aliunde obortam censemus nisi ab Ordinis nostri strictioris & sævioris disciplinæ Observantia, cui morem gessit adamussim laudabili conatu ut condecebat assleclam minusotiosum, qui sibi indulgere vel minimè & ne latum quidem unguem à recto tramite deflectere, grande piaculum ratus esset, hinc est quod ne ingravescat ipsius infirmitas & omnino corruant & labe factentur debilioris temperamenti vires, has ipsi ultro concessimus tabulas nostras

quibus pateat per nos non stare quin ex beneplacito Sanctissimi Domini nostri Papæ & sanctæ Sedis Apostolicæ auctoritate, in latiorem mitioremque ordinem transmigrandi jus ipsi fiat, quod ut saluti ejus conducat, faxit Deus. Datum & manu propria consignatum & communitum fuit Sigillo ordinis per Secretarium nostrum hocce instrumentum.

Second Acte.

Nos Abbas, &c. dilecto nostro, &c. salutem plurimam in Domino, certiores facti, quod chronico morbo corporis labores, ita ut servandis Regulæ tuæ Cænobicæ Statutis durioribus imparem te censuerint contubernales tui, cumque insuper compertum nobis sit testimonio probatitio præpositorum tuorum, te nihilominus virtutis ac pietatis cultorem esse non infimum, ideo facultatem tibi pro benevolentia nostra facimus quatenus Sanctissimo Domino nostro Papa indulgente & accedente sanctæ Sedis Apostolicæ Licentia fias inter ditionis nostræ Religiosos inqui-

linus, cujus nostri assensus testimoniales istas manu nostra firmatas, & Sigillo Abbatiali nostro confirmatas, tibi concessimus. Datum Parisiis anno Domini 1679., die 30 Julij.

Troisiéme Acte.

Nos Doctores Medici, &c. ex condicto convocati ut judicium sanum, sincerumque ferremus circa ægritudines quibus afflictatur Pater, &c. dicimus quod perpensis ad trutinam nostram & enucleatis causis, post indagationem non perfunctorie adhitam ejus complexionis, indolis, ac naturæ persuasum nobis fuit atque indubitum, dolores diurnos nocturnosque quibus obnoxius est Pater iste, non aliunde procreari nisi à corporis ejus, viribus labefactatis præ ordinis quem professus est difficilioris ac tenuioris victus ratione, quapropter citra vitæ suæ dispendium aut saltem non nisi continuo squalore tabidus diu superstes poterit esse, tale est judicium nostrum Christianum quod ut publici judicij & citra ullam diffidentiam admittatur conscripsimus uno animi sen-

su, Parisiis die 30 Julij, anno Domini 1679.

Sanctissime Pater, cum nihil nobis æque sit gratum ac in deliciis quam ut idoneos Ecclesijs nostræ ditionis Præpositos & omni scientiæ ac pietatis calculo probatos, instituamus, exponimus Sanctitati vestræ quod Magister, &c. Diœcesis nostræ incola & pacificus Sacerdotij sui curati possessor supplicem nobis Libellum obtulit, quo rogat enixe ut ipsi substituere vellemus Patrem, &c. unde opere prætium duximus, si postulatis ejus annueremus ratione habita doctrinæ, prudentiæ, ac virtutis quibus pollet oblatus iste sustinendus, cum insuper quod in re tam gravi non est ultimi momenti concionandi, & prædicandi verbi Dei intentum sortitus sit non mediocre, quod cum in usum & praxim reduxerit assiduus pertiit ut non tantum intra septa sua pastoritia, sed etiam extra limites ad forenses & rusticanos accolos utiliter exercere, Deo igitur oblatum admisimus, si modo accedat superiorum ejus licentia, quod eo lubentius factitan-

dum censuimus, quia ista in Diœcesi vix ac non vix quidem reperire est Sacerdotem sæcularem præponendum huicce Parrochiæ qui valeat lites, jurgiaque componere, moresque incolarum perversos ad bonam reducere frugem, atque insuper quia modicis redditibus annuis dotata sit Ecclesia ista, sed eum prælaudato Patri non nisi ex indulgentia dispensatione quæ Sanctitatis vestræ Provinciam ipsi demandatam, curamque suscipere ipsi fas licitumque non sit humiliter apprecamur Sanctitatem vestram uti hanc ipsi condonet facultatem simul & omnia Diplomata necessaria ad implendas ministerij istius publici partes propter deducta per nos motiva & potissimum in augmentum Religionis & in propugnationem fidei adversus hæresim quæ huc grassatur, porro populus noster devotus nobiscum gratulabundus votivas Deo fundet preces pro incolumi servanda vestra Sanctitate quod felix faustum fiet ita formatas has nostras, Chirographo nostro, sigilloque Pastorali communitas dedimus ac

misimus Parisiis anno salutis 1679, die vero 30 Julij.

CHAPITRE XLVII.

Modeles d'Actes pour obtenir des Dispenses de Mariage.

Attestation de pauvreté, pour sur icelle obtenir une Dispense de Mariage.

NOus Official de Roüen, attestons, sur la déposition de personnes d'honneur & de probité, que nous avons entendu, qu'Anet Riboulet & Marie Guitart, tous deux de nostre Diocese, sont de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, si pauvres & miserables, qu'ils vivent seulement de leur travail & industrie; en foy de quoy nous avons signé ces presentes, fait contre-signer par nostre Secretaire, & fait apposer nostre Sceau ordinaire. Fait à Roüen, l'an de grace 1679, le 30 Juillet.

Autre Atteſtation.

Nous Official de Boulongne, atteſtons, ſuivant qu'il nous eſt apparu, par un témoignage certain, que Marc du Bois & Anne Richard, tous deux de ce Dioceſe, ſont de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & ſi pauvres & miſerables, qu'ils vivent ſeulement de leur travail & induſtrie; en foy de quoy nous avons ſigné, fait contre-ſigner par noſtre Greffier, & appoſer noſtre Sceau ordinaire. Fait à Boulougne, l'an de grace 1679, le 30 jour de Juillet.

Atteſtation pour obtenir une Diſpenſe ny comme riche ny comme pauvre, avec cauſe.

Nous Official de Paris, atteſtons, ſur la depoſition de perſonnes d'honneur & de probité, que nous avons entendu en la maniere accoûtumée, que Guillaume Levillié & Marie Joly, ſont de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & de noſtre Dioceſe, & parens au ſecond degré de conſanguinité; que l'un & l'autre

ont si peu de biens, que le revenu entier d'une année, mesme de deux, n'est pas suffisant pour parvenir aux frais de la Dispense de Mariage lesquels on leur demande, & qu'il leur est avantageux qu'ils se marient ensemble, tant pour la consolation de leurs parens, qui le desirent & le souhaitent, que parce que dans le lieu où ils demeurent, ils ne se peuvent marier selon leur condition, qu'à leurs parens; en foy de quoy, &c.

S'il y a d'autres causes honnestes entre les Orateurs, il sera bon de le dire.

Il n'est pas necessaire que l'Official qui donne une Attestation, s'il ne veut, prenne d'autre qualité que celle d'Official, comme il est porté au commencement de ces deux Attestations, ny qu'il fasse mention du degré de parenté des Impetrans, ny de la copule ou quasi copule; mais seulement qu'ils sont Catholiques, Apostoliques & Romains, & si pauvres, qu'ils vivent de leur travail & industrie.

La premiere Attestation de pauvreté, s'obtient sur la déposition des té-

moins que l'Official entend luy-mê-
me.

La seconde, sur un Acte fait par-devant le Curé des Impetrans, ou un Notaire Apostolique ou Royal.

Telles Attestations doivent estre signées de l'Official, cachetées de ses armes, & contre-signées par son Secretaire, ou autre qu'il prendra à cét effet; voyés cy-devant, page 143.

Attestation de pauvreté.

Nos Officialis Rothomagensis, notum facimus & attestamur nos proborum virorum testimonio & relatu comperisse Annetum Riboulet, & Mariam Guitard, hujusce Diœcesis, pauperes & miserabiles existere, ac ex suis labore & industria tantum vivere, in quorum fidem testimonium præsentibus suscripsimus, & per Scribam nostrum signari, Sigillique quo in talibus utimur jussimus appositione muniri. Datum Rothomagi die 30 Julij 1672.

Autre Attestation.

Nos Officialis Boloniensis, fidem facimus & testamur certo nobis testimonio constitisse Marcum du Bois & Annam Richard, Catholicæ & Ortodoxæ Fidei esse cultores, & ita pauperes & miserabiles ut ex suis labore & industria tantum vivant, in quorum fidem præsentes litteras à nobis subsignatas sigillo Episcopali nec non Officialatus Scribæ Chirographo muniri jussimus. Datum Boloniæ, anno Domini 1679. die vero 30 Julij.

Attestation entre riche & pauvre, sans cause.

Nos Officialis Parisiensis testamur Guillemum Leveillie & Mariam Joly, nostræ Diœcesis esse Religionis Catholicæ, in secundò gradu consanguinitatis conjunctos & adeo pauperes ut bonorum ipsorum proventus & redditus non sufficiant ad expensas in Curia Romana faciendas pro obtentione Bullarum dispensationis hujusmodi quæ tamen illis pro consolatione parentum & conservatione bonorum

hujusmodi est necessaria. In quorum &c, ut supra.

S'il y a une cause entre les Orateurs, il ne faudra pas manquer de l'exprimer en cette Attestation, ou de la faire sçavoir à l'Expeditionnaire que l'on voudra charger d'obtenir la Dispense.

FIN.

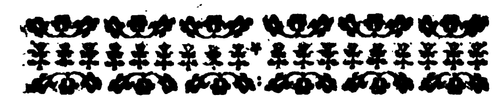


TABLE DES MATIERES.

A

leur

B

C

D

N

P

R

S

V

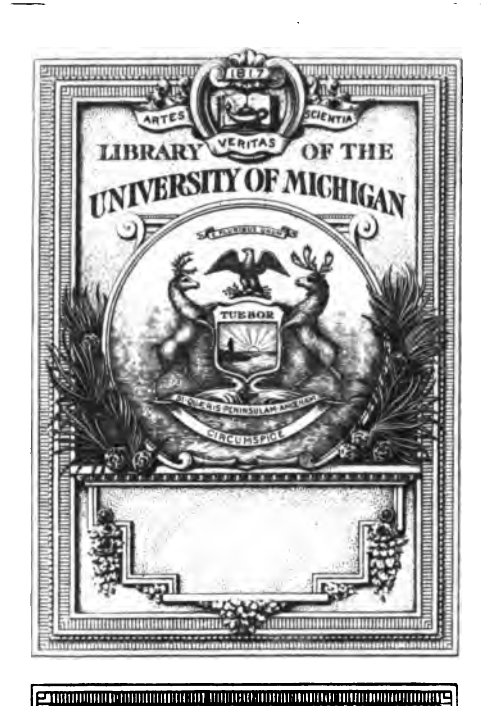
Fin de la Table.

Extrait du Privilege du Roy.

PAR Grace & Privilege du Roy, donné à Paris le 18 Mars 1677, Signé par le Roy en son Conseil, DESVIEUX. Il est permis au sieur le Pelletier, Ecuyer, l'un de nos Conseillers, Avocat & Banquier Expeditionnaire de Cour de Rome & de nostre Parlement de Paris, de faire imprimer, vendre & debiter, un Livre intitulé, *Instruction tres utile & necessaire pour obtenir en Cour de Rome toutes sortes d'Expeditions*, soit en Latin ou en François, avec telles augmentations & autant de fois qu'il avisera bon estre, en tel volume & caractere, & par tels Libraires & Imprimeurs qu'il voudra, & iceluy vendre & debiter par tout le Royaume, durant le temps & espace de quinze années, à compter du jour que ledit Livre sera achevé d'imprimer, & defenses sont faites à tous Imprimeurs & Libraires, & autres personnes, de telles qualitez & conditions qu'elles soient, d'imprimer ou de faire imprimer, vendre ny debiter ledit Livre, sous tel pretexte que ce soit, sans la permission de l'Exposant, aux peines portées par ledit Privilege.

Registré sur le Livre de la Communauté des Marchands Libraires & Imprimeurs de Paris, le 2 May 1677, suivant l'Arrest de la Cour de Parlement du 8 Avril 1653, & celuy du Conseil Privé du 27 Fevrier 1665. Signé THIERRY, Syndic.

Achevé d'imprimer, pour la seconde fois, le 28 Septembre 1679.


1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE